

# BROCHURE DE CONVOCATION

21 MAI 2019

## ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

à 16 heures

Paris Expo-Espace Grande Arche  
La Grande Arche  
92044 Paris-La Défense Cedex

Comment participer à l'Assemblée ?	p. 2
Ordre du jour	p. 6
Conseil d'administration	p. 7
Résultats financiers de Société Générale	p. 14
Exposé sommaire de la situation de la société pendant l'exercice 2018	p. 15
Exposé sommaire de la situation du Groupe pendant l'exercice 2018	p. 18
Rapport du Conseil d'administration sur les résolutions soumises à l'Assemblée	p. 20
Rapports des Commissaires aux comptes sur les résolutions soumises à l'Assemblée	p. 50
Résolutions soumises au vote de l'Assemblée	p. 63
Demande d'envoi de documents et de renseignements	p. 67

Paris, le 17 avril 2019

Madame, Monsieur, Cher Actionnaire,

Je souhaite vivement que vous puissiez participer à notre Assemblée générale ordinaire, moment privilégié d'échanges sur l'activité, les résultats et la stratégie de notre Groupe ainsi que sur le gouvernement de notre entreprise.

Pour obtenir une carte d'admission, il vous suffit de retourner le formulaire joint.

Comme l'année dernière, vous avez la possibilité de voter par Internet. Nous souhaitons ainsi toucher le plus grand nombre d'actionnaires et simplifier les procédures de vote.

Vous trouverez ci-après des précisions sur la tenue de la réunion, son ordre du jour, ainsi que les résolutions et modalités de participation.

Si vous ne pouvez assister en personne à l'Assemblée, je vous invite à exprimer votre avis :

- soit en votant par correspondance ou par Internet ;
- soit en vous faisant représenter ;
- soit en autorisant le Président de l'Assemblée à voter en votre nom.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, Cher Actionnaire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

**Lorenzo BINI SMAGHI**  
Président du Conseil d'administration

## COMMENT PARTICIPER À L'ASSEMBLÉE ?

Tout actionnaire ou tout porteur de parts du FCPE « Société Générale actionnariat (FONDS E) » (ci-après, le « **FCPE** »), quel que soit le nombre d'actions ou de parts qu'il possède, a le droit de participer à l'Assemblée.

Tous les jours et heures indiqués ci-après sont les jours et heures de Paris (France).

## QUELLES CONDITIONS REMPLIR POUR PARTICIPER À L'ASSEMBLÉE ?

Les actionnaires ou porteurs de parts du FCPE devront justifier de leur qualité, au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée, c'est-à-dire au 17 mai 2019, à zéro heure (ci-après, « **J-2** »), par l'inscription en compte des titres, soit à leur nom, soit au nom de l'intermédiaire inscrit visé à l'article L. 228-1 du Code de commerce.

**Pour les actionnaires au nominatif et les porteurs de parts du FCPE**, cette inscription en compte à J-2 dans les comptes de titres nominatifs est suffisante pour leur permettre de participer à l'Assemblée.

**Pour les actionnaires au porteur**, ce sont les intermédiaires habilités teneurs des comptes de titres au porteur (ci-après, les « **Teneurs de Comptes Titres** ») qui, soit lors de la transmission du formulaire unique de vote à distance ou de procuration ou de demande de carte d'admission (ci-après, le « **Formulaire Unique** »), soit lors de l'utilisation du site de vote par Internet, justifient directement auprès du centralisateur de l'Assemblée de la qualité d'actionnaire de leurs clients.

Un actionnaire qui n'a pas son domicile sur le territoire français au sens de l'article 102 du Code civil peut demander à l'intermédiaire

inscrit de transmettre son vote dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

Toute personne qui détient de façon temporaire, seule ou de concert, au titre de l'une des opérations mentionnées au I de l'article L. 225-126 du Code de commerce, un nombre d'actions représentant plus de 0,5 % des droits de vote, informe Société Générale et l'Autorité des marchés financiers du nombre total d'actions qu'elle possède à titre temporaire, au plus tard le deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, soit le 17 mai 2019.

À défaut d'information de Société Générale et de l'Autorité des marchés financiers dans les conditions de l'article L. 225-126 du Code de commerce, ces actions sont privées de droit de vote pour l'assemblée d'actionnaires concernée et pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à la revente ou la restitution desdites actions.

L'actionnaire tenu à déclaration devra envoyer un courriel aux adresses suivantes :

- [declarationpretsemprunts@amf-france.org](mailto:declarationpretsemprunts@amf-france.org) ; et
- [declaration.pretsemprunts@socgen.com](mailto:declaration.pretsemprunts@socgen.com)

## COMMENT PARTICIPER À L'ASSEMBLÉE ?

- **Assister personnellement à l'Assemblée ;**
- **Voter par Internet ou par correspondance ;**
- **Donner pouvoir, par Internet ou par correspondance, au Président de l'Assemblée, à son conjoint ou partenaire avec lequel l'actionnaire ou le porteur de parts du FCPE a conclu un pacte civil de solidarité, ou toute autre personne physique ou morale.**

Une fois qu'il a voté à distance, envoyé un pouvoir ou demandé une carte d'admission ou une attestation de participation, il ne peut plus choisir un autre mode de participation mais peut céder tout ou partie de ses actions. Le nombre d'actions pris en compte pour le vote sera le nombre d'actions inscrit au compte de l'actionnaire le 17 mai 2019 à zéro heure.

Afin de faciliter leur participation à l'Assemblée, Société Générale offre à ses actionnaires et aux porteurs de parts du FCPE la possibilité de demander une carte d'admission, de désigner ou révoquer un mandataire, ou de voter *via* le site Internet sécurisé

« **Votaccess** ». Seuls les titulaires d'actions au porteur dont le Teneur de Compte Titres a adhéré au système **Votaccess** et leur propose ce service pour cette Assemblée pourront y avoir accès. Le Teneur de Compte Titres de l'actionnaire au porteur, qui n'adhère pas à **Votaccess** ou soumet l'accès du site Internet à des conditions d'utilisation, indiquera à l'actionnaire comment procéder.

Le site Internet **Votaccess** sera ouvert du 17 avril 2019 à 9 heures au 20 mai 2019 à 15 heures. Afin d'éviter toute saturation éventuelle, il est recommandé aux actionnaires et porteurs de parts du FCPE de ne pas attendre la date ultime pour se connecter.

**Dans tous les cas, l'actionnaire ou le porteur de parts du FCPE doit impérativement : soit compléter le Formulaire Unique et le transmettre à son intermédiaire habilité au moyen de l'enveloppe réponse prépayée, soit se connecter à Internet et suivre la procédure indiquée ci-après.**

## Assister personnellement à l'Assemblée

L'actionnaire ou le porteur de parts du FCPE souhaitant assister personnellement à l'Assemblée **devra se munir d'une pièce d'identité et d'une carte d'admission.**

### 1 – Demande de carte d'admission par Internet

**L'actionnaire au nominatif** se connectera au site Internet [www.sharinbox.societegenerale.com](http://www.sharinbox.societegenerale.com) en utilisant son code d'accès Sharinbox rappelé sur le Formulaire Unique qui lui a été adressé ou, le cas échéant, dans le courrier électronique qui lui a été adressé s'il a demandé une réception par voie électronique. Le mot de passe de connexion au site lui a été adressé par courrier lors de son entrée en relation avec Société Générale Securities Services. Il peut être réenvoyé en cliquant sur « Obtenir vos codes » sur la page d'accueil du site Internet.

Il suivra ensuite la procédure indiquée à l'écran pour imprimer sa carte d'admission.

**L'actionnaire au porteur** se connectera à l'aide de ses identifiants habituels au portail Internet de son Teneur de Compte Titres pour accéder au site Internet Votaccess puis suivra la procédure indiquée à l'écran pour imprimer sa carte d'admission.

**Le porteur de parts du FCPE** se connectera à l'aide de ses identifiants habituels au site Internet [www.esalia.com](http://www.esalia.com) pour accéder au site Internet Votaccess, puis suivra la procédure indiquée à l'écran pour imprimer sa carte d'admission.

### 2 – Demande de carte d'admission par correspondance

**L'actionnaire au nominatif** inscrit depuis un mois au moins à la date de l'avis de convocation recevra la brochure de convocation accompagnée du Formulaire Unique par courrier postal, sauf s'il a demandé une réception par voie électronique. Pour demander sa carte d'admission, il **cochera la case A** en partie supérieure du Formulaire Unique, **datera et signera le Formulaire Unique** avant de le retourner.

**L'actionnaire au porteur** adressera une demande de Formulaire Unique à son Teneur de Compte Titres et suivra la procédure qui lui sera indiquée. S'il n'a pas reçu sa carte d'admission le 17 mai 2019 ou s'il l'a perdue, il devra demander à son Teneur de Compte Titres de lui délivrer une attestation de participation qui lui permettra de justifier de sa qualité d'actionnaire à J-2 pour être admis à l'Assemblée.

**Le porteur de parts du FCPE**, s'il n'a pas accès à Internet, pourra demander la brochure de convocation accompagnée d'un Formulaire Unique, par courrier postal adressé à Société Générale (Service Assemblées, CS 30812, 44 308 Nantes Cedex 3). Afin

de demander sa carte d'admission, il **cochera la case A** en partie supérieure du Formulaire Unique, **datera et signera le Formulaire Unique** avant de le retourner.

Toute demande de Formulaire Unique devra être reçue par Société Générale au plus tard six jours avant la date de l'Assemblée, soit le 15 mai 2019, et le Formulaire Unique dûment rempli et signé devra parvenir à cette même adresse au plus tard deux jours calendaires avant la date de l'Assemblée, soit le 19 mai 2019.

L'actionnaire ou le porteur de parts du FCPE qui a demandé une carte d'admission par correspondance et ne l'a pas reçue le 17 mai 2019 est invité, pour tout renseignement relatif au traitement de sa demande, à prendre contact avec le centre d'appels des cartes d'admission de Société Générale du lundi au vendredi de 8h30 à 18h00 au +33(0) 825 315 315 (Coût de l'appel : 0,15 euro HT/mn depuis la France).

Pour les actionnaires au porteur se présentant le jour de l'Assemblée sans carte d'admission ou attestation de participation, des téléphones et des fax seront mis à leur disposition. Il leur incombera de contacter leur Teneur de Compte Titres et se faire adresser l'attestation de participation requise pour assister à l'Assemblée.

Le jour de l'Assemblée, l'attestation de participation sera acceptée, soit sous format papier, soit sous format électronique à la condition que l'actionnaire puisse la transmettre, sur place, à une adresse courriel dédiée qui lui sera communiquée à son arrivée.

### 3 – Vote en Assemblée

Le vote en Assemblée aura lieu à l'aide d'une tablette tactile.

Pour faciliter le déroulement de la réunion, nous recommandons à l'actionnaire ou au porteur de parts du FCPE :

1. de se présenter dès 15h à l'adresse de l'Assemblée, aux bureaux d'émargement pour la signature de la feuille de présence s'il est muni de la carte d'admission. À défaut, il doit se présenter à l'accueil ;
2. d'entrer dans la salle avec la tablette tactile remise lors de la signature de la feuille de présence ;
3. de se conformer aux indications données en séance pour utiliser la tablette tactile.

**Attention : à partir de 17h, il ne sera plus remis de tablette tactile.**

### Voter par Internet ou par correspondance

#### 1 – Voter par Internet

L'actionnaire au nominatif se connectera au site Internet [www.sharinbox.societegenerale.com](http://www.sharinbox.societegenerale.com) en utilisant son code d'accès Sharinbox rappelé sur le Formulaire Unique qui lui a été adressé ou, le cas échéant, dans le courrier électronique qui lui a été adressé s'il a demandé une réception par voie électronique. Le mot de passe de connexion au site lui a été adressé par courrier lors de son entrée en relation avec Société Générale Securities Services. Il peut être réenvoyé en cliquant sur « Obtenir vos codes » sur la page d'accueil du site Internet.

L'actionnaire devra ensuite suivre les instructions dans son espace personnel en cliquant sur le nom de l'assemblée dans la rubrique « Opérations en cours » de la page d'accueil puis sur « Voter » pour accéder au site Internet de vote.

L'actionnaire au porteur se connectera, avec ses identifiants habituels, au portail Internet de son Teneur de Compte Titres pour accéder au site Internet Votaccess et suivra la procédure indiquée à l'écran.

Le porteur de parts du FCPE se connectera, avec ses identifiants habituels, au site Internet [www.esalia.com](http://www.esalia.com). Il pourra accéder au site Internet Votaccess et suivra la procédure indiquée à l'écran.

#### 2 – Voter par correspondance

L'actionnaire au nominatif recevra le Formulaire Unique par courrier postal sauf s'il a demandé une réception par voie électronique. Il devra cocher la case « **je vote par correspondance** », voter pour chaque résolution, ne pas oublier de remplir la case « **Si des amendements ou des résolutions nouvelles étaient présentés en assemblée** », dater et signer au bas du Formulaire Unique avant de le retourner.

L'actionnaire au porteur adressera sa demande de Formulaire Unique à son Teneur de Compte Titres. Il devra cocher la case « **je vote par correspondance** », voter pour chaque résolution, ne pas oublier de remplir la case « **Si des amendements ou des résolutions nouvelles étaient présentés en assemblée** », dater et signer au bas du Formulaire Unique avant de le retourner. Une fois que l'actionnaire aura complété et signé ledit formulaire, son Teneur de Compte Titres se chargera de le transmettre, accompagné d'une attestation de participation, au centralisateur de l'Assemblée.

Le porteur de parts du FCPE, s'il n'a pas accès à Internet, pourra demander communication du Formulaire Unique par courrier à Société Générale (Service Assemblées, CS 30812, 44 308 Nantes Cedex 3). Toute demande de Formulaire Unique devra être reçue au plus tard six jours avant l'Assemblée, soit le 15 mai 2019.

Il devra cocher la case « **je vote par correspondance** », voter pour chaque résolution, ne pas oublier de remplir la case « **Si des amendements ou des résolutions nouvelles étaient présentés en assemblée** », dater et signer au bas du Formulaire Unique avant de le retourner.

Dans tous les cas, le Formulaire Unique dûment rempli et signé, accompagné de l'attestation de participation pour les actionnaires au porteur, devra parvenir à Société Générale (Service Assemblées, CS 30812, 44 308 Nantes Cedex 3) au plus tard deux jours calendaires avant la date de l'Assemblée, soit le 19 mai 2019.

**Il est précisé qu'aucun Formulaire Unique reçu par Société Générale après cette date ne sera pris en compte.**

### Donner pouvoir par Internet ou par correspondance

#### 1 – Donner pouvoir par Internet

L'actionnaire ou le porteur de parts du FCPE ayant choisi de se faire représenter par un mandataire de son choix, peut notifier cette désignation ou la révoquer par voie électronique.

L'actionnaire au nominatif notifiera cette désignation ou la révoquera par voie électronique en se connectant sur le site Internet [www.sharinbox.societegenerale.com](http://www.sharinbox.societegenerale.com) en utilisant son code d'accès Sharinbox rappelé sur le Formulaire Unique qui lui a été adressé ou, le cas échéant, dans le courrier électronique qui lui a été adressé s'il a demandé une réception par voie électronique. Le mot de passe de connexion au site lui a été adressé par courrier lors de son entrée en relation avec Société Générale Securities Services. Il peut être réenvoyé en cliquant sur « Obtenir vos codes » sur la page d'accueil du site Internet.

L'actionnaire au porteur se connectera à l'aide de ses identifiants habituels au portail Internet de son Teneur de Compte Titres pour accéder au site Internet Votaccess puis suivra la procédure indiquée à l'écran.

Le porteur de parts du FCPE notifiera cette désignation ou la révoquera par voie électronique en se connectant sur le site Internet [www.esalia.com](http://www.esalia.com) à l'aide de ses identifiants habituels. Il pourra accéder au site Internet Votaccess et suivra la procédure indiquée à l'écran.

#### 2 – Donner pouvoir par correspondance

L'actionnaire ou le porteur de parts du FCPE ayant choisi de se faire représenter par un mandataire de son choix, peut notifier cette désignation ou la révoquer par envoi postal, à son Teneur de Compte Titres, du Formulaire Unique dûment rempli et signé qui, pour être pris en compte, doit être reçu par Société Générale (Service Assemblées, CS 30812, 44 308 Nantes Cedex 3) au plus tard le 19 mai 2019. **Aucun Formulaire Unique reçu par Société Générale après cette date ne sera pris en compte.**

En application de ce qui précède, les mandats ne seront pas acceptés le jour de l'Assemblée.

**Au Président de l'Assemblée :**

L'actionnaire ou le porteur de parts du FCPE devra, avant de le retourner, (i) cocher la case « je donne pouvoir au Président de l'Assemblée générale », dater et signer au bas du Formulaire Unique ou (ii) simplement dater et signer au bas du Formulaire Unique.

**À toute autre personne :**

L'actionnaire ou le porteur de parts du FCPE devra cocher la case « je donne pouvoir à », identifier la personne dénommée, dater et signer au bas du Formulaire Unique avant de le retourner.

Il est rappelé que les procurations écrites et signées doivent indiquer les nom, prénom et adresse de l'actionnaire ou du porteur de parts du FCPE ainsi que ceux de son mandataire.

Il est précisé que pour toute procuration donnée par un actionnaire ou porteur de parts du FCPE sans indication de son mandataire, le Président de l'Assemblée émettra un vote selon les recommandations du Conseil d'administration.

**Vous désirez assister à l'Assemblée :**  
cochez **A**


**Vous désirez voter par correspondance :**  
cochez **1**, éventuellement noircissez les cases des résolutions qui ne recueillent pas votre adhésion.  
N'oubliez pas de remplir les cases des amendements et résolutions nouvelles.

**Vous désirez donner pouvoir au Président de l'Assemblée :**  
cochez **2**, datez et signez au bas du formulaire.

**IMPORTANT :** Avant d'exercer votre choix, veuillez prendre connaissance des instructions situées au verso - **Important :** Before selecting please refer to instructions on reverse side  
Quelle que soit l'option choisie, noircir comme ceci  la ou les cases correspondantes, dater et signer au bas du formulaire - **Whichever option is used, shade box(es) like this , date and sign at the bottom of the form.**

A.  Je désire assister à cette assemblée et demande une carte d'admission : dater et signer au bas du formulaire. / **I wish to attend the shareholder's meeting and request an admission card : date and sign at the bottom of the form.**

B.  J'utilise le formulaire de vote par correspondance ou par procuration ci-dessous, selon l'une des 3 possibilités offertes / **I prefer to use the postal voting form or the proxy form as specified below.**



29 Boulevard Haussmann  
75009 PARIS  
au capital de 1 009 897 173,75€  
552 120 222 RCS PARIS

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**  
Le 21 MAI 2019 à 16h00  
Espace Grande Arche  
Paris La Défense

**ORDINARY GENERAL MEETING**  
MAY 21, 2019 at 4 p.m.  
Espace Grande Arche  
Paris La Défense

**CADRE RÉSERVÉ À LA SOCIÉTÉ - FOR COMPANY'S USE ONLY**

Identifiant - Account

Nombre d'actions / Number of shares

Vote simple / Single vote

Vote double / Double vote

Porteur / Bearer

Nombre de voix - Number of voting rights

JE VOTE PAR CORRESPONDANCE // I VOTE BY POST <small>Cf. au verso (2) - See reverse (2)</small>										
Je vote OUI à tous les projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration ou le Directeur ou la Gérance, à l'EXCEPTION de ceux que je signale en noircissant comme ceci <input checked="" type="checkbox"/> la case correspondante et pour lesquels je vote NON ou je m'abstiens. <small>I vote YES all the draft resolutions approved by the Board of Directors, EXCEPT those indicated by a shaded box - like this <input checked="" type="checkbox"/>, for which I vote NO or I abstain.</small>					Sur les projets de résolutions non agréés par le Conseil d'Administration ou le Directeur ou la Gérance, je vote en noircissant comme ceci <input checked="" type="checkbox"/> la case correspondant à mon choix. <small>On the draft resolutions not approved by the Board of Directors, I cast my vote by shading the box of my choice - like this <input checked="" type="checkbox"/>.</small>					
1	2	3	4	5	6	7	8	9	Oui / Non/No Yes Abst/Abs	Oui / Non/No Yes Abst/Abs
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	A <input type="checkbox"/>	F <input type="checkbox"/>
10	11	12	13	14	15	16	17	18	B <input type="checkbox"/>	G <input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	C <input type="checkbox"/>	H <input type="checkbox"/>
19	20	21	22	23	24	25	26	27	D <input type="checkbox"/>	J <input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	E <input type="checkbox"/>	K <input type="checkbox"/>
28	29	30	31	32	33	34	35	36		
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
37	38	39	40	41	42	43	44	45		
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		

JE DONNE POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE <small>Cf. au verso (3)</small>	JE DONNE POUVOIR À : Cf. au verso (4)
<b>I HEREBY GIVE MY PROXY TO THE CHAIRMAN OF THE GENERAL MEETING</b> <small>See reverse (3)</small>	<b>I HEREBY APPOINT:</b> See reverse (4)
	M. Mme ou Mlle, Raison Sociale / Mr, Mrs or Miss, Corporate Name
	Adresse / Address

**ATTENTION :** s'il s'agit de titres au porteur, les présentes instructions ne seront valides que si elles sont directement retournées à votre banque.  
**CAUTION :** if it is about bearer securities, the present instructions will be valid only if they are directly returned to your bank.

Nom, prénom, adresse de l'actionnaire (les modifications de ces informations doivent être adressées à l'établissement concerné et ne peuvent être effectuées à l'aide de ce formulaire). Cf au verso (1)  
**Surname, first name, address of the shareholder (change regarding this information have to be notified to relevant institution, no change can be made using this proxy form). See reverse (1)**

Si des amendements ou des résolutions nouvelles étaient présentés en assemblée / In case amendments or new resolutions are proposed during the meeting  
- Je donne pouvoir au Président de l'Assemblée générale de voter en mon nom. / I appoint the Chairman of the general meeting to vote on my behalf.....

- Je m'abstiens (l'abstention équivaut à un vote contre). / I abstain from voting (is equivalent to vote No).....

- Je donne procuration Cf. au verso renvoi (4) à M. Mme ou Mlle, Raison Sociale pour voter en mon nom / I appoint (see reverse (4) Mr, Mrs or Miss, Corporate Name to vote on my behalf.....

Pour être prise en considération, toute formule doit parvenir au plus tard :  
**In order to be considered, this completed form must be returned at the latest:**

à la banque / to the bank 19/05/2019 / May 19th, 2019

Date & Signature

**Vous désirez donner pouvoir à une personne dénommée qui sera présente à l'Assemblée :**  
cochez **3** et inscrivez les coordonnées de cette personne.

**Quel que soit votre choix datez et signez ici.**  
En cas d'indivision, porter la signature de chaque indivisaire.

Vérifiez vos noms, prénom et adresse.

### RÉSOLUTIONS PROPOSÉES PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION ET SOUMISES AU VOTE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

1. Approbation des comptes consolidés de l'exercice 2018.
2. Approbation des comptes annuels de l'exercice 2018.
3. Affectation du résultat 2018 ; fixation du dividende.
4. Option pour le paiement du dividende en actions nouvelles.
5. Renouvellement de M. Frédéric Oudéa en qualité d'Administrateur.
6. Renouvellement de Mme Kyra Hazou en qualité d'Administrateur.
7. Renouvellement de M. Gérard Mestrallet en qualité d'Administrateur.
8. Conventions et engagements réglementés antérieurement approuvés.
9. Convention et engagement réglementés au bénéfice de M. Frédéric Oudéa.
10. Convention et engagements réglementés au bénéfice de M. Séverin Cabannes.
11. Conventions et engagements réglementés au bénéfice de M. Philippe Aymerich.
12. Conventions et engagements réglementés au bénéfice de M. Philippe Heim.
13. Conventions et engagements réglementés au bénéfice de Mme Diony Lebot.
14. Approbation de la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration, en application de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce.
15. Approbation de la politique de rémunération du Directeur général et des Directeurs généraux délégués, en application de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce.
16. Approbation des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués à M. Lorenzo Bini Smaghi, Président du Conseil d'administration, au titre de l'exercice 2018, en application de l'article L. 225-100 du Code de commerce.
17. Approbation des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués à M. Frédéric Oudéa, Directeur général, au titre de l'exercice 2018, en application de l'article L. 225-100 du Code de commerce.
18. Approbation des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués à M. Philippe Aymerich, Directeur général délégué depuis le 14 mai 2018, au titre de l'exercice 2018, en application de l'article L. 225-100 du Code de commerce.
19. Approbation des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués à M. Séverin Cabannes, Directeur général délégué, au titre de l'exercice 2018, en application de l'article L. 225-100 du Code de commerce.
20. Approbation des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués à M. Philippe Heim, Directeur général délégué depuis le 14 mai 2018, au titre de l'exercice 2018, en application de l'article L. 225-100 du Code de commerce.
21. Approbation des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués à Mme Diony Lebot, Directrice générale déléguée depuis le 14 mai 2018, au titre de l'exercice 2018, en application de l'article L. 225-100 du Code de commerce.
22. Approbation des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués à M. Bernardo Sanchez Incera, Directeur général délégué jusqu'au 14 mai 2018, au titre de l'exercice 2018, en application de l'article L. 225-100 du Code de commerce.
23. Approbation des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués à M. Didier Valet, Directeur général délégué jusqu'au 14 mars 2018, au titre de l'exercice 2018, en application de l'article L. 225-100 du Code de commerce.
24. Avis consultatif sur la rémunération versée en 2018 aux personnes régulées visées à l'article L. 511-71 du Code monétaire et financier.
25. Autorisation consentie au Conseil d'administration en vue d'opérer sur les actions ordinaires de la Société dans la limite de 5 % du capital.
26. Pouvoirs pour les formalités.

**Cette Assemblée sera diffusée sur Internet en direct et en différé**

## COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



Né le 29 novembre 1956

**Nationalité :** italienne

**Première nomination :** 2014

**Échéance du mandat :** 2022

Détient 2 000 actions

**Adresse professionnelle :**

Tours Société Générale

75886 Paris Cedex 18

### Lorenzo BINI SMAGHI

Président du Conseil d'administration

Administrateur indépendant

#### Biographie

Titulaire d'une licence en sciences économiques de l'Université catholique de Louvain (Belgique), et d'un doctorat de sciences économiques de l'Université de Chicago. A commencé sa carrière en 1983 en tant qu'économiste au département Recherche de la Banque d'Italie. En 1994, est nommé Responsable de la Direction des politiques de l'Institut monétaire européen. En octobre 1998, devient Directeur général des Relations financières internationales au sein du ministère de l'Économie et des Finances d'Italie. Président de SACE de 2001 à 2005. De juin 2005 à décembre 2011, membre du Directoire de la Banque Centrale Européenne. De 2012 à 2016, il est Président du Conseil d'administration de SNAM (Italie). De 2016 au 4 avril 2019, il est Président du Conseil d'administration d'Italgas (Italie). Il est actuellement Président du Conseil d'administration de Société Générale depuis 2015.

#### Autres mandats en cours

#### Sociétés non cotées étrangères

- *Administrateur :* TAGES Holding (Italie) (depuis 2014).

#### Autres mandats et fonctions échus dans d'autres sociétés au cours des cinq dernières années

- *Président du Conseil d'administration :* Italgas (Italie) (de 2016 au 4 avril 2019).
- *Président du Conseil d'administration :* SNAM (Italie) (de 2012 à 2016), ChiantiBanca (Italie) (de 2016 à 2017).
- *Administrateur :* Morgan Stanley (Royaume-Uni) (de 2013 à 2014).



Né le 3 juillet 1963

**Nationalité :** française

**Première nomination :** 2009

**Échéance du mandat :** 2019

Détient :

177 314 actions

2 185 actions *via* Société

Générale Actionnariat

(Fonds E)

**Adresse professionnelle :**

Tours Société Générale

75886 Paris Cedex 18

### Frédéric OUDÉA

Directeur général

#### Biographie

Ancien élève de l'École polytechnique et de l'École nationale d'administration. De 1987 à 1995, occupe divers postes au sein de l'Administration, Service de l'Inspection générale des Finances, ministère de l'Économie et des Finances, Direction du budget au ministère du Budget et Cabinet du ministre du Budget et de la Communication. En 1995, rejoint Société Générale et prend successivement les fonctions d'adjoint au Responsable, puis Responsable du département *Corporate Banking* à Londres. En 1998, devient Responsable de la supervision globale et du développement du département Actions. Nommé Directeur financier délégué du groupe Société Générale en mai 2002. Devient Directeur financier en janvier 2003. En 2008, est nommé Directeur général du Groupe. Président-Directeur général de Société Générale de mai 2009 à mai 2015. Directeur général depuis mai 2015 suite à la dissociation des fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur général.

#### Autres mandats en cours

#### Sociétés cotées françaises

- *Administrateur :* Caggemini (depuis mai 2018).

#### Autres mandats et fonctions échus dans d'autres sociétés au cours des cinq dernières années

Néant.



Né le 3 février 1958

**Nationalité :** française

**Première nomination :** 2017

**Échéance du mandat :** 2021

Détient 2 000 actions

**Adresse professionnelle :**

Tours Société Générale  
75886 Paris Cedex 18

### William CONNELLY

Administrateur de sociétés

Administrateur indépendant, membre du Comité des risques et membre du Comité des nominations et du gouvernement d'entreprise

#### Biographie

Ancien élève de l'Université Georgetown de Washington (États-Unis). De 1980 à 1990, banquier chez Chase Manhattan Bank aux États-Unis, en Espagne et au Royaume-Uni. De 1990 à 1999, chez Barings puis ING Barings, responsable de l'activité fusions-acquisitions en Espagne puis de l'activité Corporate Finance pour l'Europe occidentale. De 1999 à 2016, il exerce diverses activités dans la banque d'investissement chez ING Bank N.V. (Pays-Bas), ses dernières fonctions ayant été responsable mondial de la banque de financement et d'investissement et membre du Comité exécutif ainsi que Directeur général de ING Real Estate B.V. (une filiale d'ING Bank).

#### Autres mandats en cours

##### Sociétés cotées étrangères

- *Président du Conseil de surveillance :* Aegon N.V. (Pays-Bas) (depuis mai 2017).

##### Sociétés non cotées étrangères

- *Administrateur :* Self Bank (Espagne) (depuis le 14 février 2019).

#### Autres mandats et fonctions échus dans d'autres sociétés au cours des cinq dernières années

- *Membre du Directoire :* ING Bank N.V. (Pays-Bas) (de 2011 à 2016).



Né le 23 novembre 1957

**Nationalité :** française

**Première nomination :** 2018

**Échéance du mandat :** 2022

Détient 1 000 actions

**Adresse professionnelle :**

Tours Société Générale  
75886 Paris Cedex 18

### Jérôme CONTAMINE

Administrateur de sociétés

Administrateur indépendant, membre du Comité d'audit et de contrôle interne

#### Biographie

Diplômé de l'École polytechnique, de l'ENSAE et de l'École nationale d'administration. Après 4 ans comme auditeur à la Cour des Comptes, a exercé diverses fonctions opérationnelles chez Total. De 2000 à 2009, Directeur financier de Véolia Environnement. Administrateur de Valeo de 2006 à 2017. De 2009 à 2018, Directeur financier de Sanofi.

#### Autres mandats en cours

Néant.

#### Autres mandats et fonctions échus dans d'autres sociétés au cours des cinq dernières années

- *Président du Conseil d'administration :* SANOFI European Treasury Center \* (Belgique) (de 2012 à 2015), SECIPE (France) (de 2009 à 2016), SANOFI 1 \* (France) (de 2009 à 2015).
- *Administrateur :* Valeo (France) (de 2006 à 2017).

\* Groupe Sanofi.



Née le 28 décembre 1963

**Nationalité :** canadienne

**Première nomination :** 2018

**Échéance du mandat :** 2022

Détient 1 000 actions

**Adresse professionnelle :**

Tours Société Générale  
75886 Paris Cedex 18

### Diane CÔTÉ

Directeur des risques du groupe LSE

Administrateur indépendant, membre du Comité d'audit et de contrôle interne

#### Biographie

Ancienne élève de l'Université d'Ottawa, a une formation financière et comptable. De 1992 à 2012, a exercé d'importantes fonctions dans les domaines de l'audit, des risques et de la finance dans diverses compagnies d'assurances (Prudential, Standard Life et Aviva) au Canada et Grande Bretagne. Depuis 2012, Directeur des risques et membre du Comité exécutif du London Stock Exchange Group (LSEG).

#### Autres mandats en cours

Néant.

#### Autres mandats et fonctions échus dans d'autres sociétés au cours des cinq dernières années

- *Administrateur :* Novae Syndicates Limited (Royaume-Uni) (de 2015 à 2018), Frank Russel Company (États-Unis) (de 2014 à 2016), Russel Investment Inc (États-Unis) (de 2015 à 2016).





Née le 13 décembre 1956  
**Nationalités :** américaine/  
 britannique  
**Première nomination :** 2011  
**Échéance du mandat :** 2019  
 Détient 1 000 actions  
**Adresse professionnelle :**  
 Tours Société Générale  
 75886 Paris Cedex 18

### Kyra HAZOU

Administrateur de sociétés  
 Administrateur indépendant, membre du Comité d'audit et de contrôle interne et membre du Comité des risques

#### Biographie

Diplômée en droit de l'Université Georgetown de Washington (États-Unis). A exercé des fonctions de Directrice générale et Directrice juridique au sein de Salomon Smith Barney/Citibank de 1985 à 2000, après avoir exercé en qualité d'avocat à Londres et à New York. Elle a ensuite, de 2001 à 2007, été Administrateur non exécutif, membre du Comité d'audit et du Comité des risques de la *Financial Services Authority* à Londres.

#### Autres mandats en cours

Néant.

#### Autres mandats et fonctions échus dans d'autres sociétés au cours des cinq dernières années

Néant.



Né le 18 mars 1955  
**Nationalité :** française  
**Première nomination :** 2009  
**Échéance du mandat :** 2021  
 Détient 1 000 actions  
**Adresse professionnelle :**  
 22-30, avenue de Wagram  
 75008 Paris

### Jean-Bernard LÉVY

Président-Directeur général d'EDF  
 Administrateur indépendant, Président du Comité des rémunérations et membre du Comité des nominations et du gouvernement d'entreprise

#### Biographie

Ancien élève de l'École polytechnique et de Télécom Paris Tech. De 1978 à 1986, ingénieur à France Télécom. De 1986 à 1988, Conseiller technique au cabinet de Gérard Longuet, ministre délégué aux Postes et Télécommunications. De 1988 à 1993, Directeur des satellites de télécommunications à Matra Marconi Space. De 1993 à 1994, Directeur du cabinet de Gérard Longuet, ministre de l'Industrie, des Postes et Télécommunications et du Commerce extérieur. De 1995 à 1998, Président-Directeur général de Matra Communication. De 1998 à 2002, Directeur général puis Associé Gérant en charge du Corporate Finance chez Oddo et Cie. Rejoint Vivendi en août 2002 dans les fonctions de Directeur général. Président du Directoire de Vivendi de 2005 à 2012. Président-Directeur général de Thalès de décembre 2012 à novembre 2014. Président-Directeur général d'EDF depuis novembre 2014.

#### Autres mandats en cours

##### Sociétés cotées françaises

- *Président-Directeur général :* EDF \* (depuis 2014).

##### Sociétés non cotées françaises

- *Président du Conseil de surveillance :* Framatome \* (depuis 2018).
- *Administrateur :* Dalkia \* (depuis 2014), EDF Renouvelables \* (depuis 2015).

##### Sociétés cotées étrangères

- *Président du Conseil d'administration :* Edison S.p.A \* (Italie) (depuis 2014).

##### Sociétés non cotées étrangères

- *Administrateur :* EDF Energy Holdings \* (Royaume-Uni) (depuis 2017).

#### Autres mandats et fonctions échus dans d'autres sociétés au cours des cinq dernières années

- *Président-Directeur général :* Thalès (de 2012 à 2014).
- *Président du Conseil de surveillance :* Viroxis (de 2007 à 2014).
- *Président du Conseil d'administration :* JBL Consulting & Investment SAS (de 2012 à 2014), EDF Energy Holdings \* (Royaume-Uni) (de 2015 à 2017).
- *Administrateur :* Vinci (de 2007 à 2015), DCNS (de 2013 à 2014).

\* Groupe EDF.



Né le 1<sup>er</sup> avril 1949

**Nationalité :** française

**Première nomination :** 2015

**Échéance du mandat :** 2019

Détient 1 200 actions

**Adresse professionnelle :**

Tours Société Générale  
75886 Paris Cedex 18

### Gérard MESTRALLET

Administrateur indépendant, Président du Comité des nominations et du gouvernement d'entreprise et membre du Comité des rémunérations

#### Biographie

Diplômé de l'École polytechnique et de l'École nationale d'administration. A occupé divers postes dans l'Administration avant de rejoindre en 1984 la Compagnie Financière de Suez où il a été Chargé de mission auprès du Président puis Délégué général adjoint pour les affaires industrielles. En février 1991, il a été nommé Administrateur délégué de la Société Générale de Belgique. En juillet 1995, il est devenu Président-Directeur général de la Compagnie de Suez puis, en juin 1997, Président du Directoire de Suez Lyonnaise des Eaux et enfin en 2001, Président-Directeur général de Suez. De juillet 2008 à mai 2016, il est Président-Directeur général du groupe ENGIE (anciennement GDF SUEZ). De 2016 à mai 2018, Président du Conseil d'administration à la suite de la dissociation des fonctions de Président et Directeur général.

#### Autres mandats en cours

##### Sociétés cotées françaises

- *Président du Conseil d'administration :* SUEZ \* (depuis 2008 et jusqu'en mai 2019).

##### Sociétés cotées étrangères

- *Administrateur :* Saudi Electricity Company (Arabie Saoudite) (depuis 2018).

#### Autres mandats et fonctions échus dans d'autres sociétés au cours des cinq dernières années

- *Président du Conseil d'administration :* ENGIE \* (de 2016 à mai 2018).
- *Président-Directeur général :* ENGIE \* (de 2008 à 2016).
- *Président du Conseil d'administration :* Electrabel \* (Belgique) (de 2010 à 2016), ENGIE Energy Management Trading \* (Belgique) (de 2010 à 2016), ENGIE Énergie Services \* (de 2005 à 2016), GDF SUEZ Rassembleurs d'Énergies S.A.S \* (de 2011 à 2014), GDF SUEZ Belgium \* (Belgique) (de 2010 à 2014).
- *Vice-Président du Conseil d'administration :* Aguas de Barcelona (Espagne) (de 2010 à 2015).
- *Administrateur :* International Power \* (Royaume-Uni) (de 2011 à 2016), Saint-Gobain (de 1995 à 2015), Pargesa Holding SA (Suisse) (de 1998 à 2014).
- *Membre du Conseil de surveillance :* Siemens AG (Allemagne) (de 2013 à janvier 2018).

\* Groupe ENGIE.



Né le 10 mars 1953

**Nationalité :** espagnole

**Première nomination :** 2016

**Échéance du mandat :** 2020

Détient 1 500 actions

**Adresse professionnelle :**

Tours Société Générale,  
75886 Paris Cedex 18

### Juan Maria NIN GENOVA

Administrateur de sociétés

Administrateur indépendant, membre du Comité des risques et membre du Comité des rémunérations

#### Biographie

Ancien élève de l'Université de Deusto (Espagne) et de la London School of Economics and Political Sciences (Royaume-Uni). Est avocat économiste et a commencé sa carrière comme Directeur de Programme au ministère espagnol pour les Relations avec les Communautés européennes. Il a ensuite été Directeur général de Santander Central Hispano de 1980 à 2002, avant de devenir Conseiller délégué de Banco Sabadell jusqu'en 2007. En juin 2007, il est nommé Directeur général de La Caixa. En juillet 2011, il devient Vice-Président et Conseiller délégué de CaixaBank jusqu'en 2014.

#### Autres mandats en cours

##### Sociétés non cotées étrangères :

- *Administrateur :* Grupo de Empresas Azvi S.L. \* (Espagne) (depuis 2015), Azora Gestion \* (Espagne) (depuis octobre 2018) Azora Capital S.L. \* (Espagne) (depuis 2014).

#### Autres mandats et fonctions échus dans d'autres sociétés au cours des cinq dernières années

- *Président du Conseil d'administration :* VidaCaixa Assurances (Espagne) (2014), SegurCaixa Holding SA (de 2007 à 2014).
- *Vice-Président du Conseil d'administration et Conseiller délégué :* Caixabank SA (Espagne) (de 2011 à 2014).
- *Membre du Conseil de surveillance :* ERSTE Group Bank AG (Autriche) (de 2009 à 2014), Grupo Financiero Inbursa (Mexique) (de 2008 à 2014), Banco BPI (Portugal) (de 2008 à 2014).
- *Administrateur :* DIA Group SA (Espagne) (de 2015 à juin 2018), Naturhouse (Espagne) (de 2014 à 2016), Grupo Indukern \* (Espagne) (de 2014 à 2016), Gas Natural (Espagne) (de 2008 à 2015), Repsol SA (Espagne) (de 2007 à 2015).

\* Grupo de Empresas Azvi, S.L.



Née le 7 avril 1957

**Nationalité :** française

**Première nomination :** 2008

**Échéance du mandat :** 2020

Détient 2 048 actions

**Adresse professionnelle :**

Tours Société Générale  
75886 Paris Cedex 18

### Nathalie RACHOU

Administrateur de sociétés

Administrateur indépendant, Président du Comité des risques et membre du Comité des nominations et du gouvernement d'entreprise

#### Biographie

Diplômée d'HEC. De 1978 à 1999, a exercé de nombreuses fonctions au sein de la Banque Indosuez et de Crédit Agricole Indosuez : cambiste clientèle, responsable de la gestion actif/passif, fondatrice puis responsable de Carr Futures International Paris (filiale de courtage de la Banque Indosuez sur le Matif), Secrétaire générale de la Banque Indosuez, responsable mondiale de l'activité change/option de change de Crédit Agricole Indosuez. En 1999, a créé Topiary Finance Ltd., société de gestion d'actifs, basée à Londres. Depuis 2015, Conseiller principal de Rouvier Associés, société de conseil en allocation d'actifs. Conseiller du Commerce extérieur de la France depuis 2001.

#### Autres mandats en cours

#### Sociétés cotées françaises

- *Administrateur* : Veolia Environnement (depuis 2012), Altran (depuis 2012).

#### Autres mandats et fonctions échus dans d'autres sociétés au cours des cinq dernières années

- *Administrateur* : Laird PLC (Royaume-Uni) (de 2016 à juin 2018).
- *Gérante* : Topiary Finance (Royaume-Uni) (de 1999 à 2014).



Née le 8 mai 1977

**Nationalité :** française/bulgare

**Première nomination :** 2017

**Échéance du mandat :** 2021

Détient 1 000 actions

**Adresse professionnelle :**

Tours Société Générale  
75886 Paris Cedex 18

### Lubomira ROCHET

Directrice Digital du groupe L'Oréal

Administrateur indépendant

#### Biographie

Ancienne élève de l'École Normale Supérieure, de Sciences Po et du Collège d'Europe à Bruges (Belgique). Responsable de la stratégie chez Sogeti (Capgemini) de 2003 à 2007. Responsable de l'innovation et des *start-up* en France pour Microsoft de 2008 à 2010. Entre chez Valtech en 2010, devient Directeur général en 2012. Depuis 2014, Directrice du Digital et membre du Comité exécutif de L'Oréal.

#### Autres mandats en cours

#### Sociétés non cotées étrangères :

- *Administrateur* : Founders Factory Ltd \* (Royaume-Uni) (depuis 2016).

#### Autres mandats et fonctions échus dans d'autres sociétés au cours des cinq dernières années

Néant.

\* Groupe L'Oréal.



Née le 5 septembre 1958

**Nationalité :** néerlandaise

**Première nomination :** 2013

**Échéance du mandat :** 2021

Détient 1 000 actions

**Adresse professionnelle :**

Tours Société Générale  
75886 Paris Cedex 18

### Alexandra SCHAAPVELD

Administrateur de sociétés

Administrateur indépendant, Président du Comité d'audit et de contrôle interne et membre du Comité des risques

#### Biographie

Alexandra SCHAAPVELD est diplômée de l'Université d'Oxford (Royaume-Uni) en politique, philosophie et économie et est titulaire d'une maîtrise en Économie du Développement obtenue à l'Université Érasme de Rotterdam (Pays-Bas). Elle a commencé sa carrière au sein du groupe ABN AMRO aux Pays-Bas où elle a occupé différents postes de 1984 à 2007 dans la banque d'investissement, étant notamment chargée du suivi des grands clients de la banque avant d'être en 2008 Directeur pour l'Europe de l'ouest de la banque d'investissement chez Royal Bank of Scotland Group.

#### Autres mandats en cours

##### Sociétés cotées françaises

- *Membre du Conseil de surveillance :* Vallourec SA (depuis 2010).

##### Sociétés cotées étrangères

- *Membre du Conseil de surveillance :* Bumi Armada Berhad (Malaisie) (depuis 2011).

##### Sociétés non cotées étrangères

- *Membre du Conseil de surveillance :* FMO (Pays-Bas) (depuis 2012).

#### Autres mandats et fonctions échus dans d'autres sociétés au cours des cinq dernières années

- *Membre du Conseil de surveillance :* Holland Casino \* (Pays-Bas) (de 2007 à 2016).

\* *Fondation.*



Née le 27 juillet 1967

**Nationalité :** française

**Première nomination :** 2009

**Échéance du mandat :** 2021

**Adresse professionnelle :**

Tours Société Générale  
75886 Paris Cedex 18

### France HOUSSAYE

Administrateur élu par les salariés

Directrice de l'agence de Bois Guillaume, DEC de Rouen

Membre du Comité des rémunérations

#### Biographie

Salariée de Société Générale depuis 1989.

#### Autres mandats en cours

Néant.

#### Autres mandats et fonctions échus dans d'autres sociétés au cours des cinq dernières années

Néant.



Né le 3 juin 1978

**Nationalité :** française

**Première nomination :** 2018

**Échéance du mandat :** 2021

**Adresse professionnelle :**

Tours Société Générale  
75886 Paris Cedex 18

### David LEROUX

Administrateur élu par les salariés

Chargé de dossiers Assemblées générales au sein du Services Titres

#### Biographie

Salarié de Société Générale depuis 2001.

#### Autres mandats en cours

Néant.

#### Autres mandats et fonctions échus dans d'autres sociétés au cours des cinq dernières années

Néant.

## PROFIL DES ADMINISTRATEURS

Les principaux domaines d'expertise et d'expérience des Administrateurs sont présentés en page 70 du Document de référence 2019.

## ADMINISTRATEURS DONT LE RENOUVELLEMENT EST SOUMIS AU VOTE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE



Né le 3 juillet 1963

**Nationalité :** française

**Première nomination :** 2009

**Échéance du mandat :** 2019

Détient :

177 314 actions

2 185 actions *via* Société

Générale Actionnariat (Fonds E)

**Adresse professionnelle :**

Tours Société Générale

75886 Paris Cedex 18

### Frédéric OUDÉA

Directeur général

#### Biographie

Voir page 7

#### Autres mandats en cours

#### Sociétés cotées françaises

- *Administrateur :* Capgemini (depuis mai 2018).

#### Autres mandats et fonctions échus dans d'autres sociétés au cours des cinq dernières années

Néant.



Née le 13 décembre 1956

**Nationalités :** américaine/  
britannique

**Première nomination :** 2011

**Échéance du mandat :** 2019

Détient 1 000 actions

**Adresse professionnelle :**

Tours Société Générale

75886 Paris Cedex 18

### Kyra HAZOU

Administrateur de sociétés

Administrateur indépendant, membre du Comité d'audit et de contrôle interne et membre du Comité des risques

#### Biographie

Voir page 9

#### Autres mandats en cours

Néant.

#### Autres mandats et fonctions échus dans d'autres sociétés au cours des cinq dernières années

Néant.



Né le 1<sup>er</sup> avril 1949

**Nationalité :** française

**Première nomination :** 2015

**Échéance du mandat :** 2019

Détient 1 200 actions

**Adresse professionnelle :**

Tours Société Générale

75886 Paris Cedex 18

### Gérard MESTRALLET

Administrateur indépendant, Président du Comité des nominations et du gouvernement d'entreprise et membre du Comité des rémunérations

#### Biographie

Voir page 10

#### Autres mandats en cours

#### Sociétés cotées françaises

- *Président du Conseil d'administration :* SUEZ \* (depuis 2008 et jusqu'en mai 2019).

#### Sociétés cotées étrangères

- *Administrateur :* Saudi Electricity Company (Arabie Saoudite) (depuis 2018).

#### Autres mandats et fonctions échus dans d'autres sociétés au cours des cinq dernières années

- *Président du Conseil d'administration :* ENGIE \* (de 2016 à mai 2018).
- *Président-Directeur général :* ENGIE \* (de 2008 à 2016).
- *Président du Conseil d'administration :* Electrabel \* (Belgique) (de 2010 à 2016), ENGIE Energy Management Trading \* (Belgique) (de 2010 à 2016), ENGIE Énergie Services \* (de 2005 à 2016), GDF SUEZ Rassembleurs d'Énergies S.A.S \* (de 2011 à 2014), GDF SUEZ Belgium \* (Belgique) (de 2010 à 2014).
- *Vice-Président du Conseil d'administration :* Aguas de Barcelona (Espagne) (de 2010 à 2015).
- *Administrateur :* International Power \* (Royaume-Uni) (de 2011 à 2016), Saint-Gobain (de 1995 à 2015), Pargesa Holding SA (Suisse) (de 1998 à 2014).
- *Membre du Conseil de surveillance :* Siemens AG (Allemagne) (de 2013 à janvier 2018).

\* Groupe ENGIE.

**COMPTES SOCIAUX (EXTRAIT)**
**RÉSULTATS FINANCIERS DE SOCIÉTÉ GÉNÉRALE  
(AU COURS DES CINQ DERNIERS EXERCICES)**

	2018	2017	2016	2015	2014
<b>Situation financière en fin d'exercice</b>					
Capital social (en M EUR)	1 010	1 010	1 010	1 008	1 007
Nombres d'actions émises <sup>(1)</sup>	807 917 739	807 917 739	807 713 534	806 239 713	805 207 646
<b>Résultats globaux des opérations effectuées (en M EUR)</b>					
Chiffre d'affaires hors taxes <sup>(2)</sup>	30 748	27 207	27 174	28 365	25 119
Bénéfice avant impôts, amortissements, provisions, participation et FRBG	(23)	1 678	5 884	5 809	2 823
Participation des salariés attribuée au cours de l'exercice	11	11	13	15	12
Impôt sur les bénéfices	(616)	(109)	246	(214)	99
Bénéfice après impôts, amortissements et provisions	1 725	800	4 223	1 065	996
Distribution de dividendes	1 777	1 777	1 777	1 612	966
<b>Résultats ajustés des opérations réduits à une seule action (en EUR)</b>					
Résultats après impôts, mais avant amortissements et provisions	0,72	2,20	6,96	7,45	3,37
Résultats après impôts, amortissements et provisions	2,14	0,99	5,23	1,32	1,24
Dividende versé à chaque action	2,20	2,20	2,20	2,00	1,20
<b>Personnel</b>					
Nombre de salariés	46 942	46 804	46 445	46 390	45 450
Montant de la masse salariale (en M EUR)	3 128	3 560	3 696	3 653	3 472
Montant des sommes versées au titre des avantages sociaux (Sécurité sociale, œuvres sociales, etc.) (en M EUR)	1 525	1 475	1 468	1 452	1 423

(1) Au 31 décembre 2018, le capital de Société Générale entièrement libéré s'élève à 1 009 897 173,75 euros et se compose de 807 917 739 actions d'une valeur nominale de 1,25 euro.

(2) Le chiffre d'affaires est formé des produits d'intérêts, des revenus des titres à revenu variable, des commissions reçues, du résultat net des opérations financières et des autres produits d'exploitation.

## ANALYSE DU BILAN DE SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

### Actif

(En Md EUR au 31 décembre)	31.12.2018	31.12.2017	Variation
Emplois de trésorerie et interbancaires	170	208	(38)
Crédits à la clientèle	309	264	45
Opérations sur titres	659	570	89
<i>dont titres reçus en pension livrée</i>	259	201	58
Autres comptes financiers	146	139	7
<i>dont primes sur instruments conditionnels</i>	53	57	(4)
Immobilisations corporelles et incorporelles	3	2	1
<b>TOTAL ACTIF</b>	<b>1 287</b>	<b>1 183</b>	<b>104</b>

### Passif

(En Md EUR au 31 décembre)	31.12.2018	31.12.2017	Variation
Ressources de trésorerie et interbancaires <sup>(1)</sup>	262	254	8
Dépôts de la clientèle	380	340	40
Dettes obligataires et subordonnées <sup>(2)</sup>	31	31	-
Opérations sur titres	456	381	75
<i>dont titres donnés en pension livrée</i>	210	189	21
Autres comptes financiers et provisions	123	142	(19)
<i>dont primes sur instruments conditionnels</i>	58	61	(3)
Capitaux propres	35	35	-
<b>TOTAL PASSIF</b>	<b>1 287</b>	<b>1 183</b>	<b>104</b>

(1) Y compris les titres de créances négociables.

(2) Y compris les TSDI.

En 2018, de nombreuses inquiétudes ont surgi : sur le plan international tout d'abord, avec des incertitudes quant à l'issue des négociations entre le Royaume-Uni et l'Union européenne au sujet du Brexit et de la politique économique et budgétaire en Italie, puis les tensions commerciales entre les États-Unis et la Chine. Sur le plan national, l'entrée en crise politique et sociale en décembre n'a rien arrangé. En outre les activités de marché ont été affectées par un environnement difficile au 4<sup>e</sup> trimestre sur les marchés de capitaux mondiaux et les performances de la Banque de détail continuent de souffrir des taux bas qui pèsent sur les marges de crédit.

Dans ces conditions, Société Générale a malgré tout su préserver une structure financière solide dans un contexte réglementaire toujours contraignant.

Son bilan ressort à 1 287 milliards d'euros, en augmentation de 104 milliards d'euros par rapport au 31 décembre 2017.

L'évolution de - 38 milliards d'euros du poste emplois de trésorerie et interbancaires, s'explique, à la fois, par le transfert, fin 2018, de prêts accordés initialement à une filiale vers Société Générale New York et par la baisse de dépôts auprès de diverses Banques

Centrales, qui en 2017, avaient été plus élevés afin de répondre aux besoins réglementaires notamment aux futures exigences du NSFR (*Net Stable Funding Ratio*) et à la nécessité de conforter la structure de financement du Groupe.

Les crédits auprès de la clientèle ont progressé de 45 milliards d'euros en 2018 principalement sur les prêts accordés pour 24 milliards d'euros, sur les crédits de trésorerie pour 13 milliards d'euros et à l'équipement pour 5 milliards d'euros. La production de prêts immobiliers a continué d'être dynamique et le poste crédits à l'habitat a augmenté de 3 milliards d'euros. Toujours dans un environnement concurrentiel et en profonde transformation digitale, la Banque de détail enregistre en 2018 une croissance sensible de ses dépôts à vue sur les comptes d'épargne à régime spécial (déjà en croissance de + 5,4 milliards d'euros depuis deux exercices).

Le poste opérations sur titres à l'actif croît de 89 milliards d'euros principalement par les titres reçus en pension livrée (58 milliards d'euros), par les encours du portefeuille obligataire pour 19,9 milliards d'euros à la suite d'achats de Bons à Moyen Terme Négociables émis par un véhicule d'émission du Groupe et par les effets publics qui ont progressé de 27,6 milliards d'euros en

## EXPOSÉ SOMMAIRE DE LA SITUATION DE LA SOCIÉTÉ PENDANT L'EXERCICE 2018

raison de la hausse des emprunts de titres ayant pour effet une augmentation au passif des dettes sur titres empruntés.

Malgré une croissance mondiale estimée à + 3,7 % cette année, les bourses ont connu de fortes baisses notamment lors du 4<sup>e</sup> trimestre, ainsi, le portefeuille actions est en diminution de 14,7 milliards d'euros.

Enfin, malgré la volatilité des indices boursiers impactant la valorisation des dérivés, les autres comptes d'actif et de passif, assez volatils, n'évoluent que très peu hormis les postes primes sur instruments conditionnels qui diminuent de 4,4 milliards d'euros.

Par ailleurs, Société Générale dispose d'un panel diversifié de sources et de supports de refinancement tels que :

- des ressources stables composées des capitaux propres et d'emprunts obligataires et subordonnés (67 milliards d'euros) ;

- des ressources clientèle, en augmentation de 40 milliards d'euros, collectées sous forme de dépôts qui constituent une part significative des ressources (30 % du total bilan) ;
- des ressources issues d'opérations interbancaires (155 milliards d'euros) sous forme de dépôts et d'emprunts ;
- des ressources de marché levées grâce à une politique active de diversification qui s'appuie sur diverses natures de dette (émissions obligataires non sécurisées et sécurisées...), de supports d'émissions (EMTN, Certificats de Dépôts), de devises et de bassins d'investisseurs (101 milliards d'euros) ;
- des ressources issues de titres donnés en pension livrée auprès de la clientèle et des établissements de crédit (210 milliards d'euros) en hausse de 21 milliards d'euros.

La structure de financement du Groupe s'appuie sur une collecte de dépôts soutenue dans l'ensemble de ses activités et l'allongement de ses sources de financement ce qui traduit les efforts de Société Générale ces dernières années pour renforcer la structure de son bilan.

## ANALYSE DU RÉSULTAT DE SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

(En M EUR)	2018			2017			Variations 18/17 (En %)		
	France	Étranger	Société Générale	France	Étranger	Société Générale	France	Étranger	Société Générale
<b>Produit net bancaire</b>	<b>7 947</b>	<b>2 662</b>	<b>10 609</b>	<b>7 220</b>	<b>2 719</b>	<b>9 939</b>	<b>10</b>	<b>(2)</b>	<b>7</b>
Charges générales d'exploitation et dotations aux amortissements	(7 733)	(1 730)	(9 463)	(7 804)	(1 803)	(9 607)	(1)	(4)	(1)
<b>Résultat brut d'exploitation</b>	<b>214</b>	<b>932</b>	<b>1 146</b>	<b>(584)</b>	<b>916</b>	<b>332</b>	<b>(137)</b>	<b>2</b>	<b>245</b>
Coût du risque	(17)	(52)	(69)	(542)	(123)	(665)	(97)	(58)	(90)
<b>Résultat d'exploitation</b>	<b>197</b>	<b>880</b>	<b>1 077</b>	<b>(1 126)</b>	<b>793</b>	<b>(333)</b>	<b>(117)</b>	<b>11</b>	<b>(423)</b>
Gains ou pertes sur actifs immobilisés	(54)	86	32	1 092	(68)	1 024	(105)	(226)	(97)
<b>Résultat courant avant impôt</b>	<b>143</b>	<b>966</b>	<b>1 109</b>	<b>(34)</b>	<b>725</b>	<b>691</b>	<b>(521)</b>	<b>33</b>	<b>60</b>
Impôts sur les bénéfices	722	(106)	616	490	(381)	109	47	(72)	465
<b>Résultat net</b>	<b>865</b>	<b>860</b>	<b>1 725</b>	<b>456</b>	<b>344</b>	<b>800</b>	<b>90</b>	<b>150</b>	<b>116</b>

En 2018, Société Générale extériorise un résultat brut d'exploitation de 1,1 milliard d'euros en hausse de 0,8 milliard d'euros par rapport à celui de 2017.

- L'année 2018 a été marquée par la conclusion d'accords transactionnels avec d'une part, des Autorités américaines et européennes mettant fin à leurs enquêtes relatives aux soumissions IBOR et à certaines opérations avec des contreparties libyennes, et d'autre part, avec certaines Autorités américaines mettant un terme à leurs enquêtes relatives aux sanctions économiques et à la lutte contre le blanchiment d'argent. Dans le cadre de ces accords, Société Générale a accepté de verser à ces différentes autorités des pénalités pour un montant total d'environ 2,7 milliards de dollars américains ; concomitamment, la provision enregistrée dans les comptes de Société Générale au titre des litiges de droit public a fait l'objet de reprises et son solde a été ainsi ramené à 340 millions d'euros au 31 décembre 2018.
- Le produit net bancaire (PNB) s'élève à 10 609 millions d'euros en 2018 en progression de 0,7 milliard d'euros (+ 7 %) par rapport à 2017 :
  - le produit net bancaire des activités de Banque de détail en France ressort en légère diminution (- 0,1 milliard d'euros) en

comparaison à 2017. Dans un contexte de taux toujours bas et malgré le repli de la marge nette d'intérêt (- 9 %), la Banque de détail réalise une performance financière résiliente, poursuit la transformation des réseaux et renforce son fonds de commerce sur les clientèles cible qui représentent des relais de croissance ;

- les activités de la Banque de Grande Clientèle et Solutions Investisseurs sont en recul (- 1 milliard d'euros) en comparaison avec 2017, dans un contexte de marché défavorable et malgré la bonne dynamique des activités de Financement et Conseil. Malgré une activité commerciale résiliente les activités Taux, Crédit, Changes et Matières premières ont souffert d'un environnement difficile. L'activité Actions est également en repli, souffrant d'une activité commerciale en recul et marquée par un marché actions baissier. La gestion des portefeuilles structurés a également été affectée par de forts mouvements de marché. Les activités Prime Services continuent en revanche de performer et les activités *cash actions* restent résilientes, avec une hausse des volumes échangés. Cette performance ne permet cependant pas de compenser la baisse de revenus sur les dérivés ;
- le Hors-Pôles, qui inclut la gestion du portefeuille de participations du Groupe, enregistre une hausse de son



produit net bancaire de 1,8 milliard d'euros. D'une part les dividendes reçus augmentent de 0,9 milliard d'euros par rapport à 2017. Cette hausse s'explique notamment par les faibles montants de dividendes versés par les filiales holdings en 2017 du fait du paiement d'acomptes exceptionnels fin 2016, tandis que les dividendes relatifs à l'exercice 2017 ont été reçus sur 2018. D'autre part le Produit net bancaire 2017 avait été grevé de manière exceptionnelle à hauteur de 963 millions d'euros au titre de l'accord transactionnel avec la *Libyan Investment Authority* (LIA) mettant un terme au litige opposant les deux parties ;

- les charges générales d'exploitation baissent de 0,1 milliard d'euros. Société Générale a poursuivi ses investissements technologiques pour accompagner la croissance de ses métiers tout en maintenant un contrôle strict des coûts qui se traduit par une progression contenue des frais de gestion de - 0,2 milliard d'euros. En 2018, les frais de gestion intègrent des charges relatives à la provision pour litiges à hauteur de - 0,3 milliard d'euros. Par ailleurs, en décembre 2018, certains régimes de retraite à prestations définies en France ont fait l'objet d'une révision de leur barème conduisant à une diminution de 0,2 milliard d'euros des provisions afférentes. La variation favorable s'explique également par les provisions qui avaient été constituées en 2017 à hauteur de 0,4 milliard d'euros concernant la transformation du réseau de Banque de détail.
- Le montant du CICE s'élève à 39 millions d'euros en 2018 (contre 44 millions d'euros en 2017), il a été utilisé conformément à la réglementation. Le CICE a permis en 2018 de poursuivre les investissements technologiques et de soutenir l'engagement de Société Générale dans les transformations positives : stratégie digitale, intégration des enjeux RSE dont le climat. Son utilisation a été affectée aux éléments suivants :
  - digitalisation de l'offre de la Banque de détail au travers de l'enrichissement et la valorisation de la connaissance client, la transformation des réseaux vers un modèle phygital (sites Web, mobiles, tablettes clients et conseillers, digitalisation des processus) et la dématérialisation des services proposés ;
  - poursuite dans le développement de capacités digitales robustes et réutilisables pour la banque de Grande Clientèle et Solutions Investisseurs, notamment en matière d'expérience utilisateur, de sécurité, de robotisation (BOTS), et d'ouverture des services métiers (APIs) ;
  - déploiement des démarches *Agile@Scale* et *Continuous Delivery* dans l'ensemble des Directions des systèmes d'information, afin d'accroître la création de valeur pour les Métiers, améliorer la qualité des services, et réduire le *time-to-market* des nouveaux produits ;
- dans le cadre de la veille technologique, identification de *start-up* françaises pouvant contribuer à développer l'inspiration stratégique des Métiers, et à alimenter le Groupe de nouvelles méthodologies, lieux innovants et partenariats ;
- poursuite du programme d'intrapreneuriat ouvert à tous les collaborateurs de Société Générale (*Internal Startup Call*), consistant à sélectionner, sponsoriser et incuber des start-up internes sur des thématiques d'innovation stratégique ;
- poursuite de la transformation digitale des outils et des usages (*Cloud* privé et public, *Big Data* et usage de la donnée, *Open Source*, Automatisation, Sécurité, et outils collaboratifs...);
- dans la continuité des innovations technologiques, poursuite des investissements des années précédentes visant à doter les collaborateurs de solutions collaboratives, connectées et mobiles, notamment à travers un nouvel écosystème pour le poste de travail (*Digital Workplace*).
- La charge nette du risque s'établit à - 69 millions d'euros à fin 2018, en diminution de 0,6 milliard d'euros par rapport à celle de 2017. La baisse observée reflète à hauteur de 0,2 milliard d'euros la qualité du portefeuille de crédit. Par ailleurs la charge nette en 2017 intégrait la provision pour litiges qui s'élevait à - 0,4 milliard d'euros.
- La combinaison de l'ensemble de ces éléments entraîne la progression du résultat d'exploitation de 1,4 milliard d'euros en comparaison avec 2017, et s'établit à 1,1 milliard d'euros fin 2018.
- En 2018, Société Générale n'a pas enregistré de gains sur actifs immobilisés significatifs. Pour mémoire, en 2017, Société Générale avait réalisé un gain sur actifs immobilisés de 1,0 milliard d'euros, principalement issu de la plus-value réalisée sur la cession partielle de sa participation dans ALD suite à son introduction en bourse.
- L'impôt sur les bénéfices s'élève à 0,6 milliard d'euros (contre 0,1 milliard d'euros en 2017). En 2018, l'entité est déficitaire d'un point de vue fiscal individuel en France. Par ailleurs, cette variation intègre également l'effet des réformes fiscales françaises et américaines qui s'élevait à 0,4 milliard d'euros en 2017.
- Le résultat net après impôts s'établit donc à 1,7 milliard d'euros fin 2018 contre 0,8 milliard d'euros fin 2017.

## ACTIVITÉ ET RÉSULTATS DU GROUPE

Les éléments financiers présentés au titre de l'exercice s'achevant le 31 décembre 2018 ont été établis en conformité avec le référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne et applicable à cette date.

Les informations suivies d'un astérisque sont communiquées à périmètre et taux de change constants.

### ANALYSE DU COMPTE DE RÉSULTAT CONSOLIDÉ

(En M EUR)	2018	2017	Variation	
<b>Produit net bancaire</b>	<b>25 205</b>	<b>23 954</b>	<b>+ 5,2 %</b>	<b>+ 6,4 % *</b>
Frais de gestion	(17 931)	(17 838)	+ 0,5 %	+ 1,6 % *
<b>Résultat brut d'exploitation</b>	<b>7 274</b>	<b>6 116</b>	<b>+ 18,9 %</b>	<b>+ 20,8 % *</b>
Coût net du risque	(1 005)	(1 349)	- 25,5 %	- 23,4 % *
<b>Résultat d'exploitation</b>	<b>6 269</b>	<b>4 767</b>	<b>+ 31,5 %</b>	<b>+ 33,2 % *</b>
<i>Quote-part des résultats net des entreprises mises en équivalence</i>	56	92	n/s	
Gains ou pertes nets sur autres actifs	(208)	278	n/s	
Pertes de valeur des écarts d'acquisition	0	1	n/s	
<i>Impôts sur les bénéfices</i>	(1 561)	(1 708)	- 8,6 %	- 8,0 %
Résultat net	4 556	3 430		
<i>dont participations ne donnant pas le contrôle</i>	692	624		
<b>Résultat net part du Groupe</b>	<b>3 864</b>	<b>2 806</b>	<b>+ 37,7 %</b>	<b>+ 42,7 %</b>
Coefficient d'exploitation	71,1 %	74,5 %		
Fonds propres moyens	48 138	48 087		
<b>ROTE</b>	<b>8,8 %</b>	<b>5,7 %</b>		

### PRODUIT NET BANCAIRE

En 2018, le produit net bancaire comptable s'élève à 25 205 millions d'euros en hausse de 5,2 % par rapport à 2017 (23 954 millions d'euros).

En 2017, le produit net bancaire intégrait plusieurs éléments exceptionnels, à savoir l'impact de l'accord transactionnel avec la LIA (- 963 millions d'euros) et l'ajustement des couvertures dans la Banque de détail en France (- 88 millions d'euros). Retraité de ces éléments et des éléments non économiques, le produit net bancaire sous-jacent ressort à 25 062 millions d'euros en 2017.

Le produit net bancaire sous-jacent croît de 0,6 % en 2018.

■ en 2018, le produit net bancaire hors provision PEL/CEL de la Banque de détail en France est en retrait de - 1,8 % par rapport à 2017 en ligne avec les anticipations du Groupe. Dans un environnement toujours marqué par des taux d'intérêt bas, la Banque de détail en France poursuit sa transformation et développe ses relais de croissance ;

■ les revenus de la Banque de détail et Services Financiers Internationaux s'inscrivent en nette hausse de 5,1 % (6,6 % \*), marquée par un fort dynamisme commercial sur l'ensemble des métiers et des géographies. Les revenus de la Banque de détail à l'International progressent ainsi de 6,3 % (9,1 % \*), ceux de l'Assurance de 6,6 % (4,9 % \*) et ceux des Services Financiers aux Entreprises de 1 % (+ 0,2 % \*) ;

■ le produit net bancaire de la Banque de Grande Clientèle et Solutions Investisseurs recule de - 3,6 %. Les revenus des Activités de Financements et Conseil s'inscrivent en hausse de 7,1 % (+ 8,6 % \*) sous l'effet d'une bonne dynamique commerciale. *A contrario*, les revenus des Activités de Marché et Services aux Investisseurs sont en baisse de - 8,3 % (- 6,6 % \*) par rapport à 2017 dans un contexte de marché difficile.

En application d'IFRS 9, la variation de la réévaluation de la dette liée au risque de crédit propre n'est plus comptabilisée dans le résultat de la période. Par conséquent, le Groupe ne retrace plus en 2018 ses résultats des éléments non économiques.

## FRAIS DE GESTION

Sur l'année 2018, les frais de gestion sous-jacents s'élèvent à - 17 595 millions d'euros, soit une progression contenue de 2 % par rapport à 2017 (- 17 243 millions d'euros). En 2018, la provision pour litiges avait fait l'objet d'une dotation additionnelle cumulée de - 336 millions d'euros. Pour rappel, les frais de gestion sous-jacents de 2017 incluent une reprise de provision pour restructuration de 60 millions d'euros. En 2017, trois charges exceptionnelles avaient été comptabilisées en frais de gestion : une charge exceptionnelle liée à l'accélération de l'adaptation des réseaux de Banque de détail en France pour - 390 millions d'euros, une charge liée à la réception d'une proposition de rectification à la suite du contrôle fiscal de l'administration française sur divers impôts d'exploitation pour - 145 millions d'euros et une charge liée aux conséquences de l'arrêt de la Cour d'appel de renvoi de Paris du 21 décembre 2017 sur la confirmation de l'amende sur la dématérialisation du traitement des chèques pour - 60 millions d'euros.

La progression des frais généraux est en ligne avec l'objectif annuel dans la Banque de détail en France et reflète la maîtrise des coûts dans la Banque de Grande Clientèle et Solutions Investisseurs. L'accompagnement de la croissance des activités de Banque de détail et Services Financiers Internationaux se traduit par un effet ciseaux positif entre la croissance des revenus et celle des coûts.

En 2018, le Groupe a conclu des accords sur les litiges avec les autorités américaines sur le Libor et sur les sanctions économiques et la lutte contre le blanchiment d'argent, et avec les autorités américaines et françaises sur la Libye, ces accords prévoyant des engagements du Groupe à l'égard de ces autorités ainsi que le paiement d'amendes qui correspondent aux provisions constituées à cet effet.

Le solde de la provision pour litiges est de 0,3 milliard d'euros au 31 décembre 2018.

## RÉSULTAT BRUT D'EXPLOITATION

Le résultat brut d'exploitation comptable s'élève à 7 274 millions d'euros sur l'année 2018 (contre 6 116 millions d'euros en 2017) et le résultat brut d'exploitation sous-jacent s'établit à 7 610 millions d'euros (contre 7 819 millions d'euros en 2017).

## COÛT DU RISQUE <sup>(1)</sup>

Sur l'année 2018, la charge du risque atteint - 1 005 millions d'euros en baisse de 25,5 % par rapport à 2017 (- 1 349 millions d'euros). Le coût du risque sous-jacent est en hausse de 5,9 %.

Sur l'année 2018, le coût du risque commercial du Groupe s'établit à 21 points de base en très légère hausse par rapport à 2017 (19 points de base) dans le bas de la fourchette attendue (entre 20 et 25 points de base).

Dans la Banque de détail en France, le coût du risque commercial s'élève à 26 points de base (30 points de base en 2017) grâce à une politique sélective en matière d'origination.

Le coût du risque de la Banque de détail et Services Financiers Internationaux s'établit à un niveau toujours faible de 30 points

de base (contre 29 points de base en 2017) grâce à de nouvelles reprises de provisions en République Tchèque et Roumanie.

Le coût du risque de la Banque de Grande Clientèle et Solutions Investisseurs s'établit à 6 points de base en hausse par rapport à un niveau historiquement bas de - 1 point de base en 2017.

Le Groupe anticipe un coût du risque compris entre 25 et 30 points de base en 2019.

Le taux brut d'encours douteux atteint 3,6 % à fin décembre 2018 (contre 4,4 % à fin décembre 2017). Le taux de couverture brut des encours douteux du Groupe s'établit à 54 % <sup>(2)</sup> à fin décembre 2018 (stable par rapport au 30 septembre 2018).

## RÉSULTAT NET

(En M EUR)	2018	2017
Résultat net part du Groupe comptable	3 864	2 806
Résultat net part du Groupe sous-jacent <sup>(1)</sup>	4 468	4 491

(En %)	2018	2017
ROTE (données brutes)	8,8 %	5,7 %
ROTE sous-jacent <sup>(1)</sup>	9,7 %	9,6 %

(1) Ajusté des éléments non économiques (en 2017) et exceptionnels.

Le bénéfice net par action s'élève à 4,24 euros en 2018 (2,98 euros en 2017) <sup>(3)</sup>.

(1) Chiffres 2018 établis selon la norme IFRS 9, chiffres 2017 établis selon la norme IAS 39, chiffres retraités du transfert de Global Transaction and Payment Services de la Banque de détail en France vers la Banque de Grande Clientèle et Solutions Investisseurs.

(2) Ratio entre le montant des provisions sur les encours douteux et le montant de ces mêmes encours.

(3) Hors éléments non économiques et exceptionnels (BNPA brut de 2,92 euros en 2017).

## RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES RÉSOLUTIONS SOUMISES À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 21 MAI 2019

Nous vous avons convoqués ce jour en Assemblée générale ordinaire afin de soumettre à votre approbation 26 résolutions dont l'objet est précisé et commenté ci-après.

### I – Comptes de l'exercice 2018 et dividende (résolutions 1 à 4)

La **première résolution** porte sur l'approbation des comptes consolidés. Le résultat net comptable consolidé part du groupe de l'exercice 2018 s'élève à 3.864.408.618,23 euros. Les commentaires détaillés sur les comptes consolidés figurent dans le Document de référence.

Les **deuxième** et **troisième résolutions** concernent l'approbation des comptes annuels, l'affectation du résultat et la fixation du dividende. Le résultat net comptable de l'exercice 2018 s'élève à 1.725.338.080,72 euros. Les commentaires détaillés sur les comptes annuels figurent dans le Document de référence.

Le montant global des dépenses et charges non déductibles fiscalement qui s'élève à 563.576 euros est lié au régime fiscal particulier des locations de voitures.

Le dividende par action est fixé à 2,20 euros. Il sera détaché le 27 mai 2019 et mis en paiement à compter du 14 juin 2019. Il respecte les dispositions de la recommandation émise par la Banque Centrale Européenne (BCE) le 7 janvier 2019 relative aux politiques de distribution de dividendes.

Les dividendes perçus par des personnes physiques domiciliées en France entrent dans le champ du prélèvement forfaitaire unique, sauf option globale du contribuable pour le barème progressif. En cas d'option pour le barème progressif, un abattement de 40 % est, le cas échéant, applicable.

Par la **quatrième résolution**, il vous est proposé d'offrir à chaque actionnaire la possibilité d'opter pour le paiement de son dividende en actions nouvelles de la Société avec une décote de 10 %. Cette faculté, que Société Générale a déjà proposée à ses actionnaires de 2009 à 2013 (à l'exception de 2012), participera à la consolidation des fonds propres de la banque.

Cette option devra être exercée du 29 mai 2019 au 7 juin 2019 inclus. A défaut d'exercice de l'option dans ce délai, le dividende sera payé uniquement en numéraire.

Le prix d'émission des actions nouvelles sera égal à 90 % de la moyenne des premiers cours cotés de l'action de la Société sur Euronext Paris aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision de mise en distribution diminuée du montant net du dividende et arrondi au centime d'euro supérieur. Les actions émises en paiement du dividende porteront jouissance au 1<sup>er</sup> janvier 2019 et leur livraison interviendra à compter du 14 juin 2019.

Si le montant des dividendes pour lesquels l'option est exercée ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'actionnaire pourra, à son choix :

- obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant, le jour où il exerce son option, la différence en numéraire ; ou
- recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en espèces.

### II – Conseil d'administration – Renouvellement d'administrateurs (résolutions 5 à 7)

Trois mandats d'administrateurs viennent à échéance à l'issue de l'Assemblée du 21 mai 2019. Il s'agit des mandats de M. Frédéric Oudéa (Directeur général), Mme Kyra Hazou et M. Gérard Mestrallet, dont le renouvellement vous est proposé.

Par la **cinquième résolution**, le Conseil vous propose, sur avis du Comité des nominations et du gouvernement d'entreprise, de renouveler, pour une durée de quatre ans, le mandat d'administrateur de M. Frédéric Oudéa.

M. Oudéa, né le 3 juillet 1963 et de nationalité française, est administrateur depuis 2009 et a été Président-Directeur général de Société Générale de 2009 à 2015. En 2015, il a été renouvelé en qualité d'administrateur et, à la suite de la décision de dissociation des fonctions de Président et de Directeur général, il a été nommé Directeur général.

Il est administrateur de Capgemini (société cotée française) et n'exerce pas d'autre mandat.

Des commentaires plus détaillés figurent dans le Document de référence.

A l'issue de l'Assemblée, le Conseil renouvellera le mandat de Directeur général de Frédéric Oudéa pour 4 ans afin qu'il puisse assurer pleinement la mise en œuvre du plan stratégique annoncé en 2017. Les mandats des quatre Directeurs généraux délégués seront également renouvelés pour 4 ans :

- Séverin Cabannes est Directeur général délégué depuis 2008 ;
- Philippe Aymerich, Philippe Heim et Diony Lebot sont Directeurs généraux délégués depuis mai 2018.

Avant de proposer le renouvellement de Mme Kyra Hazou et de M. Gérard Mestrallet en qualité d'administrateur, le Comité des nominations et du gouvernement d'entreprise a procédé à un examen des compétences au sein du Conseil. Il a constaté que les dernières nominations avaient permis, à la fois, de mieux diversifier ses compétences dans le domaine technologique et du digital et, d'autre part, de renforcer ses compétences financières et comptables. Il a aussi évalué la participation des administrateurs à renouveler au-delà de leur assiduité.

Par la **sixième résolution**, il vous est proposé, sur avis du Comité des nominations et du gouvernement d'entreprise, de renouveler, pour une durée de quatre ans, le mandat d'administrateur de Mme Kyra Hazou.

Mme Hazou, née le 13 décembre 1956 et de double nationalité britannique et américaine, est, depuis 2011, administrateur indépendant, membre du Comité d'audit, puis, à la suite de la scission de ce comité, membre du Comité d'audit et de contrôle interne et membre du Comité des risques.

Ancienne directrice juridique de grande banque, ancienne avocate à Londres et New York, ancienne administratrice et membre du Comité d'audit et du Comité des risques de la *Financial Services Authority* à Londres, elle a une grande expérience des affaires financières et juridiques et notamment du droit américain.

Mme Hazou ne détient aucun autre mandat.

Des commentaires plus détaillés figurent dans le Document de référence.

Par la **septième résolution**, il vous est proposé, sur avis du Comité des nominations et du gouvernement d'entreprise, de renouveler, pour une durée de quatre ans, le mandat d'administrateur de M. Gérard Mestrallet.

M. Mestrallet, né le 1<sup>er</sup> avril 1949 et de nationalité française, est, depuis 2015, administrateur indépendant, président du Comité des nominations et du gouvernement d'entreprise et membre du Comité des rémunérations.

Ancien président de grandes sociétés cotées françaises dans le groupe Suez/Engie, il a une grande expérience de la gouvernance de grandes entreprises industrielles et des questions financières.

Il est aujourd'hui Président de Suez (société cotée française) et administrateur de Saudi Electricity Company (société cotée saoudienne). Il quittera ses fonctions de Président de Suez le 14 mai 2019.

Des commentaires plus détaillés figurent dans le Document de référence.

Si ces résolutions sont adoptées, le Conseil d'administration sera composé de 14 membres dont deux administrateurs représentant les salariés élus par les salariés en mars 2018 pour trois ans. Il comportera cinq femmes élues par l'Assemblée soit 41,6 % de ses membres élus par les actionnaires et cinq étrangers. Sa composition sera équilibrée en termes de compétences. Le taux d'administrateurs indépendants sera de plus de 91,6 % (11/12) selon le mode de calcul du Code AFEP-MEDEF qui exclut les salariés. La composition des comités sera inchangée.

### III – Conventions et engagements réglementés (résolutions 8 à 13)

Par la **huitième résolution**, il vous est proposé d'approuver le rapport spécial des Commissaires aux comptes concernant les conventions et engagements réglementés antérieurement approuvés par votre Assemblée. A cet égard :

- ont pris fin au cours de l'exercice 2018, sans exécution, à la suite de la démission de M. Didier Valet et au départ contraint de M. Bernardo Sanchez Incera :
  - la convention « clause de non-concurrence » dont M. Didier Valet était le bénéficiaire, approuvée par votre Assemblée en 2017 ;
  - l'engagement « indemnité de départ » soumis à conditions de performance dont M. Didier Valet était le bénéficiaire, approuvé par votre Assemblée en 2017 ;
  - les engagements « retraite » dont MM. Bernardo Sanchez Incera et Didier Valet étaient les bénéficiaires, respectivement approuvés par votre Assemblée en 2010 et 2017 ;
- ont pris fin au cours de l'exercice 2018, en donnant lieu à exécution, suite au départ contraint de M. Bernardo Sanchez Incera :
  - la convention « clause de non-concurrence » dont M. Bernardo Sanchez Incera était le bénéficiaire, approuvée par votre Assemblée en 2017 ;

- l'engagement « indemnité de départ » soumis à conditions de performance dont M. Bernardo Sanchez Incera était le bénéficiaire, approuvé par votre Assemblée en 2017 ;

Le détail des sommes perçues figure dans le tableau 7 de l'annexe 2 ;

- se sont poursuivis, sans exécution, au cours de l'exercice 2018 :
  - les conventions « clause de non-concurrence » dont MM. Frédéric Oudéa et Séverin Cabannes sont les bénéficiaires, approuvées par votre Assemblée en 2017 ;
  - les engagements « indemnité de départ » soumis à conditions de performance dont MM. Frédéric Oudéa et Séverin Cabannes sont les bénéficiaires, approuvés par votre Assemblée en 2017 ;
  - l'engagement « retraite » dont M. Séverin Cabannes est le bénéficiaire, approuvé par votre Assemblée en 2009.

Il est rappelé que MM. Didier Valet et Bernardo Sanchez Incera ont quitté leurs fonctions de Directeurs généraux délégués respectivement les 14 mars et 14 mai 2018.

Par les **neuvième à treizième résolutions**, sont soumis à votre approbation, en application de l'article L. 225-42-1 du Code de commerce :

- les engagements réglementés « retraite » et « indemnité de départ » et les conventions réglementées « clause de non-concurrence » autorisés par votre Conseil le 3 mai 2018 au bénéfice de MM. Philippe Aymerich et Philippe Heim et de Mme Diony Lebot, nommés Directeurs généraux délégués à compter du 14 mai 2018, qui reprennent à l'identique les avantages post-emploi applicables aux Directeurs généraux délégués depuis 2017 ;
- les modifications, autorisées par votre Conseil le 6 février 2019 et avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019, des engagements « retraite » des Directeurs généraux délégués et qui ont pour effet de réduire les charges de la Société au titre des régimes de retraite supplémentaire ;
- les renouvellements à l'identique, autorisés par votre Conseil le 6 février 2019, des engagements « retraite » susvisés ;
- les renouvellements, autorisés par votre Conseil le 6 février 2019 et assortis de modifications les rendant plus exigeants, des engagements « indemnité de départ » et des conventions « clause de non-concurrence » du Directeur général et des Directeurs généraux délégués.

## RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES RÉSOLUTIONS SOUMISES À L'ASSEMBLÉE

Les différentes approbations demandées sont présentées de façon synthétique dans le tableau ci-après.

	Engagement « indemnité de départ »	Engagement « retraite »	Convention « clause de non-concurrence »
	TYPE D'APPROBATION		
<b>Frédéric OUDÉA</b> <b>(9<sup>ème</sup> résolution)</b> autorisation du Conseil du <b>6 février 2019</b> avec effet à <b>l'issue du Conseil post-Assemblée</b>	renouvellement avec modification aux fins de le rendre plus exigeant	-	renouvellement avec modification aux fins de la rendre plus exigeante
<b>Séverin CABANNES</b> <b>(10<sup>ème</sup> résolution)</b> autorisation du Conseil du <b>6 février 2019</b> avec effet au <b>1<sup>er</sup> janvier 2019</b>	-	modification ayant pour effet de réduire les charges de la Société	-
autorisation du Conseil du <b>6 février 2019</b> avec effet à <b>l'issue du Conseil post-Assemblée</b>	renouvellement avec modification aux fins de le rendre plus exigeant	renouvellement sans modification	renouvellement avec modification aux fins de la rendre plus exigeante
<b>Philippe AYMERICH</b> <b>Philippe HEIM</b> <b>Diony LEBOT</b> <b>(11<sup>ème</sup> à 13<sup>ème</sup> résolutions)</b> autorisation du Conseil du <b>3 mai 2018</b> avec effet au <b>même jour</b>	approbation initiale	approbation initiale	approbation initiale
autorisation du Conseil du <b>6 février 2019</b> avec effet au <b>1<sup>er</sup> janvier 2019</b>	-	modification ayant pour effet de réduire les charges de la Société	-
autorisation du Conseil du <b>6 février 2019</b> avec effet à <b>l'issue du Conseil post-Assemblée</b>	renouvellement avec modification aux fins de le rendre plus exigeant	renouvellement sans modification	renouvellement avec modification aux fins de la rendre plus exigeante

Le détail de ces engagements et conventions réglementés figure dans le Document de référence pages 103 et 104.

### A - Les régimes de retraite supplémentaire des Directeurs généraux délégués (modification avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019)

Pour rappel, M. Frédéric Oudéa ne bénéficie pas de régime de retraite supplémentaire.

#### 1. Régime de l'allocation complémentaire de retraite

Le régime à prestations définies des cadres de direction, dont les droits restent subordonnés à la présence du mandataire social dans l'entreprise au moment de la liquidation de sa retraite, est modifié afin de maîtriser les coûts et les risques liés aux régimes à prestations définies du Groupe.

Cette modification est applicable pour l'ensemble des cadres de direction avec effet au 31 décembre 2018.

La partie différentielle du régime qui concernait notamment les mandataires sociaux a été gelée au 31 décembre 2018 et cette partie ne générera plus de droits pour le futur. La liquidation des droits gelés restera subordonnée à la liquidation de la retraite dans l'entreprise.

La partie additive qui s'appliquait à l'ensemble des cadres de direction est maintenue. Les droits sont gelés au 31 décembre 2018 et la formule est modifiée pour le futur mais sans perte de droits pour tenir compte des évolutions de l'environnement retraite en France. Pour le futur, les acquisitions annuelles représentent 0,4 % des rémunération perçues entre 1 et 4 PASS (0,4 % de la rémunération comprise entre 40.524 euros et 162.096 euros, soit 486 euros de rente annuelle par année d'activité) ce qui est très sensiblement inférieur aux acquisitions prévues antérieurement dans le régime différentiel.

#### 2. Régime de retraite supplémentaire (article 82)

A la suite de la révision du régime de l'allocation complémentaire de retraite au 31 décembre 2018, un régime de retraite supplémentaire à cotisations définies (article 82) a été mis en place pour les membres du Comité de direction et les Directeurs généraux délégués à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Ce régime prévoit le versement d'une cotisation annuelle de l'entreprise sur un compte individuel. Le taux de l'entreprise a été fixé à 8 % de la rémunération fixe excédant 4 PASS. Pour une rémunération fixe de 800.000 euros, cela représente une cotisation brute de 51.032 euros. Cette contribution sera taxable au moment du paiement et le bénéficiaire pourra au moment du départ à la retraite choisir entre une sortie en capital ou en rente.

Le 6 février 2019, votre Conseil a autorisé des engagements réglementés permettant aux Directeurs généraux délégués de bénéficier de ce régime supplémentaire de retraite.

Conformément à la loi, les acquisitions de droits et cotisations au titre de ces deux régimes ne seront acquises ou versées dans leur totalité que si au moins 80 % des conditions de performance de la rémunération variable de cette même année sont remplies. Pour une performance de 50 % et en deçà, aucune cotisation ne sera versée. Pour un taux d'atteinte compris entre 80 % et 50 %, le calcul de la cotisation/acquisition au titre de l'année sera réalisée de manière linéaire.

## B – Les clauses de non concurrence et indemnités de départ du Directeur général et des Directeurs généraux délégués (modification avec effet à l'issue du Conseil post-Assemblée)

Les principales modifications de ces engagements et conventions sont présentées ci-après.

### 1. La clause de non concurrence

A la suite de la mise à jour du code AFEP-MEDEF en juin 2018 visant notamment à encadrer plus strictement les clauses de non-concurrence, le Conseil d'administration a décidé de modifier les conventions correspondantes du Directeur général et des Directeurs généraux délégués avec effet à l'issue du Conseil post-Assemblée. En particulier, elles sont modifiées afin de respecter le principe de non-paiement de la clause en cas de départ dans les 6 mois précédant la liquidation de la retraite ou au-delà de 65 ans, conformément à l'article 23.4 du code AFEP-MEDEF révisé.

### 2. Les indemnités de départ

Les engagements indemnité de départ sont modifiés aux fins de les rendre plus exigeants. Ils seront donc renouvelés avec modification à l'issue du Conseil post-Assemblée.

En particulier, le Directeur général et les Directeurs généraux délégués ne pourront bénéficier de ces indemnités en cas de départ dans les 6 mois précédant la liquidation de la retraite ou de possibilité au moment du départ de bénéficier d'une retraite au taux plein au sens de la Sécurité sociale conformément à l'article 24.5.1 du code AFEP-MEDEF révisé.

Le texte de l'engagement est modifié afin de rappeler que toute décision en matière de versement d'indemnité de départ est subordonnée à l'examen par le Conseil d'administration de la situation de l'entreprise et de la performance de chaque dirigeant mandataire social exécutif afin de justifier que ni l'entreprise, ni le dirigeant mandataire social exécutif ne sont en situation d'échec, conformément à l'article 24.5.1 (alinéa 1) du code AFEP-MEDEF révisé.

La rédaction de l'engagement est également modifiée pour expliciter la règle selon laquelle l'indemnité n'est due qu'en cas de départ contraint du Groupe, motivé comme tel par le Conseil d'administration. Il est précisé qu'aucune indemnité n'est due en cas de démission autre que constatée comme contrainte par le Conseil d'administration ou de non-renouvellement du mandat à l'initiative du dirigeant mandataire social exécutif ou de faute grave.

## IV – Rémunérations (résolutions 14 à 24)

Par les **quatorzième** et **quinzième résolutions**, il vous est demandé, en application de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, d'approuver la politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux décrite dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise établi par le Conseil d'administration en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce.

La politique de rémunération précise les principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables, en raison de leur mandat, d'une part au Président du Conseil d'administration (14<sup>ème</sup> résolution) et, d'autre part, aux Directeur général et Directeurs généraux délégués (15<sup>ème</sup> résolution).

Si l'Assemblée générale n'approuvait pas l'une de ces résolutions ou les deux, les principes et critères approuvés par l'Assemblée générale du 23 mai 2018 pour la ou les personnes concernées continueraient à s'appliquer.

Les principales évolutions par rapport à la politique de rémunération approuvée par l'Assemblée générale du 23 mai 2018 concernent la modification des critères utilisés pour la définition de la part quantitative de la rémunération variable

annuelle, la modification des critères de performance applicables à l'intéressement à long terme et l'évolution des régimes de retraite des Directeurs généraux délégués.

Le rapport sur le gouvernement d'entreprise susvisé figure dans le Document de référence pages 66 à 140 et sa partie relative à ladite politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux est annexée au présent rapport (annexe 1).

Par les **seizième à vingt-troisième résolutions**, il vous est demandé, en application de l'article L. 225-100 du Code de commerce, d'approuver les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice 2018 aux dirigeants mandataires sociaux, à savoir :

- M. Lorenzo Bini Smaghi, Président du Conseil d'administration (16<sup>ème</sup> résolution) ;
- M. Frédéric Oudéa, Directeur général (17<sup>ème</sup> résolution) ;
- M. Philippe Aymerich, Directeur général délégué depuis le 14 mai 2018 (18<sup>ème</sup> résolution) ;
- M. Séverin Cabannes, Directeur général délégué (19<sup>ème</sup> résolution) ;
- M. Philippe Heim, Directeur général délégué depuis le 14 mai 2018 (20<sup>ème</sup> résolution) ;
- Mme Diony Lebot, Directrice générale déléguée depuis le 14 mai 2018 (21<sup>ème</sup> résolution) ;
- M. Bernardo Sanchez Incera, Directeur général délégué jusqu'au 14 mai 2018 (22<sup>ème</sup> résolution) ;
- M. Didier Valet, Directeur général délégué jusqu'au 14 mars 2018 (23<sup>ème</sup> résolution).

Il est rappelé que la politique de rémunération telle qu'approuvée par votre Assemblée en 2018 s'applique à MM. Philippe Aymerich et Philippe Heim et Mme Diony Lebot, Directeurs généraux délégués depuis le 14 mai 2018.

Ces éléments de rémunération sont décrits dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise établi par le Conseil d'administration en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce. Ils sont conformes à la politique de rémunération approuvée par votre Assemblée en 2018.

Le versement aux intéressés des éléments de rémunération variables ou exceptionnels attribués au titre de l'exercice 2018 est conditionné à l'approbation, par l'Assemblée générale, de leur rémunération au titre de l'exercice 2018.

Concernant M. Didier Valet, il est rappelé que le Conseil d'administration du 14 mars 2018 a examiné les conséquences de sa démission de son poste de Directeur général délégué sur sa rémunération et sur les engagements et la convention réglementés le liant à la Société et a considéré qu'aucun des engagements et convention autorisés par les Conseils d'administration du 13 janvier et 8 février 2017 ne trouvait à s'appliquer. Ainsi, M. Didier Valet n'a pas perçu d'indemnités de départ et d'indemnités pour clause de non concurrence au titre du renoncement à son mandat.

Le bénéfice du régime de l'allocation supplémentaire de retraite étant conditionné à la présence dans l'entreprise au moment de la liquidation de la retraite, M. Didier Valet a perdu le bénéfice de cette retraite. Aucune rémunération variable, ni intéressement à long terme ne lui a été attribué au titre de l'exercice 2018.

Conformément aux dispositions relevant de son contrat de travail, M. Didier Valet a bénéficié d'une indemnité de départ et de la clause de non-concurrence attachée à son contrat de travail. Le cumul de ces deux montants entre dans la limite de deux années de rémunération fixe et variable annuelle recommandée par le code AFEP-MEDEF et retenue par la Société.

Concernant M. Bernardo Sanchez Incera, il est rappelé que le Conseil d'administration du 3 mai 2018 a pris acte de son départ en tant que Directeur général délégué et a examiné les conséquences à en tirer sur sa rémunération et sur les engagements et la convention réglementés le liant à la Société.

Le Conseil d'administration a considéré que son départ avait un caractère contraint. De ce fait, la convention et l'engagement réglementés, clause de non-concurrence (six mois de rémunération fixe) et indemnité de départ (deux ans de rémunération fixe), autorisés par le Conseil d'administration du 8 février 2017, ont été appliqués. M. Bernardo Sanchez Incera a ainsi perçu 400.000 euros au titre de la clause de non-concurrence et 1.600.000 euros au titre de l'indemnité de départ. Le cumul de l'indemnité de départ et de la clause de non-concurrence entre dans la limite de 2 années de rémunération fixe et variable annuelle recommandée par le Code AFEP-MEDEF et retenue par Société Générale. Le bénéfice du régime de l'allocation supplémentaire de retraite étant conditionné à la présence dans l'entreprise au moment de la liquidation de la retraite, M. Bernardo Sanchez Incera a perdu le bénéfice de cette retraite. Aucune rémunération variable, ni intéressement à long terme ne lui a été attribué au titre de l'exercice 2018.

Le rapport sur le gouvernement d'entreprise susvisé figure dans le Document de référence pages 66 à 140 et les tableaux détaillés de présentation des éléments individuels de rémunération sont annexés au présent rapport (annexe 2).

Par la **vingt-quatrième résolution**, il vous est demandé, en application de l'article L. 511-73 du Code monétaire et financier, un avis consultatif sur la rémunération versée en 2018 aux personnes visées à l'article L. 511-71 du Code monétaire et financier, ci-après « population régulée du Groupe ».

La population régulée du Groupe est définie en application du Règlement Délégué (UE) n° 604/2014. Les personnes sont identifiées, soit par des critères qualitatifs liés à leur fonction et leur niveau de responsabilité, ainsi qu'à leur capacité à engager significativement la banque en termes d'exposition aux risques, soit par des critères quantitatifs liés à leur niveau de rémunération totale sur l'exercice précédent.

Au titre de l'exercice 2018, la population régulée du Groupe est composée de 827 personnes dont 456 hors de France.

587 personnes sont identifiées par des critères qualitatifs (les personnes visées par plusieurs critères sont comptabilisées dans la première catégorie énoncée) :

- les 7 dirigeants mandataires sociaux exécutifs, MM. Oudéa, Cabannes, Aymerich, Heim, Sanchez Incera et Valet et Mme Lebot ;
- le Président et les membres du Conseil d'administration, soit 16 personnes ;
- les membres du Comité de direction du Groupe, soit 60 personnes ;
- les principaux responsables des fonctions de contrôle (risques, conformité, audit) et de support au niveau du Groupe, soit 36 personnes ;
- au sein des « unités opérationnelles importantes » les principaux responsables (membres des Comités exécutifs) et les responsables des fonctions de contrôle, soit 248 personnes ;
- les personnes ayant des autorisations de crédit dépassant les seuils de matérialité fixés par l'Autorité Bancaire Européenne (ABE) au niveau du Groupe, soit 157 personnes ;
- les responsables de *trading* ayant la responsabilité de limites en risque de marché dépassant les seuils de matérialité définis par l'ABE au niveau du Groupe, soit 63 personnes ;

240 personnes sont identifiées par des critères quantitatifs :

- les salariés dont la rémunération totale au titre de 2017 est supérieure ou égale à 500.000 euros et qui ne sont pas déjà identifiés en fonction des critères qualitatifs. Il s'agit

de profils disposant de compétences indispensables au développement de certaines activités du Groupe et de quelques collaborateurs clefs ayant affiché lors du dernier exercice des performances exceptionnelles. Les fonctions concernées recouvrent en quasi-totalité des professionnels de la Banque de Financement et d'Investissement.

La légère augmentation de la population régulée (+17 personnes ou +2 % par rapport 2017) s'explique en partie par la création de nouvelles MBU (unités opérationnelles importantes) à la suite de la réorganisation en BU/SU au 1<sup>er</sup> janvier 2018 et les changements intervenus dans la composition du Conseil d'administration et de la Direction générale.

La rémunération de cette population est soumise à l'ensemble des contraintes prévues par la Directive 2013/36/UE dite « CRD IV », et notamment au plafonnement de sa composante variable par rapport à sa partie fixe. A ce titre, le Conseil d'administration précise que l'autorisation obtenue lors de l'Assemblée générale du 20 mai 2014 de relever le plafond de la composante variable à deux fois la partie fixe demeure valable pour l'exercice 2019, le périmètre de la population concernée et les impacts financiers estimés restant en dessous de ceux évalués et communiqués dans le rapport du Conseil en 2014.

Pour information, la population régulée concernée par ce ratio comprend 300 personnes en 2018 (329 personnes en 2017) et l'impact financier constaté de 36 millions d'euros (40 millions d'euros en 2017) reste très en dessous de l'estimation maximale de 130 millions d'euros communiquée en 2014.

Du fait de l'étalement dans le temps du versement de la rémunération variable de cette population, l'enveloppe globale des rémunérations effectivement versées durant 2018 intègre une part importante de paiements relatifs à des exercices antérieurs à 2018 et les montants versés au titre des éléments de rémunération variable indexés sur la valeur de l'action Société Générale sont impactés par la variation du cours de l'action pendant les périodes de différé et de rétention.

L'enveloppe s'élève à 451,4 millions d'euros et se décompose comme suit :

- rémunérations fixes au titre de 2018 : 240,5 millions d'euros ;
- rémunérations variables non différées au titre de l'exercice 2017 : 109,9 millions d'euros ;
- rémunérations variables différées au titre de 2016 : 31,5 millions d'euros ;
- rémunérations variables différées au titre de 2015 : 40,3 millions d'euros ;
- rémunérations variables différées au titre de 2014 : 28,7 millions d'euros ;
- actions ou instruments équivalents acquis et cessibles en 2018 au titre de plans d'intéressement à long terme : 0,5 million d'euros.

Le Conseil d'administration souligne que le lien avec les performances de l'exercice 2018 ne peut pas s'apprécier au regard des montants versés en 2018 compte tenu de la part importante des rémunérations variables différées. Les informations relatives aux rémunérations attribuées au titre de l'exercice 2018, qui sont corrélées aux performances et au contexte de cet exercice, seront mises à disposition des actionnaires dans le rapport sur les politiques et pratiques de rémunération 2018. Ce rapport sera publié en avril 2019 sur le site Internet du Groupe et figurera dans la première actualisation du Document de référence.

### V – Autorisation de rachat d'actions Société Générale (résolution 25)

La **vingt-cinquième résolution** est destinée à renouveler l'autorisation de rachat d'actions qui avait été conférée au Conseil d'administration par votre Assemblée du 23 mai 2018 (19<sup>ème</sup> résolution).



Votre Conseil a utilisé cette autorisation uniquement pour poursuivre l'exécution du contrat de liquidité dont les moyens, à compter du 19 décembre 2018, ont été ramenés de 50 à 5 millions d'euros.

Les actions rachetées en usant de précédentes autorisations sont affectées à l'allocation aux salariés et dirigeants mandataires sociaux du Groupe. Elles couvrent notamment les plans d'attribution gratuite d'actions émises et l'attribution d'actions aux dirigeants mandataires sociaux au titre de leur rémunération variable.

Au 6 février 2019, votre Société détenait directement 6.105.497 actions, soit 0,76 % du nombre total des actions composant le capital.

La résolution soumise au vote maintient à 5 % du nombre total des actions composant le capital à la date de réalisation des achats le nombre d'actions que votre Société pourrait acquérir et à 10 % le nombre total des actions que votre Société pourrait détenir après ces achats.

Cette résolution reprend les finalités sur lesquelles vous vous êtes prononcés favorablement les années passées.

Ces achats pourraient permettre :

- dans le cadre de la 27<sup>ème</sup> résolution de l'Assemblée générale mixte du 23 mai 2018, de racheter des actions pour annulation aux seules fins de compenser la dilution résultant d'émissions d'actions liées à des plans d'actions gratuites ou à des augmentations de capital réservées aux salariés ;
- d'attribuer, de couvrir et d'honorer des plans d'attribution gratuite d'actions, d'épargne salariale ou toute autre forme d'allocation au profit des salariés et mandataires sociaux du Groupe ;

### ANNEXE 1

## POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION DES DIRIGEANTS MANDATAIRES SOCIAUX SOUMISE À L'APPROBATION DES ACTIONNAIRES

La politique de rémunération des Dirigeants mandataires sociaux présentée ci-dessous a été définie par le Conseil d'administration du 6 février 2019 sur proposition du Comité des rémunérations. Elle a vocation à s'appliquer en cas de renouvellement du mandat du Directeur général et des Directeurs généraux délégués après l'Assemblée générale du 21 mai 2019.

Les principales évolutions par rapport à la politique de rémunération approuvée par l'Assemblée générale du 23 mai 2018 concernent la modification des critères utilisés pour la définition de la part quantitative de la rémunération variable annuelle, la modification des critères de performance applicables à l'intéressement à long terme et l'évolution des régimes de retraite des Directeurs généraux délégués.

Lors de ses travaux, le Comité des rémunérations s'est appuyé sur des études effectuées par le cabinet indépendant Willis Towers Watson. Ces études sont basées sur le CAC 40 ainsi qu'un panel de banques européennes comparables servant de référence et permettent de mesurer :

### Principes de rémunération

La politique de rémunération des Dirigeants mandataires sociaux a pour objectif d'assurer l'attractivité, l'engagement et la fidélisation sur le long terme des meilleurs talents aux fonctions les plus élevées de la société tout en s'assurant d'une gestion appropriée des risques et du respect de la conformité. Elle vise en

- d'honorer des obligations liées à des titres de créances convertibles en titres de capital ;
- de conserver et de remettre ultérieurement à l'échange ou en paiement des actions dans le cadre d'opérations de croissance externe du Groupe ;
- de poursuivre l'exécution du contrat de liquidité.

L'achat de ces actions, ainsi que leur vente ou transfert, pourraient être réalisés, en une ou plusieurs fois, par tous moyens et à tout moment, excepté en période d'offre publique sur les titres de la Société, dans le respect des limites et modalités fixées par la réglementation.

Le prix maximal d'achat sera fixé à 75 euros par action, soit 1,16 fois l'actif net par action existante au 31 décembre 2018.

Cette autorisation sera valable 18 mois.

Le Conseil d'administration veillera à ce que l'exécution de ces rachats soit menée en conformité avec les exigences prudentielles telles que fixées par la réglementation.

Un rapport détaillé sur les opérations de rachat d'actions effectuées en 2018 figure dans le Document de référence. La version électronique du descriptif du programme de rachat sera disponible sur le site Internet de la Société avant l'Assemblée.

### VI – Pouvoirs (résolution 26)

Cette **vingt-sixième résolution**, classique, attribue des pouvoirs généraux pour les formalités.

- la compétitivité de la rémunération globale des Dirigeants mandataires sociaux en comparaison d'un panel de pairs ;
- les résultats comparés de Société Générale au regard des critères retenus par le Groupe pour évaluer la performance des Dirigeants mandataires sociaux exécutifs ;
- le lien entre rémunération et performance des Dirigeants mandataires sociaux exécutifs.

Conformément à l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, cette politique est soumise à l'approbation de l'Assemblée générale. En cas de vote négatif, la politique de rémunération approuvée par l'Assemblée générale du 23 mai 2018 continuera de s'appliquer.

Le versement de la composante variable (c'est-à-dire la rémunération variable annuelle et l'intéressement à long terme), et le cas échéant exceptionnelle, de la rémunération ne sera effectué qu'après l'approbation de l'Assemblée générale.

outre à reconnaître la mise en œuvre de la stratégie du Groupe sur le long terme dans l'intérêt de ses actionnaires, de ses clients et de ses collaborateurs, dans le respect des principes édictés dans le Code de conduite du Groupe.

Cette politique prend en compte l'exhaustivité des composantes de la rémunération et des autres avantages octroyés le cas échéant dans l'appréciation globale de la rétribution des Dirigeants mandataires sociaux exécutifs. Elle assure un équilibre entre ces différents éléments dans l'intérêt général du Groupe. Dans une optique de « *Pay for performance* », en complément des critères de performance financière, elle intègre dans la détermination de la rémunération variable annuelle et de l'intéressement à long terme des éléments d'appréciation extra-financière, notamment en matière de Responsabilité Sociale et Environnementale et de respect du modèle de leadership du Groupe. Cette rémunération variable comprend des périodes annuelles et pluriannuelles d'appréciation de la performance prenant en compte à la fois la

performance intrinsèque de Société Générale et sa performance relative par rapport à son marché et ses concurrents.

Par ailleurs, la rémunération des Dirigeants mandataires sociaux se conforme :

- à la directive CRD 4 du 26 juin 2013 dont l'objectif est d'imposer des politiques et pratiques de rémunérations compatibles avec une gestion efficace des risques. La directive CRD 4 a été transposée et ses principes sur les rémunérations sont applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;
- aux dispositions du Code de commerce ;
- aux recommandations du Code AFEP-MEDEF.

### Rémunération du Président non exécutif

La rémunération fixe annuelle de M. Lorenzo Bini Smaghi est fixée à 925 000 euros pour la durée de son mandat, montant décidé par le Conseil d'administration du 7 février 2018 et qui a fait l'objet d'un vote favorable de l'Assemblée générale mixte du 23 mai 2018.

M. Bini Smaghi ne perçoit pas de jetons de présence.

Afin de garantir une totale indépendance dans l'exécution de son mandat, il ne perçoit ni rémunération variable, ni titres, ni rémunération liée à la performance de Société Générale ou du Groupe.

Un logement est mis à sa disposition pour l'exercice de ses fonctions à Paris.

### Rémunération de la Direction générale

#### Une rémunération équilibrée tenant compte des attentes des différentes parties prenantes

La rémunération attribuée aux Dirigeants mandataires sociaux exécutifs est composée des trois éléments suivants :

- **la rémunération fixe (RF)**, qui reconnaît l'expérience et les responsabilités exercées, et tient compte des pratiques du marché. Elle représente une part significative de la rémunération totale ;
- **la rémunération variable annuelle (RVA)**, qui dépend de la performance financière et non-financière de l'année et de la contribution des Dirigeants mandataires sociaux exécutifs à la réussite du groupe Société Générale ;
- **l'intéressement à long terme (LTI)**, qui a pour objectif de renforcer le lien des Dirigeants mandataires sociaux exécutifs avec les intérêts des actionnaires et de les inciter à délivrer une performance de long terme. Son acquisition est soumise à une condition de présence et est fonction de la performance financière et non-financière du Groupe mesurée par des critères internes et externes.

Dans le respect de la directive CRD 4 et à la suite de l'autorisation conférée par l'Assemblée générale en mai 2014, la composante variable, c'est-à-dire la rémunération variable annuelle et l'intéressement à long terme, est plafonnée à 200% de la rémunération fixe <sup>(1)</sup>.

Les Dirigeants ont l'interdiction de recourir à des stratégies de couverture ou d'assurance, tant pendant les périodes d'acquisition que pendant les périodes de rétention, lorsque la rémunération est attribuée sous forme d'actions ou d'équivalents actions.

#### Rémunération fixe

Conformément aux recommandations du Code AFEP-MEDEF, la rémunération fixe n'est revue qu'à échéances relativement longues.

La rémunération fixe annuelle de M. Frédéric Oudéa, Directeur général, s'élève à 1 300 000 euros depuis la décision du

Conseil d'administration du 31 juillet 2014 d'intégrer, dans sa rémunération fixe, l'indemnité de 300 000 euros qui lui avait été octroyée en contrepartie de la perte de ses droits aux régimes de retraite complémentaire du Groupe. La précédente révision avait eu lieu avec prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2011.

La rémunération fixe annuelle de M. Séverin Cabannes, Directeur général délégué, s'élève à 800 000 euros, montant inchangé depuis la décision du Conseil d'administration du 31 juillet 2014.

Les rémunérations fixes annuelles de M. Philippe Aymerich, M. Philippe Heim et Mme Diony Lebot, nommés Directeurs généraux délégués le 3 mai 2018 avec effet à compter du 14 mai 2018, ont été fixées au même niveau que celle de M. Séverin Cabannes, soit à 800 000 euros, par le Conseil d'administration du 3 mai 2018 en conformité avec la politique de rémunération applicable.

Ces rémunérations fixes ont fait l'objet d'un vote favorable de l'Assemblée générale mixte du 23 mai 2018.

Sur proposition du Comité des rémunérations, le Conseil d'administration du 6 février 2019 a décidé de maintenir inchangées les rémunérations fixes pour l'ensemble des Dirigeants mandataires sociaux exécutifs.

Toute modification de leurs rémunérations fixes décidée par le Conseil d'administration sera soumise à l'approbation de l'Assemblée générale avant sa mise en œuvre.

#### Rémunération variable annuelle

##### Principes généraux

Le Conseil d'administration fixe chaque début d'année les critères d'évaluation de la rémunération variable annuelle au titre de l'exercice pour les Dirigeants mandataires sociaux exécutifs.

La rémunération variable annuelle est basée à 60% sur des critères quantitatifs et à 40% sur des critères qualitatifs, alliant ainsi une évaluation de la performance financière du Groupe et une évaluation des compétences managériales au regard de la stratégie et du modèle de *leadership* du Groupe.

(1) Après l'application le cas échéant du taux d'actualisation de la rémunération variable sous la forme d'instruments différés à 5 ans et plus prévu dans l'article L. 511-79 du code monétaire et financier.

60%

40%

**Critères quantitatifs** fondés sur la performance financière annuelle. Les indicateurs ainsi que leur niveau de réalisation attendu sont prédéterminés par le Conseil d'administration et sont notamment fonction des objectifs budgétaires du Groupe et des métiers du périmètre de supervision.

**Critères qualitatifs** déterminés essentiellement en fonction de l'atteinte d'objectifs clés se rapportant à la stratégie du Groupe, à l'efficacité opérationnelle et la maîtrise des risques, ainsi qu'à la politique RSE.

## Part quantitative

Pour Frédéric Oudéa et Diony Lebot, la part quantitative est mesurée en fonction de l'atteinte d'objectifs Groupe. Pour Philippe Aymerich, Séverin Cabannes et Philippe Heim les critères quantitatifs portent à parts égales à la fois sur le périmètre Groupe et sur leur périmètre de responsabilité spécifique.

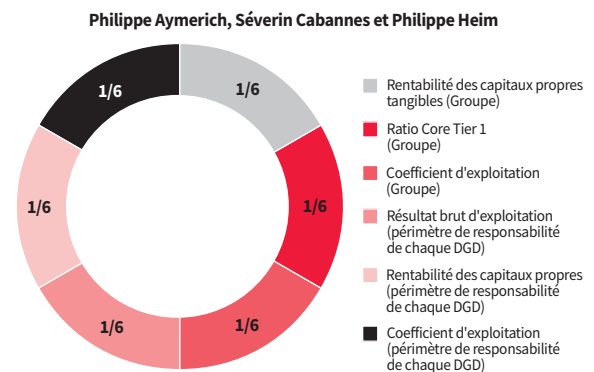
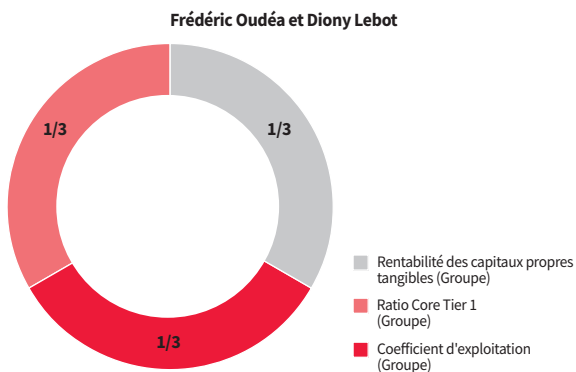
Le Conseil d'administration du 6 Février 2019, sur proposition du Comité des rémunérations, a décidé de faire évoluer certains critères afin de mieux aligner la politique de rémunération des Dirigeants mandataires sociaux exécutifs aux cibles stratégiques et d'appétit pour le risque du Groupe.

Les critères quantitatifs pour le Groupe étaient le Bénéfice net par action, le Résultat brut d'exploitation et le Coefficient d'exploitation, chaque indicateur étant pondéré à parts égales. Le Conseil d'administration du 6 février 2019 a décidé de remplacer les deux premiers objectifs par des critères de Rentabilité des capitaux propres tangibles (Return On Tangible Equity - ROTE) et par le Ratio Core Tier 1. Chaque indicateur reste pondéré à parts égales.

Les critères quantitatifs pour les périmètres de responsabilité spécifiques étaient le Résultat brut d'exploitation, le Résultat courant avant impôt et le Coefficient d'exploitation du périmètre de supervision, chaque indicateur étant pondéré à parts égales.

Sur les périmètres de responsabilité spécifiques, le Conseil d'administration a décidé de remplacer le critère du Résultat courant avant impôt précédemment utilisé par un critère de Rentabilité des capitaux propres du périmètre de responsabilité de chaque Directeur général délégué concerné. Chaque indicateur reste pondéré à parts égales. Les indicateurs reflètent les objectifs d'efficacité opérationnelle, de maîtrise des risques sur les différents périmètres de supervision et de création de valeur pour les actionnaires. À la fois financiers et opérationnels, ils sont directement liés aux orientations stratégiques du Groupe et s'appuient sur l'atteinte d'un budget préalablement établi. Ils n'intègrent aucun élément considéré comme exceptionnel par le Conseil d'administration.

L'atteinte de la cible budgétaire correspond à un taux de réalisation de 80% de la part quantitative maximum.



## Part qualitative

Chaque année, le Conseil d'administration fixe à l'avance entre six et dix objectifs qualitatifs pour l'exercice à venir. Ils comprennent une part majoritaire d'objectifs collectifs traduisant l'esprit d'équipe qui doit animer la Direction générale et une part d'objectifs spécifiques à chaque Dirigeant mandataire social exécutif, fonctions de leur périmètre de supervision respectif.

Les objectifs communs à l'ensemble des Dirigeants mandataires sociaux exécutifs, fixés en cohérence avec le modèle de leadership du Groupe, se répartissent autour des thèmes suivants :

- la mise en oeuvre de la stratégie du Groupe et des métiers avec un focus spécifique sur la maîtrise des coûts et la gestion des ressources rares ;
- l'efficacité opérationnelle et la maîtrise des risques notamment sur le renforcement des obligations réglementaires (KYC, contrôle interne, remédiations) ;
- le renforcement des capacités à innover ;
- la réalisation des objectifs en matière de responsabilité sociale et environnementale (RSE) et notamment un objectif de positionnement de Société Générale dans les indices de notation extra-financière.

Parmi les objectifs spécifiques aux périmètres de supervision :

- déploiement du programme Culture & Conduct du Groupe ;
- gestion des Ressources Humaines : plans de succession, engagement managérial et dialogue social ;
- poursuite de la transformation des réseaux de banque de détail en France et du développement de Boursorama ;
- exécution du programme d'efficacité de la filière informatique ;
- mise en oeuvre de la stratégie de GBIS et d'IBFS.

Ces objectifs sont évalués sur la base de questions clés définies ab initio par le Conseil d'administration. Le taux de réalisation peut aller de 0 à 100% de la part qualitative maximum.

## Modalités d'acquisition et de paiement de la rémunération variable annuelle

Dans une approche qui vise à renforcer le lien entre la rémunération et les cibles d'appétit pour le risque du Groupe tout en favorisant l'alignement avec l'intérêt des actionnaires, et en application de la directive CRD 4, le versement d'au moins 60% de la rémunération variable annuelle est différé pendant trois ans *prorata temporis*. Il combine des paiements

en numéraire et des attributions d'actions ou équivalents actions, conditionnés à la réalisation d'objectifs long terme en matière de profitabilité et de niveau de fonds propres du Groupe permettant de réduire le montant versé en cas de non-atteinte. Une période d'indisponibilité de six mois s'applique à l'issue de chaque acquisition définitive.

Les montants de la part variable attribuée en actions ou équivalents actions sont convertis sur la base d'un cours déterminé, chaque année, par le Conseil d'administration de mars, correspondant à la moyenne pondérée par le volume des échanges des 20 cours de Bourse précédant le Conseil. La rémunération variable annuelle attribuée en équivalents actions donne droit, durant la période de rétention, au versement d'un montant équivalent au paiement du dividende le cas échéant. Aucun dividende n'est payé pendant la durée de la période d'acquisition.

Si le Conseil constate qu'une décision prise par les Dirigeants mandataires sociaux a des conséquences très significatives sur les résultats de l'entreprise ou sur son image, il pourra décider non seulement la remise en cause totale ou partielle du versement de la rémunération variable annuelle différée (clause de malus) mais également la restitution, pour chaque attribution, de tout ou partie des sommes déjà versées sur une période de 5 ans (clause de *clawback*).

Enfin, jusqu'à la date d'échéance du mandat en cours, l'acquisition du variable annuel différé est également soumise à une condition de présence. Les exceptions à cette dernière sont les suivantes : départ à la retraite, décès, invalidité, incapacité d'exercice de ses fonctions et rupture du mandat justifiée par une divergence stratégique avec le Conseil d'administration.

Au-delà de la date d'échéance du mandat en cours, la condition de présence n'est plus applicable. Toutefois, si le Conseil constate après le départ du Dirigeant qu'une décision prise durant son mandat a des conséquences très significatives sur les résultats de l'entreprise ou sur son image, il pourra décider la remise en cause totale ou partielle du versement du variable différé.

### Plafond

En cohérence avec le Code AFEP-MEDEF, le montant maximum de la rémunération variable annuelle est fixé depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2014 à 135% de la rémunération annuelle fixe pour le Directeur général et 115% pour les Directeurs généraux délégués.

### L'intéressement à long terme

#### Principes généraux

Afin d'associer les Dirigeants mandataires sociaux exécutifs aux progrès de l'entreprise dans le long terme et d'aligner leurs intérêts avec ceux des actionnaires, ils bénéficient d'un dispositif d'intéressement à long terme, attribué en actions ou équivalents, depuis 2012.

Afin de respecter les recommandations du Code AFEP-MEDEF, le Conseil d'administration statue chaque année, lors de la séance au cours de laquelle il arrête les comptes de l'exercice précédent, sur l'allocation éventuelle aux Dirigeants mandataires sociaux exécutifs d'une quantité d'actions Société Générale ou équivalents, dont la juste valeur au moment de l'attribution est proportionnée par rapport aux autres composantes de la rémunération et définie en cohérence avec les pratiques des années précédentes. Cette valeur est définie sur la base du cours de clôture de l'action la veille de ce Conseil.

Par ailleurs, un Dirigeant mandataire social exécutif ne peut se voir attribuer un intéressement à long terme à l'occasion de la cessation de ses fonctions.

### Modalités d'acquisition et de paiement de l'intéressement à long terme

Dans la continuité des années précédentes, le plan présenterait les caractéristiques suivantes :

- attribution d'équivalents actions ou d'actions en deux tranches, dont les durées d'acquisition seraient de quatre et six ans, suivies d'une période d'indisponibilité d'une année après l'acquisition, portant ainsi les durées d'indexation à cinq et sept ans ;
- acquisition définitive soumise à une condition de présence pendant toutes les périodes d'acquisition et à des conditions de performance.

Le Conseil d'administration du 6 février 2019, sur proposition du Comité des rémunérations a décidé d'ajuster pour l'attribution au titre de 2019 et des années suivantes, les conditions de performance applicables à l'intéressement à long terme des Dirigeants mandataires sociaux exécutifs. Le Conseil d'administration a fondé sa décision sur sa volonté de mieux aligner la politique de rémunération des mandataires sociaux exécutifs aux engagements du Groupe en matière de Responsabilité Sociale et Environnementale et de la rendre plus exigeante dans le respect du principe « Pay for performance ».

L'acquisition de l'intéressement à long terme sera ainsi fonction :

- pour 80% de la condition de la performance relative de l'action Société Générale rendue plus exigeante mesurée par la progression du *Total Shareholder Return* (TSR) par rapport à celle du TSR de 11 banques européennes comparables sur la totalité des périodes d'acquisition. Ainsi, la totalité de l'attribution ne serait acquise que si le TSR de Société Générale se situe dans le quartile supérieur de l'échantillon ; pour une performance légèrement supérieure à la médiane, le taux d'acquisition serait égal à 50% du nombre total attribué ; enfin, aucune action ou équivalent action ne serait acquis en cas de performance inférieure à la médiane alors qu'une acquisition de 25% pour le rang 7, 8 et 9 était applicable précédemment ;
- pour 20% à des conditions RSE pour moitié liées au respect des engagements du Groupe en matière de financement de la transition énergétique et pour moitié au positionnement du Groupe au sein des principales notations extra-financières (Robecosam, Sustainalytics et MSCI).

Concernant le critère de financement de la transition énergétique lié au financement du mix énergétique, l'acquisition serait de 100% si la cible est atteinte en 2023. Si la cible n'est pas atteinte, l'acquisition sera nulle. La cible sera définie dans le courant de l'année 2019 et validée par le Conseil d'administration.

Concernant le critère fondé sur les notations extra-financières externes, le taux d'acquisition sera défini de la manière suivante :

- 100% d'acquisition si les trois critères sont vérifiés sur la période d'observation de 3 ans suivant l'année d'attribution (soit pour l'attribution en 2020 au titre de 2019, les positionnements/notations 2021, 2022 et 2023) ;
- 2/3 d'acquisition si en moyenne au moins deux critères sont vérifiés sur la période d'observation de 3 ans suivant l'année d'attribution ;
- 1/3 d'acquisition si en moyenne au moins un critère est vérifié sur la période d'observation de 3 ans suivant l'année d'attribution.

Pour les trois notations extra-financières retenues, le critère est vérifié si le niveau attendu suivant est atteint :

- RobecoSAM : être dans le 1<sup>er</sup> quartile ;
- Sustainalytics : être dans le 1<sup>er</sup> quartile ;
- MSCI : Notation  $\geq$  BBB.

## RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES RÉSOLUTIONS SOUMISES À L'ASSEMBLÉE

Pour les notations pouvant faire l'objet de réévaluations en cours d'année, la notation retenue est celle utilisée lors des revues annuelles. Le secteur des agences de notation extra-financière étant évolutif, le panel des trois notations retenues peut faire l'objet de modification sur justification appropriée.

- En l'absence de profitabilité du Groupe l'année précédant l'acquisition définitive de l'intéressement à long terme, aucun versement ne sera dû, quelles que soient la performance boursière et la performance RSE de Société Générale ;
- un départ entraînerait la suppression du paiement du plan sauf en cas de départ à la retraite ou de départ du Groupe

pour des raisons liées à une évolution de la structure ou de l'organisation de celui-ci, cas pour lesquels les actions seraient conservées ou les versements seraient effectués, après prise en compte de la performance observée et appréciée par le Conseil d'administration.

Enfin, les bénéficiaires de l'intéressement à long terme sont également soumis à une clause dite de « malus ». Ainsi, si le Conseil constate qu'une décision prise par les Dirigeants mandataires sociaux exécutifs a des conséquences très significatives sur les résultats de l'entreprise ou sur son image, il pourra décider la remise en cause totale ou partielle du versement de l'intéressement à long terme.

La grille d'acquisition complète de la condition de performance relative de l'action Société Générale :

Rang SG	Rangs 1*, 2 et 3	Rang 4	Rang 5	Rang 6	Rangs 7, 8, 9, 10, 11 et 12
En % du nombre maximum attribué	100%	83,3%	66,7%	50%	0%

\* Rang le plus élevé de l'échantillon.

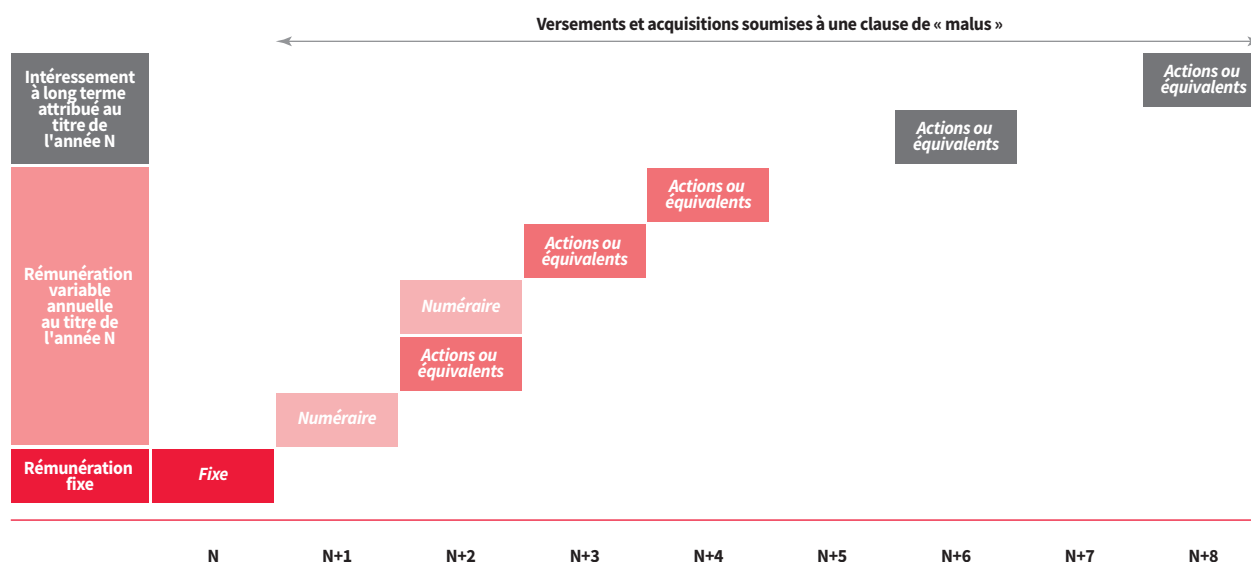
### Plafond

Dans le respect du Code AFEP-MEDEF, le Conseil d'administration du 6 février 2019 a reconduit le plafonnement, à un niveau identique à celui de la rémunération variable annuelle, du montant total attribué au titre de l'intéressement à long terme en valeur IFRS. Ainsi, le montant attribué est limité à 135% de la rémunération fixe annuelle de M. Frédéric Oudéa et à 115% de la rémunération fixe annuelle des Directeurs généraux délégués.

Cette disposition s'ajoute au plafonnement de la valeur finale d'acquisition des actions ou de paiement des équivalents actions. En effet, celle-ci est limitée à un montant correspondant à un multiple de la valeur de l'actif net par action du groupe Société Générale au 31 décembre de l'année au titre de laquelle l'intéressement à long terme est attribué.

En tout état de cause, conformément à la réglementation en vigueur, la composante variable attribuée (i.e. la rémunération variable annuelle et l'intéressement à long terme) ne pourra dépasser deux fois la rémunération fixe.

### Rémunération totale – chronologie des paiements ou livraisons d'actions



### Les avantages postérieurs à l'emploi : retraite, indemnité de départ, clause de non-concurrence

#### Retraite

M. Frédéric Oudéa ayant mis fin à son contrat de travail par démission lors de sa nomination comme Président-Directeur général en 2009 ne bénéficie plus d'aucun droit à retraite supplémentaire de la part de Société Générale.

#### Régime de l'allocation complémentaire de retraite

M. Séverin Cabannes <sup>(1)</sup>, conserve le bénéfice du régime de l'allocation complémentaire de retraite des cadres de direction qui lui était applicable en tant que salarié avant sa nomination comme Dirigeant mandataire social exécutif. Lors de la nomination de M. Philippe Aymerich, M. Philippe Heim et Mme Diony Lebot <sup>(2)</sup>, en tant que Directeurs généraux délégués le 3 mai 2018 avec effet

(1) Engagement réglementé avec M. Cabannes approuvé par l'Assemblée générale du 19 mai 2009.

(2) Les engagements réglementés avec M. Aymerich, M. Heim et Mme Lebot, autorisés par le Conseil d'administration du 3 mai 2018, seront soumis à l'approbation de l'Assemblée générale du 21 mai 2019.

à compter du 14 mai 2018, le Conseil d'administration a autorisé des engagements réglementés permettant le régime additif, mis en place en 1991 et répondant aux dispositions de l'article L. 137-11 du Code de la Sécurité sociale qui attribuait aux cadres hors classification nommés à partir de cette date, à la date de la liquidation de leur pension de sécurité sociale, une pension globale égale au produit des deux termes suivants :

- la moyenne, sur les dix dernières années de la carrière, de la fraction des rémunérations fixes excédant la « Tranche B » de l'AGIRC augmentées de la rémunération variable dans la limite de 5% de la rémunération fixe ;
- le taux égal au rapport entre le nombre d'années d'ancienneté au sein de Société Générale et 60, soit une acquisition de droits potentiels égale à 1,67% par an, l'ancienneté prise en compte ne pouvant excéder 42 annuités.

De cette pension globale était déduite la retraite AGIRC « Tranche C » acquise au titre de leur activité au sein de Société Générale. L'allocation complémentaire à charge de Société Générale était majorée pour les bénéficiaires ayant élevé au moins trois enfants, ainsi que pour ceux qui prenaient leur retraite après l'âge légal de liquidation de la retraite Sécurité sociale. Elle ne pouvait pas être inférieure au tiers de la valeur de service à taux plein des points AGIRC « Tranche B » acquis par l'intéressé depuis sa nomination dans la catégorie Hors Classification de Société Générale.

Ce régime a été révisé<sup>(1)</sup> en date du 17 janvier 2019, avec effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, et les droits potentiels futurs ont été gelés au 31 décembre 2018 sur la base de l'ancienneté et des points AGIRC Tranches B et C constatés à cette date, et de la moyenne, sur les trois derniers exercices, des rémunérations fixes excédant la Tranche B de l'AGIRC, augmentées de la rémunération variable dans la limite de 5% de la rémunération fixe.

Seuls les droits minimums, définis auparavant comme le tiers des points AGIRC « Tranche B » acquis depuis la nomination dans la catégorie Hors Classification de Société Générale, ont été conservés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019, sous la forme de droits annuels de rente égaux à 0,4% de la part de la rémunération brute annuelle comprise entre un et quatre plafonds annuels de la Sécurité sociale.

Le montant des droits acquis au moment du départ à la retraite sera constitué de la somme des droits gelés au 31 décembre 2018 et des nouveaux droits constitués à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019. La liquidation restera conditionnée à l'achèvement de la carrière au sein de la Société Générale.

Chaque année, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, les droits à rente potentiels seront calculés en fonction de l'ancienneté et de la rémunération fixe projetées au moment du départ à la retraite, sur la base d'hypothèses actuarielles. Ils font l'objet d'un préfinancement auprès d'une compagnie d'assurance.

Les droits sont subordonnés à la présence du bénéficiaire dans l'entreprise au moment de la liquidation de sa retraite.

Conformément à la loi, l'accroissement annuel des droits à retraite supplémentaire conditionnés à l'achèvement de la carrière dans l'entreprise est soumis à la condition de performance suivante : les droits à rente potentiels au titre d'une année ne seront acquis dans leur totalité que si au moins 80% des conditions de performance de la rémunération variable de cette même année sont remplies. Pour une performance de 50% et en deçà, aucun accroissement de la rente ne sera appliqué. Pour un taux d'atteinte compris entre 80% et 50%, le calcul de l'acquisition des droits au titre de l'année sera réalisé de manière linéaire.

### Régime de retraite supplémentaire (art. 82)

Suite à la révision du régime de l'allocation complémentaire des cadres Hors Classification au 31 décembre 2018, et notamment la suppression de la partie différentielle de ce régime au-delà de quatre plafonds annuels de la Sécurité sociale, un régime de retraite supplémentaire à cotisations définies (Art. 82) a été mis en place pour les membres du Comité de direction, incluant les Directeurs généraux délégués<sup>(1)</sup> à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Ce régime prévoit le versement d'une cotisation annuelle de l'entreprise sur un compte individuel de retraite Art. 82 ouvert au nom du bénéficiaire éligible, sur la part de sa rémunération fixe excédant quatre plafonds annuels de la Sécurité sociale. Les droits acquis seront versés au plus tôt à la date d'effet de la liquidation de la pension au titre du régime général d'assurance vieillesse.

Le taux de cotisation a été fixé à 8%.

Conformément à la loi, les cotisations annuelles les concernant au titre d'une année sont soumises à la condition de performance suivante : elles ne seront versées dans leur totalité que si au moins 80% des conditions de performance de la rémunération variable de cette même année sont remplies. Pour une performance de 50% et en deçà, aucune cotisation ne sera versée. Pour un taux d'atteinte compris entre 80% et 50%, le calcul de la cotisation au titre de l'année sera réalisé de manière linéaire.

### Régime de l'épargne retraite Valmy (Ex-IP Valmy)

M. Philippe Aymerich, M. Séverin Cabannes, M. Philippe Heim et Mme Diony Lebot conservent également le bénéfice du régime de retraite supplémentaire à cotisations définies qui leur était applicable en tant que salariés avant leur nomination comme mandataires sociaux exécutifs.

Ce régime à cotisations définies, établi dans le cadre de l'article 83 du Code général des impôts, a été mis en place en 1995, et modifié au 1<sup>er</sup> janvier 2018 (désormais nommé Epargne Retraite Valmy). Il est à adhésion obligatoire pour l'ensemble des salariés ayant plus de 6 mois d'ancienneté dans l'entreprise et permet aux bénéficiaires de se constituer une épargne retraite, versée sous forme de rente viagère lors du départ à la retraite. Ce régime est financé à hauteur de 2% de la rémunération plafonnée à deux plafonds annuels de la Sécurité sociale, dont 1,5% pris en charge par l'entreprise (soit 1 216 euros sur la base du plafond annuel de la Sécurité sociale 2019). Il est désormais assuré auprès de Sogécap (et non plus par l'Institution de prévoyance Valmy).

### Indemnités en cas de départ

Depuis 2017, les conditions de départ du Groupe en cas de cessation de fonction du Directeur général ou des Directeurs généraux délégués sont harmonisées. Elles ont été déterminées en tenant compte des pratiques de marché et sont conformes au Code AFEP-MEDEF.

### Clause de non-concurrence

Les Dirigeants mandataires sociaux exécutifs, M. Frédéric Oudéa, M. Philippe Aymerich, M. Séverin Cabannes, M. Philippe Heim et Mme Diony Lebot<sup>(2)</sup> ont souscrit au bénéfice de Société Générale une clause de non-concurrence d'une durée de six mois à compter de la date de la cessation des fonctions de Dirigeant mandataire social exécutif, conformément aux pratiques observées dans les institutions du secteur financier. Elle leur interdit d'accepter une fonction de même niveau dans un établissement de crédit coté en Europe (définie comme l'Espace économique européen, y

(1) Les engagements réglementés « retraite » modifiés pour l'ensemble des Directeurs généraux délégués, autorisés par le Conseil d'administration du 6 février 2019, seront également soumis à l'approbation de l'Assemblée générale du 21 mai 2019.

(2) Conventions réglementées avec MM. Oudéa et Cabannes approuvées par l'Assemblée générale du 23 mai 2017. Les conventions réglementées avec M. Aymerich, M. Heim et Mme L. ebot, autorisées par le Conseil d'administration du 3 mai 2018, seront soumises à l'approbation de l'Assemblée générale du 21 mai 2019.

compris le Royaume-Uni) ainsi que dans un établissement de crédit non coté en France. En contrepartie, ils pourraient continuer à percevoir leur rémunération fixe brute mensuelle pendant la durée de l'interdiction.

Seul le Conseil d'administration aura la faculté de renoncer unilatéralement à sa mise en œuvre, dans les quinze jours suivant la cessation des fonctions. Dans ce cas, les Dirigeants mandataires sociaux exécutifs seraient libres de tout engagement et aucune somme ne leur sera due à ce titre.

Toute violation de l'obligation de non-concurrence entraînerait le paiement immédiat par le Dirigeant d'une somme égale à six mois de rémunération fixe. Société Générale serait, pour sa part, libérée de son obligation de verser toute contrepartie financière et pourrait, par ailleurs, exiger la restitution de la contrepartie financière éventuellement déjà versée depuis la violation constatée de l'obligation.

Suite à la mise à jour du Code AFEP-MEDEF en juin 2018 qui prévoit notamment un encadrement plus strict des clauses de non-concurrence, le Conseil d'administration du 6 février 2019 a décidé, sur recommandation du Comité des rémunérations, de renouveler avec modification, aux fins de les rendre plus exigeantes, les clauses correspondantes des Dirigeants mandataires sociaux exécutifs avec effet à l'issue du Conseil post-Assemblée du 21 mai 2019 <sup>(1)</sup>. En particulier, elles seront modifiées afin de respecter le principe de non-paiement de la clause en cas de départ dans les 6 mois précédant la liquidation de la retraite ou au-delà de 65 ans, conformément à l'article 23.4 du Code AFEP-MEDEF révisé.

### Indemnité de départ

Conformément aux recommandations du Code AFEP-MEDEF, M. Frédéric Oudéa a renoncé à son contrat de travail lors de sa nomination comme Président-Directeur général en 2009. Il a dès lors perdu les avantages et garanties dont il aurait bénéficié en tant que salarié depuis près de 15 ans.

Les Dirigeants mandataires sociaux exécutifs, M. Frédéric Oudéa, M. Philippe Aymerich, M. Séverin Cabannes, M. Philippe Heim et Mme Diony Lebot <sup>(2)</sup> bénéficient d'une clause indemnité de départ au titre de leur mandat de Dirigeant mandataire social exécutif.

Le Conseil d'administration du 6 février 2019 a décidé, sur recommandation du Comité des rémunérations de renouveler avec modification, aux fins de les rendre plus exigeantes, les clauses indemnité de départ des Dirigeants mandataires sociaux

exécutifs avec effet à l'issue du Conseil post-Assemblée du 21 mai 2019 <sup>(3)</sup>.

En particulier, les points suivants sont ajustés :

- le Directeur général et les Directeurs généraux délégués ne pourront bénéficier de ces indemnités en cas de départ dans les 6 mois précédant la liquidation de la retraite ou de possibilité au moment du départ de bénéficier d'une retraite au taux plein au sens de la Sécurité sociale conformément à l'article 24.5.1 du Code AFEP-MEDEF révisé ;
- le texte de la clause est modifié afin de rappeler que toute décision en matière de versement d'indemnité de départ est subordonnée à l'examen par le Conseil d'administration de la situation de l'entreprise et de la performance de chaque Dirigeant mandataire social exécutif afin de justifier que ni l'entreprise, ni le Dirigeant mandataire social exécutif ne sont en situation d'échec, conformément à l'article 24.5.1 du Code AFEP-MEDEF ;
- la rédaction de la clause est également modifiée pour expliciter la règle selon laquelle l'indemnité n'est due qu'en cas de départ contraint du Groupe, motivé comme tel par le Conseil d'administration. Il est précisé qu'aucune indemnité n'est due en cas de démission autre que constatée comme contrainte par le Conseil d'administration ou de non-renouvellement du mandat à l'initiative du Dirigeant mandataire social exécutif ou de faute grave.

Les autres caractéristiques de l'indemnité de départ des Dirigeants mandataires sociaux exécutifs sont les suivantes :

- le paiement de l'indemnité sera conditionné à l'atteinte d'un taux de réalisation global des objectifs de la rémunération variable annuelle d'au moins 60% en moyenne sur les trois exercices précédant la cessation du mandat (ou sur la durée du mandat si elle est inférieure à 3 ans) ;
- le montant de l'indemnité sera de deux ans de rémunération fixe, respectant ainsi la recommandation du Code AFEP-MEDEF qui est de deux ans de rémunération fixe et variable annuelle.

En aucun cas, le cumul de l'indemnité de départ et de la clause de non-concurrence ne pourra dépasser le plafond recommandé par le Code AFEP-MEDEF de deux ans de rémunération fixe et variable annuelle, y compris, le cas échéant, toute autre indemnité de rupture qui serait liée au contrat de travail (notamment l'indemnité conventionnelle de licenciement).

(1) Le renouvellement avec modification des conventions réglementées « clause de non-concurrence » pour l'ensemble des Dirigeants mandataires sociaux exécutifs, autorisé par le Conseil d'administration du 6 février 2019, sera également soumis à l'approbation de l'Assemblée générale du 21 mai 2019.

(2) Engagements réglementés avec MM. Oudéa et Cabannes approuvés par l'Assemblée générale du 23 mai 2017. Les engagements réglementés avec M. Aymerich, M. Heim et Mme Lebot, autorisés par le Conseil d'administration du 3 mai 2018, seront soumis à l'approbation de l'Assemblée générale du 21 mai 2019.

(3) Le renouvellement avec modification des engagements réglementés « indemnité de départ » pour l'ensemble des Dirigeants mandataires sociaux exécutifs, autorisé par le Conseil d'administration du 6 février 2019, sera également soumis à l'approbation de l'Assemblée générale du 21 mai 2019.

### Autres avantages des dirigeants mandataires sociaux exécutifs

Les Dirigeants mandataires sociaux exécutifs bénéficient d'une voiture de fonction qu'ils peuvent utiliser à titre privé, ainsi que d'un contrat de prévoyance dont les garanties sont alignées sur celles du personnel.

#### Rémunération variable exceptionnelle

Société Générale n'a pas pour pratique d'attribuer de rémunération variable exceptionnelle à ses Dirigeants mandataires sociaux exécutifs. Néanmoins, compte tenu de la nouvelle législation imposant un vote *ex ante* portant sur l'ensemble des dispositions de la politique de rémunération, le Conseil d'administration a souhaité se réserver la possibilité de verser, le cas échéant, une rémunération variable complémentaire en cas de circonstances

très particulières, par exemple en raison de leur importance pour la Société ou de l'implication qu'elles exigent et des difficultés qu'elles présentent. Cette rémunération serait motivée et fixée dans le respect des principes généraux du Code AFEP-MEDEF en matière de rémunération et des recommandations de l'AMF.

Elle respectera les modalités de paiement de la part variable annuelle, c'est-à-dire qu'elle serait différée pour partie sur trois ans et soumise aux mêmes conditions d'acquisition.

En tout état de cause, conformément à la réglementation en vigueur, la composante variable (i.e. la rémunération variable annuelle, l'intéressement à long terme et, le cas échéant, la rémunération variable exceptionnelle) ne pourra dépasser deux fois la rémunération fixe annuelle.

### Nomination d'un nouveau dirigeant mandataire social

De façon générale, les composantes de rémunération ainsi que sa structure décrite dans cette politique de rémunération s'appliqueront également à tout nouveau Dirigeant mandataire social qui serait nommé durant la période d'application de cette politique, prenant en compte son périmètre de responsabilité et son expérience professionnelle. Ce principe s'appliquera également aux autres avantages offerts aux Dirigeants mandataires sociaux (retraite complémentaire, contrat de prévoyance, etc.).

Ainsi, il appartiendra au Conseil d'administration de déterminer la rémunération fixe correspondant à ces caractéristiques, en

cohérence avec celle des Dirigeants mandataires sociaux actuels et les pratiques des établissements financiers européens comparables.

Enfin, si ce dernier ne vient pas d'une entité issue du groupe Société Générale, il/elle pourrait bénéficier d'une indemnité de prise de fonction afin de compenser, le cas échéant, la rémunération à laquelle il/elle a renoncé en quittant son précédent employeur. L'acquisition de cette rémunération serait différée dans le temps et soumise à la réalisation de conditions de performance similaires à celles appliquées à la rémunération variable différée des Dirigeants mandataires sociaux exécutifs.



ANNEXE 2

**RÉMUNÉRATION TOTALE ET AVANTAGES DE TOUTE NATURE VERSÉS OU ATTRIBUÉS  
AU TITRE DE L'EXERCICE 2018 AUX DIRIGEANTS MANDATAIRES SOCIAUX ET SOUMIS  
À L'APPROBATION DES ACTIONNAIRES**

**TABLEAU 1**

**Monsieur Lorenzo BINI SMAGHI, Président du Conseil d'administration**

*Rémunération conforme à la politique approuvée par l'Assemblée générale du 23 mai 2018*

<b>Éléments de la rémunération versée ou attribuée au titre de l'exercice 2018</b>	<b>Montant ou valorisation comptable soumis au vote</b>	<b>Présentation</b>
Rémunération fixe	895 208 EUR	Rémunération fixe brute versée en 2018. La rémunération fixe de Lorenzo Bini Smaghi par la décision du Conseil d'administration du 7 février 2018, a été portée de 850 000 euros à 925 000 euros par an à compter du 23 mai 2018 pour la durée de son nouveau mandat de 4 ans.
Rémunération variable annuelle	Sans objet	Lorenzo Bini Smaghi ne perçoit pas de rémunération variable.
Jetons de présence	Sans objet	Lorenzo Bini Smaghi ne perçoit pas de jetons de présence.
Valorisation des avantages de toute nature	53 533 EUR	Un logement est mis à sa disposition pour l'exercice de ses fonctions à Paris.

## RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES RÉSOLUTIONS SOUMISES À L'ASSEMBLÉE

**TABLEAU 2**

**Monsieur Frédéric OUDÉA, Directeur général**

Rémunération conforme à la politique approuvée par l'Assemblée générale du 23 mai 2018

Éléments de la rémunération versée ou attribuée au titre de l'exercice 2018	Montant ou valorisation comptable soumis au vote	Présentation
Rémunération fixe	1 300 000 EUR	Rémunération fixe brute versée en 2018, inchangée depuis la décision du Conseil d'administration du 31 juillet 2014 (elle a été confirmée en mai 2015 lors de la dissociation des fonctions de Président du Conseil et de Directeur général).
Rémunération variable annuelle		Frédéric Oudéa bénéficie d'une rémunération variable annuelle dont les critères de détermination sont fonction à hauteur de 60% d'objectifs financiers budgétaires et de 40% d'objectifs qualitatifs. Les éléments sont décrits page 105 du Document de référence 2019. Le plafond de cette rémunération variable annuelle est de 135% de la rémunération fixe.
■ dont rémunération variable annuelle payable en 2019	212 696 EUR (valeur nominale)	<b>Évaluation de la performance 2018</b> – Compte tenu des critères quantitatifs et qualitatifs arrêtés par le Conseil de mars 2018 et des réalisations constatées sur l'exercice 2018, le montant de la rémunération variable annuelle a été arrêté à 1 251 151 euros <sup>(1)</sup> . Cela correspond à un taux global de réalisation de ces objectifs de 71,3% de sa rémunération variable annuelle maximum (voir page 106 du Document de référence 2019). À la suite des accords passés avec les autorités américaines sur plusieurs grands litiges en 2018, M. Frédéric Oudéa a proposé de renoncer volontairement à une partie de sa rémunération variable annuelle attribuée par le Conseil d'administration. Cette proposition a été acceptée par le Conseil d'administration du 6 février 2019. La réduction de la rémunération variable proposée s'élève à 15%, la rémunération variable annuelle de M. Oudéa s'élève après cette renonciation à 1 063 478 euros. En conformité avec la directive CRD 4 applicable aux établissements de crédit et à l'article L. 225-100 du Code de commerce, <b>les modalités de paiement de cette rémunération sont les suivantes :</b>
■ dont rémunération variable annuelle payable les années suivantes	850 782 EUR (valeur nominale)	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ le paiement de l'ensemble de la rémunération variable annuelle au titre de l'exercice 2018 est conditionné à l'approbation de l'Assemblée générale du 21 mai 2019 ;</li> <li>■ 40% de la rémunération variable annuelle est acquise sous réserve d'un vote positif de l'Assemblée générale du 21 mai 2019. Elle est convertie pour moitié en équivalents actions Société Générale dont le paiement intervient après le délai d'un an ;</li> <li>■ 60% de la rémunération variable annuelle est conditionnelle et soumise à l'atteinte d'objectifs de profitabilité du Groupe et de niveau de fonds propres évalués sur les exercices 2019, 2020 et 2021. Elle est convertie pour les deux tiers en actions Société Générale cessibles pour moitié dans 2,5 ans et pour moitié dans 3,5 ans</li> </ul>
Rémunération variable pluriannuelle	Sans objet	Frédéric Oudéa ne bénéficie d'aucune rémunération variable pluriannuelle.
Rémunération exceptionnelle	Sans objet	Frédéric Oudéa ne bénéficie d'aucune rémunération exceptionnelle.
Valorisation des options d'actions attribuées au titre de l'exercice	Sans objet	Frédéric Oudéa ne bénéficie d'aucune attribution de stock-options depuis 2009.
Valorisation d'actions ou équivalents actions attribués dans le cadre d'un dispositif d'intéressement de long terme au titre de l'exercice	636 936 EUR (Valorisation selon la norme IFRS 2 en date du 5 février 2019)  Ce montant correspond à une attribution de 70 217 actions	Les Dirigeants mandataires sociaux exécutifs bénéficient depuis 2012 d'un dispositif d'intéressement à long terme, attribué en actions ou équivalents afin d'être associés au progrès de l'entreprise dans le long terme et d'aligner leurs intérêts avec ceux des actionnaires. Conformément à la réglementation en vigueur, la composante variable attribuée c'est-à-dire la rémunération variable annuelle et l'intéressement à long terme, ne peut dépasser le plafond réglementaire correspondant à deux fois la rémunération fixe. Dans la mesure où le rapport entre la composante variable attribuée (avant prise en compte de la réduction de rémunération variable proposée par M. Frédéric Oudéa et accepté par le Conseil d'administration) et la rémunération fixe au titre de 2018 fait apparaître le dépassement du ratio réglementaire, le Conseil d'administration du 6 février 2019 a appliqué la règle du plafonnement de la composante variable à deux fois la rémunération fixe et réduit le nombre d'actions attribuées dans le cadre de l'intéressement à long terme afin de respecter ce ratio, de 93 705 actions attribuables à 70 217 actions attribuées. Le plan attribué au titre de 2018 par le Conseil d'administration du 6 février 2019 présente les caractéristiques suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>■ plafond à l'attribution identique à celui de la rémunération variable annuelle ;</li> <li>■ attribution de 70 217 actions en deux tranches, dont les durées d'acquisition sont de quatre et six ans, suivies d'une période d'indisponibilité d'une année après l'acquisition, portant ainsi les durées d'indexation à cinq et sept ans ;</li> <li>■ le versement de l'intéressement à long terme au titre de l'exercice 2018 est conditionné à l'approbation de l'Assemblée générale du 21 mai 2019 conformément à l'article L. 225-100 du Code de commerce ;</li> <li>■ acquisition définitive soumise à des conditions de présence et de performance. L'atteinte de cette dernière sera fonction de la progression du <b>Total Shareholder Return (TSR)</b> de Société Générale par rapport à celle du TSR de 11 banques européennes comparables sur la totalité des périodes d'acquisition. Ainsi, le taux d'acquisition sera fonction du rang de SG : rang 1 à 3, 100% de l'attribution, rang 4, 83,3%, rang 5, 66,7%, rang 6, 50%, rangs 7, 8 et 9, 25% et rangs 10, 11 et 12, 0% ;</li> <li>■ en l'absence de profitabilité du Groupe (mesurée par le Résultat net part du Groupe, hors impacts purement comptables liés à la réévaluation de sa dette propre et de la <b>Debt Value Adjustment</b>) l'année précédant l'acquisition définitive de l'intéressement à long terme, aucun versement ne sera dû, quelle que soit la performance boursière de Société Générale ;</li> <li>■ un départ entraînerait la suppression du paiement du plan sauf en cas de départ à la retraite ou de départ du Groupe pour des raisons liées à une évolution de la structure ou de l'organisation de celui-ci, cas pour lesquels les actions seraient conservées ou les versements seraient effectués après prise en compte de la réalisation des conditions de performance observées et appréciée par le Conseil d'administration ;</li> <li>■ enfin, le Conseil d'administration a décidé de plafonner la valeur finale de l'acquisition à un montant de 77 euros par action, soit environ 1,2 fois la valeur de l'actif net par action du groupe Société Générale au 31 décembre 2017.</li> </ul> L'attribution est faite dans le cadre de la résolution 25 de l'Assemblée générale du 23 mai 2018 et représente moins de 0,01% du capital.
Jetons de présence	Sans objet	
Valorisation des avantages de toute nature	5 147 EUR	Frédéric Oudéa bénéficie d'une voiture de fonction.

(1) Valeur nominale telle que décidé par le Conseil d'administration du 6 février 2019.

## RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES RÉSOLUTIONS SOUMISES À L'ASSEMBLÉE

**Pour information, éléments de la rémunération qui ont fait l'objet d'un vote par l'Assemblée générale au titre de la procédure des conventions et engagements réglementés**

	<b>Montants ou valorisation comptable soumis au vote</b>	<b>Présentation</b>
Indemnités de départ	Aucun montant n'est dû au titre de l'exercice clos	<p>Les caractéristiques de l'indemnité de départ, engagement réglementé autorisé par le Conseil du 8 février 2017 et approuvé par l'Assemblée générale du 23 mai 2017 (5<sup>e</sup> résolution), sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ une indemnité ne sera due qu'en cas de départ contraint du Groupe, motivé comme tel par le Conseil d'administration. Aucune indemnité ne sera due en cas de faute grave, de démission ou de non-renouvellement de mandat à l'initiative du Dirigeant ;</li> <li>■ le paiement de l'indemnité sera conditionné à l'atteinte d'un taux de réalisation global des objectifs de la rémunération variable annuelle d'au moins 60% en moyenne sur les trois exercices précédant la cessation du mandat ;</li> <li>■ aucune indemnité de départ ne sera due en cas de départ dans les six mois précédant la liquidation de la retraite de la Sécurité sociale ouvrant droit au bénéfice de l'allocation complémentaire de retraite des cadres de direction ;</li> <li>■ le montant de l'indemnité sera de deux ans de rémunération fixe, respectant ainsi la recommandation du Code AFEP-MEDEF qui est de deux ans de rémunération fixe et variable annuelle.</li> </ul> <p>En aucun cas le cumul de l'indemnité de départ et de la clause de non-concurrence ne pourra dépasser le plafond recommandé par le Code AFEP-MEDEF de deux ans de rémunération fixe et variable annuelle.</p>
Indemnité de non-concurrence	Aucun montant n'est dû au titre de l'exercice clos	<p>M. Frédéric Oudéa est astreint à une clause de non-concurrence, convention réglementée autorisée par le Conseil du 8 février 2017 et approuvée par l'Assemblée générale du 23 mai 2017 (5<sup>e</sup> résolution). D'une durée de six mois à compter de la date de la cessation de ses fonctions de Dirigeant mandataire social exécutif, elle lui interdit d'accepter un poste de même niveau dans un établissement de crédit coté en Europe (définie comme l'Espace économique européen, y compris le Royaume-Uni) ainsi que dans un établissement de crédit non coté en France. En contrepartie, il pourrait continuer à percevoir sa rémunération fixe.</p> <p>Seul le Conseil d'administration aurait la faculté de renoncer à sa mise en œuvre, au plus tard le jour où interviendrait la cessation des fonctions. Dans ce cas, le Dirigeant mandataire social exécutif serait libre de tout engagement et aucune somme ne lui serait due à ce titre.</p> <p>Toute violation de l'obligation de non-concurrence entraînerait le paiement immédiat par le Dirigeant d'une somme égale à six mois de rémunération fixe. Société Générale serait, pour sa part, libérée de son obligation de verser toute contrepartie financière et pourrait, par ailleurs, exiger la restitution de la contrepartie financière éventuellement déjà versée depuis la violation constatée de l'obligation.</p> <p>En aucun cas le cumul de l'indemnité de départ et de la clause de non-concurrence ne pourra dépasser le plafond recommandé par le Code AFEP-MEDEF de deux ans de rémunération fixe et variable annuelle.</p>
Régime de retraite supplémentaire	Sans objet	Frédéric Oudéa ne bénéficie d'aucun régime de retraite supplémentaire.

## RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES RÉSOLUTIONS SOUMISES À L'ASSEMBLÉE

**TABLEAU 3**

**Monsieur Philippe AYMERICH, Directeur général délégué à compter du 14 mai 2018**

Rémunération conforme à la politique approuvée par l'Assemblée générale du 23 mai 2018

Éléments de la rémunération versée ou attribuée au titre de l'exercice 2018	Montant ou valorisation comptable soumis au vote	Présentation
Rémunération fixe	504 000 EUR	La rémunération fixe annuelle brute, définie par le Conseil d'administration du 3 mai 2018 lors de la nomination de Philippe Aymerich, avec effet à compter du 14 mai 2018, en tant que Directeur général délégué s'élève à 800 000 euros. Il s'agit du prorata de la rémunération fixe annuelle brute versé en 2018 à Philippe Aymerich au titre de son mandat de Directeur général délégué commencé le 14 mai 2018.
Rémunération variable annuelle		Philippe Aymerich bénéficie d'une rémunération variable annuelle dont les critères de détermination sont fonction de hauteur de 60% d'objectifs financiers budgétaires et de 40% d'objectifs qualitatifs. Les éléments sont décrits page 105 du Document de référence 2019. Le plafond de cette rémunération variable annuelle est de 115% de la rémunération fixe.
■ dont rémunération variable annuelle payable en 2019	84 621 EUR (valeur nominale)	<b>Évaluation de la performance 2018</b> – Compte tenu des critères quantitatifs et qualitatifs arrêtés par les Conseils du 14 mars et 3 mai 2018 et des réalisations constatées sur l'exercice 2018, le montant de la rémunération variable annuelle a été arrêté à 423 105 euros <sup>(1)</sup> . Cela correspond à un taux global de réalisation de ces objectifs de 73,0% de sa rémunération variable annuelle maximum (voir page 106 du Document de référence 2019). Le montant de la rémunération variable attribuée à M. Aymerich au titre de ces fonctions de Directeur général délégué en 2018 a été calculé prorata temporis, son mandat ayant débuté le 14 mai 2018. En conformité avec la directive CRD 4 applicable aux établissements de crédit et à l'article L. 225-100 du Code de commerce, <b>les modalités de paiement de cette rémunération</b> sont les suivantes :
■ dont rémunération variable annuelle payable les années suivantes	338 484 EUR (valeur nominale)	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ le paiement de l'ensemble de la rémunération variable annuelle au titre de l'exercice 2018 est conditionné à l'approbation de l'Assemblée générale du 21 mai 2019 ;</li> <li>■ 40% de la rémunération variable annuelle est acquise sous réserve d'un vote positif de l'Assemblée générale du 21 mai 2019. Elle est convertie pour moitié en équivalents actions Société Générale dont le paiement intervient après le délai d'un an ;</li> <li>■ 60% de la rémunération variable annuelle est conditionnelle et soumise à l'atteinte d'objectifs de profitabilité du Groupe et de niveau de fonds propres évalués sur les exercices 2019, 2020 et 2021. Elle est convertie pour les deux tiers en actions Société Générale cessibles pour moitié dans 2,5 ans et pour moitié dans 3,5 ans.</li> </ul>
Rémunération variable pluriannuelle	Sans objet	Philippe Aymerich ne bénéficie d'aucune rémunération variable pluriannuelle.
Rémunération exceptionnelle	Sans objet	Philippe Aymerich ne bénéficie d'aucune rémunération exceptionnelle.
Valorisation des options d'actions attribuées au titre de l'exercice	Sans objet	Philippe Aymerich ne bénéficie d'aucune attribution de stock-options.
Valorisation d'actions ou équivalents actions attribués dans le cadre d'un dispositif d'intéressement de long terme au titre de l'exercice	268 501 EUR (Valorisation selon la norme IFRS 2 en date du 5 février 2019) Ce montant correspond à une attribution de 29 600 actions	<p>Les Dirigeants mandataires sociaux exécutifs bénéficient depuis 2012 d'un dispositif d'intéressement à long terme, attribué en actions ou équivalents afin d'être associés au progrès de l'entreprise dans le long terme et d'aligner leurs intérêts avec ceux des actionnaires.</p> <p>Conformément à la réglementation en vigueur, la composante variable attribuée c'est-à-dire la rémunération variable annuelle et l'intéressement à long terme, ne peut dépasser le plafond réglementaire correspondant à deux fois la rémunération fixe. Dans la mesure où le rapport entre la composante variable attribuée et la rémunération fixe au titre de 2018 de M. Aymerich fait apparaître le dépassement du ratio réglementaire, le Conseil d'administration du 6 février 2019 a appliqué la règle du plafonnement de la composante variable à deux fois la rémunération fixe et réduit le nombre d'actions attribuées dans le cadre de l'intéressement à long terme afin de respecter ce ratio, de 39 588 actions attribuables à 29 600 actions attribuées.</p> <p>Le plan attribué au titre de 2018 par le Conseil d'administration du 6 février 2019 présente les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ plafond à l'attribution identique à celui de la rémunération variable annuelle ;</li> <li>■ attribution de 29 600 actions en deux tranches, dont les durées d'acquisition sont de quatre et six ans, suivies d'une période d'indisponibilité d'une année après l'acquisition, portant ainsi les durées d'indexation à cinq et sept ans ;</li> <li>■ le versement de l'intéressement à long terme au titre de l'exercice 2018 est conditionné à l'approbation de l'Assemblée générale du 21 mai 2019 conformément à l'article L. 225-100 du Code de commerce ;</li> <li>■ acquisition définitive soumise à des conditions de présence et de performance. L'atteinte de cette dernière sera fonction de la progression du <b>Total Shareholder Return</b> (TSR) de Société Générale par rapport à celle du TSR de 11 banques européennes comparables sur la totalité des périodes d'acquisition. Ainsi, le taux d'acquisition sera fonction du rang de SG : rang 1 à 3, 100% de l'attribution, rang 4, 83,3%, rang 5, 66,7%, rang 6, 50%, rangs 7, 8 et 9, 25% et rangs 10, 11 et 12, 0% ;</li> <li>■ en l'absence de profitabilité du Groupe (mesurée par le Résultat net part du Groupe, hors impacts purement comptables liés à la réévaluation de sa dette propre et de la <b>Debt Value Adjustment</b>) l'année précédant l'acquisition définitive de l'intéressement à long terme, aucun versement ne sera dû, quelle que soit la performance boursière de Société Générale ;</li> <li>■ un départ entraînerait la suppression du paiement du plan sauf en cas de départ à la retraite ou de départ du Groupe pour des raisons liées à une évolution de la structure ou de l'organisation de celui-ci, cas pour lesquels les actions seraient conservées ou les versements seraient effectués après prise en compte de la réalisation des conditions de performance observées et appréciée par le Conseil d'administration ;</li> <li>■ enfin, le Conseil d'administration a décidé de plafonner la valeur finale de l'acquisition à un montant de 77 euros par action, soit environ 1,2 fois la valeur de l'actif net par action du groupe Société Générale au 31 décembre 2017.</li> </ul> <p>L'attribution est faite dans le cadre de la résolution 25 de l'Assemblée générale du 23 mai 2018 et représente moins de 0,01% du capital.</p> <p>L'intéressement à long terme attribué à M. Aymerich au titre de ses fonctions de Directeur général délégué en 2018 a été calculé prorata temporis, son mandat ayant débuté le 14 mai 2018.</p>
Jetons de présence	Sans objet	Philippe Aymerich n'a perçu aucun jeton de présence en 2018.
Valorisation des avantages de toute nature	5 189 EUR	Philippe Aymerich bénéficie d'une voiture de fonction.

(1) Valeur nominale telle que décidé par le Conseil d'administration du 6 février 2019.

## RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES RÉSOLUTIONS SOUMISES À L'ASSEMBLÉE

**Pour information, éléments de la rémunération qui font l'objet d'un vote par l'Assemblée générale de 2019 au titre de la procédure des conventions et engagements réglementés**

	<b>Montants ou valorisation comptable soumis au vote</b>	<b>Présentation</b>
Indemnités de départ	Aucun montant n'est dû au titre de l'exercice clos	<p>Les caractéristiques de l'indemnité départ, engagement réglementé autorisé par le Conseil du 3 mai 2018 qui sera soumis à l'approbation de l'Assemblée générale du 21 mai 2019, sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ une indemnité ne sera due qu'en cas de départ contraint du Groupe, motivé comme tel par le Conseil d'administration. Aucune indemnité ne sera due en cas de faute grave, de démission ou de non-renouvellement de mandat à l'initiative du Dirigeant ;</li> <li>■ le paiement de l'indemnité sera conditionné à l'atteinte d'un taux de réalisation global des objectifs de la rémunération variable annuelle d'au moins 60% en moyenne sur les trois exercices précédant la cessation du mandat ;</li> <li>■ aucune indemnité de départ ne sera due en cas de départ dans les six mois précédant la liquidation de la retraite de la sécurité sociale ouvrant droit au bénéfice de l'allocation complémentaire de retraite des cadres de direction ;</li> <li>■ le montant de l'indemnité sera de deux ans de rémunération fixe, respectant ainsi la recommandation du Code AFEP-MEDEF qui est de deux ans de rémunération fixe et variable annuelle.</li> </ul> <p>En aucun cas le cumul de l'indemnité de départ et de la clause de non-concurrence ne pourra dépasser le plafond recommandé par le Code AFEP-MEDEF de deux ans de rémunération fixe et variable annuelle, y compris, le cas échéant, toute autre indemnité de rupture qui serait liée au contrat de travail (notamment l'indemnité conventionnelle de licenciement).</p>
Indemnité de non-concurrence	Aucun montant n'est dû au titre de l'exercice clos	<p>Philippe Aymerich est astreint à une clause de non-concurrence, convention réglementée autorisée par le Conseil du 3 mai 2018 qui sera soumise à l'approbation de l'Assemblée générale du 21 mai 2019. D'une durée de six mois à compter de la date de la cessation de ses fonctions de Dirigeant mandataire social exécutif, elle lui interdit d'accepter un poste de même niveau dans un établissement de crédit coté en Europe (définie comme l'Espace économique européen, y compris le Royaume-Uni) ainsi que dans un établissement de crédit non coté en France. En contrepartie, il pourrait continuer à percevoir sa rémunération fixe.</p> <p>Seul le Conseil d'administration aurait la faculté de renoncer à sa mise en œuvre, au plus tard le jour où interviendrait la cessation des fonctions. Dans ce cas, le Dirigeant mandataire social exécutif serait libre de tout engagement et aucune somme ne lui serait due à ce titre.</p> <p>Toute violation de l'obligation de non-concurrence entraînerait le paiement immédiat par le Dirigeant d'une somme égale à six mois de rémunération fixe. Société Générale serait, pour sa part, libérée de son obligation de verser toute contrepartie financière et pourrait, par ailleurs, exiger la restitution de la contrepartie financière éventuellement déjà versée depuis la violation constatée de l'obligation.</p> <p>En aucun cas le cumul de l'indemnité de départ et de la clause de non-concurrence ne pourra dépasser le plafond recommandé par le Code AFEP-MEDEF de deux ans de rémunération fixe et variable annuelle.</p>
Régime de retraite supplémentaire	Aucun montant n'est dû au titre de l'exercice clos	<p>Philippe Aymerich conserve le bénéfice du régime de l'allocation complémentaire de retraite des cadres de direction qui lui était applicable en tant que salarié avant sa nomination comme Dirigeant mandataire social exécutif. Ce régime additif, mis en place en 1991, et répondant aux dispositions de l'article L. 137-11 du Code de la sécurité sociale, attribue aux bénéficiaires une allocation annuelle à charge de Société Générale, telle que décrite p. 103. Comme indiqué p.103, les droits correspondant à la partie différentielle du régime ont été gelés au 31 décembre 2018, et seuls les droits calculés sur la partie de la rémunération comprise entre 1 et 4 Plafonds Annuels de la Sécurité Sociale subsistent après le 1<sup>er</sup> janvier 2019.</p> <p>À titre d'illustration, sur la base d'une hypothèse de départ à la retraite à 62 ans et de sa rémunération fixe annuelle actuelle, les droits à rente potentiels ouverts pour M. Aymerich, au 31 décembre 2018 au titre de cette allocation, représentent, indépendamment des conditions de réalisation de l'engagement, un montant de rente annuelle estimé à 143 k€ (soit 15,4% de sa rémunération de référence telle que définie par le Code AFEP-MEDEF), dont 139 k€ au titre de droits gelés au 31 décembre 2018.</p> <p>L'accroissement annuel des droits des engagements retraite est soumis à une condition de performance. Pour l'exercice 2018 la performance globale de M. Philippe Aymerich s'élevant à 73,0% l'acquisition des droits à retraite potentiels a été 76,7%.</p> <p>Conformément à la procédure relative aux conventions réglementées, cet engagement a été autorisé par le Conseil du 3 mai 2018 et sera soumis à l'approbation de l'Assemblée générale du 21 mai 2019.</p> <p>M. Aymerich conserve également le bénéfice du régime de retraite supplémentaire à cotisations définies qui lui était applicable en tant que salarié avant sa nomination comme Dirigeant mandataire social exécutif. Ce régime à cotisations définies, établi dans le cadre de l'article 83 du Code général des impôts, a été mis en place en 1995, et modifié au 1<sup>er</sup> janvier 2018 (désormais nommé Epargne Retraite Valmy). Il est à adhésion obligatoire pour l'ensemble des salariés ayant plus de 6 mois d'ancienneté dans l'entreprise et permet aux bénéficiaires de se constituer une épargne retraite, versée sous forme de rente viagère lors du départ à la retraite. Ce régime est financé à hauteur de 2% de la rémunération plafonnée à 2 plafonds annuels de la Sécurité sociale, dont 1,5% pris en charge par l'entreprise (soit 1 192 euros sur la base du plafond annuel de la Sécurité sociale 2018). Il est désormais assuré auprès de Sogécap (et non plus par l'Institution de prévoyance Valmy).</p>

## RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES RÉSOLUTIONS SOUMISES À L'ASSEMBLÉE

**TABLEAU 4**

**Monsieur Séverin CABANNES, Directeur général délégué**

Rémunération conforme à la politique approuvée par l'Assemblée générale du 23 mai 2018

Éléments de la rémunération versée ou attribuée au titre de l'exercice 2018	Montant ou valorisation comptable soumis au vote	Présentation
Rémunération fixe	800 000 EUR	Rémunération fixe annuelle brute versée en 2018, inchangée depuis la décision du Conseil d'administration du 31 juillet 2014.
Rémunération variable annuelle		Séverin Cabannes bénéficie d'une rémunération variable annuelle dont les critères de détermination sont fonction de hauteur de 60% d'objectifs financiers budgétaires et de 40% d'objectifs qualitatifs. Les éléments sont décrits page 105 du Document de référence 2019. Le plafond de cette rémunération variable annuelle est de 115% de la rémunération fixe.
■ dont rémunération variable annuelle payable en 2019	97 111 EUR (valeur nominale)	<p><b>Évaluation de la performance 2018</b> – Compte tenu des critères quantitatifs et qualitatifs arrêtés par le Conseil de mars 2018 et des réalisations constatées sur l'exercice 2018, le montant de la rémunération variable annuelle a été arrêté à 524 924 euros<sup>(1)</sup>. Cela correspond à un taux global de réalisation de ces objectifs de 57,1% de sa rémunération variable annuelle maximum (voir page 106 du Document de référence 2019).</p> <p>À la suite des accords passés avec les autorités américaines sur plusieurs grands litiges en 2018, M. Séverin Cabannes a proposé de renoncer volontairement à une partie de sa rémunération variable annuelle attribuée par le Conseil d'administration. Cette proposition a été acceptée par le Conseil d'administration du 6 février 2019. La réduction de la rémunération variable proposée s'élève à 7,5%, la rémunération variable annuelle 2018 de M. Cabannes s'élève après cette renonciation à 485 555 euros.</p> <p>En conformité avec la directive CRD 4 applicable aux établissements de crédit et à l'article L. 225-100 du Code de commerce, <b>les modalités de paiement de cette rémunération</b> sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ le paiement de l'ensemble de la rémunération variable annuelle au titre de l'exercice 2018 est conditionné à l'approbation de l'Assemblée générale du 21 mai 2019 ;</li> <li>■ 40% de la rémunération variable annuelle est acquise sous réserve d'un vote positif de l'Assemblée générale du 21 mai 2019. Elle est convertie pour moitié en équivalents actions Société Générale dont le paiement intervient après le délai d'un an ;</li> <li>■ 60% de la rémunération variable annuelle est conditionnelle et soumise à l'atteinte d'objectifs de profitabilité du Groupe et de niveau de fonds propres évalués sur les exercices 2019, 2020 et 2021. Elle est convertie pour les deux tiers en actions Société Générale cessibles pour moitié dans 2,5 ans et pour moitié dans 3,5 ans.</li> </ul>
■ dont rémunération variable annuelle payable les années suivantes	388 444 EUR (valeur nominale)	
Rémunération variable pluriannuelle	Sans objet	Séverin Cabannes ne bénéficie d'aucune rémunération variable pluriannuelle.
Rémunération exceptionnelle	Sans objet	Séverin Cabannes ne bénéficie d'aucune rémunération exceptionnelle.
Valorisation des options d'actions attribuées au titre de l'exercice	Sans objet	Séverin Cabannes ne bénéficie d'aucune attribution de stock-options depuis 2009.
Valorisation d'actions ou équivalents actions attribués dans le cadre d'un dispositif d'intéressement de long terme au titre de l'exercice	477 246 EUR (Valorisation selon la norme IFRS 2 en date du 5 février 2019) Ce montant correspond à une attribution de 52 612 actions	<p>Les Dirigeants mandataires sociaux exécutifs bénéficient depuis 2012 d'un dispositif d'intéressement à long terme, attribué en actions ou équivalents afin d'être associés au progrès de l'entreprise dans le long terme et d'aligner leurs intérêts avec ceux des actionnaires.</p> <p>Conformément à la réglementation en vigueur, la composante variable attribuée c'est-à-dire la rémunération variable annuelle et l'intéressement à long terme, ne peut dépasser le plafond réglementaire correspondant à deux fois la rémunération fixe. Dans la mesure où le rapport entre la composante variable attribuée et la rémunération fixe au titre de 2018 de M. Cabannes fait apparaître le dépassement du ratio réglementaire, le Conseil d'administration du 6 février 2019 a appliqué la règle du plafonnement de la composante variable à deux fois la rémunération fixe et réduit le nombre d'actions attribuées dans le cadre de l'intéressement à long terme afin de respecter ce ratio, de 62 838 actions attribuables à 52 612 actions attribuées.</p> <p>Le plan attribué au titre de 2018 par le Conseil d'administration du 6 février 2019 présente les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ plafond à l'attribution identique à celui de la rémunération variable annuelle ;</li> <li>■ attribution de 52 612 actions en deux tranches, dont les durées d'acquisition sont de quatre et six ans, suivies d'une période d'indisponibilité d'une année après l'acquisition, portant ainsi les durées d'indexation à cinq et sept ans ;</li> <li>■ le versement de l'intéressement à long terme au titre de l'exercice 2018 est conditionné à l'approbation de l'Assemblée générale du 21 mai 2019 conformément à l'article L. 225-100 du Code de commerce ;</li> <li>■ acquisition définitive soumise à des conditions de présence et de performance. L'atteinte de cette dernière sera fonction de la progression du <b>Total Shareholder Return (TSR)</b> de Société Générale par rapport à celle du TSR de 11 banques européennes comparables sur la totalité des périodes d'acquisition. Ainsi, le taux d'acquisition sera fonction du rang de SG : rang 1 à 3, 100% de l'attribution, rang 4, 83,3%, rang 5, 66,7%, rang 6, 50%, rangs 7, 8 et 9, 25% et rangs 10, 11 et 12, 0% ;</li> <li>■ en l'absence de profitabilité du Groupe (mesurée par le Résultat net par du Groupe, hors impacts purement comptables liés à la réévaluation de sa dette propre et de la <i>Debt Value Adjustment</i>) l'année précédant l'acquisition définitive de l'intéressement à long terme, aucun versement ne sera dû, quelle que soit la performance boursière de Société Générale ;</li> <li>■ un départ entraînerait la suppression du paiement du plan sauf en cas de départ à la retraite ou de départ du Groupe pour des raisons liées à une évolution de la structure ou de l'organisation de celui-ci, cas pour lesquels les actions seraient conservées ou les versements seraient effectués après prise en compte de la réalisation des conditions de performance observées et appréciées par le Conseil d'administration ;</li> <li>■ enfin, le Conseil d'administration a décidé de plafonner la valeur finale de l'acquisition à un montant de 77 euros par action, soit environ 1,2 fois la valeur de l'actif net par action du groupe Société Générale au 31 décembre 2017.</li> </ul> <p>L'attribution est faite dans le cadre de la résolution 25 de l'Assemblée générale du 23 mai 2018 et représente moins de 0,01% du capital.</p>
Jetons de présence	Sans objet	Séverin Cabannes n'a perçu aucun jeton de présence en 2018.
Valorisation des avantages de toute nature	5 147 EUR	Séverin Cabannes bénéficie d'une voiture de fonction.

(1) Valeur nominale telle que décidé par le Conseil d'administration du 6 février 2019.

## RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES RÉSOLUTIONS SOUMISES À L'ASSEMBLÉE

**Pour information, éléments de la rémunération qui ont fait l'objet d'un vote par l'Assemblée générale au titre de la procédure des conventions et engagements réglementés**

	<b>Montants ou valorisation comptable soumis au vote</b>	<b>Présentation</b>
Indemnités de départ	Aucun montant n'est dû au titre de l'exercice clos	<p>Les caractéristiques de l'indemnité départ, engagement réglementé autorisé par le Conseil du 8 février 2017 et approuvé par l'Assemblée générale du 23 mai 2017 (6<sup>e</sup> résolution), sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ une indemnité ne sera due qu'en cas de départ contraint du Groupe, motivé comme tel par le Conseil d'administration. Aucune indemnité ne sera due en cas de faute grave, de démission ou de non-renouvellement de mandat à l'initiative du Dirigeant ;</li> <li>■ le paiement de l'indemnité sera conditionné à l'atteinte d'un taux de réalisation global des objectifs de la rémunération variable annuelle d'au moins 60% en moyenne sur les trois exercices précédant la cessation du mandat ;</li> <li>■ aucune indemnité de départ ne sera due en cas de départ dans les six mois précédant la liquidation de la retraite de la Sécurité sociale ouvrant droit au bénéfice de l'allocation complémentaire de retraite des cadres de direction ;</li> <li>■ le montant de l'indemnité sera de deux ans de rémunération fixe, respectant ainsi la recommandation du Code AFEP-MEDEF qui est de deux ans de rémunération fixe et variable annuelle.</li> </ul> <p>En aucun cas le cumul de l'indemnité de départ et de la clause de non-concurrence ne pourra dépasser le plafond recommandé par le Code AFEP-MEDEF de deux ans de rémunération fixe et variable annuelle, y compris, le cas échéant, toute autre indemnité de rupture qui serait liée au contrat de travail (notamment l'indemnité conventionnelle de licenciement).</p>
Indemnité de non-concurrence	Aucun montant n'est dû au titre de l'exercice clos	<p>M. Séverin Cabannes est astreint à une clause de non-concurrence, convention réglementée autorisée par le Conseil du 8 février 2017 et approuvée par l'Assemblée générale du 23 mai 2017 (6<sup>e</sup> résolution). D'une durée de six mois à compter de la date de la cessation de ses fonctions de Dirigeant mandataire social exécutif, elle lui interdit d'accepter un poste de même niveau dans un établissement de crédit coté en Europe (définie comme l'Espace économique européen, y compris le Royaume-Uni) ainsi que dans un établissement de crédit non coté en France. En contrepartie, il pourrait continuer à percevoir sa rémunération fixe.</p> <p>Seul le Conseil d'administration aurait la faculté de renoncer à sa mise en œuvre, au plus tard le jour où interviendrait la cessation des fonctions. Dans ce cas, le Dirigeant mandataire social exécutif serait libre de tout engagement et aucune somme ne lui serait due à ce titre.</p> <p>Toute violation de l'obligation de non-concurrence entraînerait le paiement immédiat par le Dirigeant d'une somme égale à six mois de rémunération fixe. Société Générale serait, pour sa part, libérée de son obligation de verser toute contrepartie financière et pourrait, par ailleurs, exiger la restitution de la contrepartie financière éventuellement déjà versée depuis la violation constatée de l'obligation.</p> <p>En aucun cas le cumul de l'indemnité de départ et de la clause de non-concurrence ne pourra dépasser le plafond recommandé par le Code AFEP-MEDEF de deux ans de rémunération fixe et variable annuelle.</p>
Régime de retraite supplémentaire	Aucun montant n'est dû au titre de l'exercice clos	<p>Séverin Cabannes conserve le bénéfice du régime de l'allocation complémentaire de retraite des cadres de direction qui lui était applicable en tant que salarié avant sa nomination comme Dirigeant mandataire social exécutif. Ce régime additif, mis en place en 1991, et répondant aux dispositions de l'article L. 137-11 du Code de la sécurité sociale, attribue aux bénéficiaires une allocation annuelle à charge de Société Générale, telle que décrite p. 103. Comme indiqué p. 103, les droits correspondant à la partie différentielle du régime ont été gelés au 31 décembre 2018, et seuls les droits calculés sur la partie de la rémunération comprise entre 1 et 4 Plafonds Annuels de la Sécurité Sociale subsistent après le 1<sup>er</sup> janvier 2019.</p> <p>À titre d'illustration, sur la base d'une hypothèse de départ à la retraite à 62 ans et de sa rémunération fixe annuelle actuelle, les droits à rente potentiels ouverts pour M. Cabannes, au 31 décembre 2018 au titre de cette allocation, représentent, indépendamment des conditions de réalisation de l'engagement, un montant de rente annuelle estimé à 151 k€ (soit 11,7% de sa rémunération de référence telle que définie par le Code AFEP-MEDEF), dont 150 k€ au titre de droits gelés au 31 décembre 2018.</p> <p>Conformément à la procédure relative aux conventions réglementées, cet engagement a été autorisé par le Conseil du 12 mai 2008 et approuvé par l'Assemblée générale du 19 mai 2009 (7<sup>e</sup> résolution).</p> <p>M. Cabannes conserve également le bénéfice du régime de retraite supplémentaire à cotisations définies qui lui était applicable en tant que salarié avant sa nomination comme Dirigeant mandataire social exécutif. Ce régime à cotisations définies, établi dans le cadre de l'article 83 du Code général des impôts, a été mis en place en 1995, et modifié au 1<sup>er</sup> janvier 2018 (désormais nommé épargne Retraite Valmy). Il est à adhésion obligatoire pour l'ensemble des salariés ayant plus de 6 mois d'ancienneté dans l'entreprise et permet aux bénéficiaires de se constituer une épargne retraite, versée sous forme de rente viagère lors du départ à la retraite. Ce régime est financé à hauteur de 2% de la rémunération plafonnée à 2 plafonds annuels de la Sécurité sociale, dont 1,5% pris en charge par l'entreprise (soit 1 192 euros sur la base du plafond de la Sécurité sociale 2018). Il est désormais assuré auprès de Sogécap (et non plus par l'Institution de prévoyance Valmy).</p>

## RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES RÉOLUTIONS SOUMISES À L'ASSEMBLÉE

**TABLEAU 5**

**Monsieur Philippe HEIM, Directeur général délégué à compter du 14 mai 2018**

Rémunération conforme à la politique approuvée par l'Assemblée générale du 23 mai 2018

Éléments de la rémunération versée ou attribuée au titre de l'exercice 2018	Montant ou valorisation comptable soumis au vote	Présentation
Rémunération fixe	504 000 EUR	La rémunération fixe annuelle brute, définie par le Conseil d'administration du 3 mai 2018 lors de la nomination de Philippe Heim, avec effet à compter du 14 mai 2018, en tant que Directeur général délégué s'élève à 800 000 euros. Il s'agit du prorata de la rémunération fixe annuelle brute versé en 2018 à Philippe Heim au titre de son mandat de Directeur général délégué commencé le 14 mai 2018.
Rémunération variable annuelle		Philippe Heim bénéficie d'une rémunération variable annuelle dont les critères de détermination sont fonction à hauteur de 60% d'objectifs financiers budgétaires et de 40% d'objectifs qualitatifs. Les éléments sont décrits page 105 du Document de référence 2019. Le plafond de cette rémunération variable annuelle est de 115% de la rémunération fixe.
■ dont rémunération variable annuelle payable en 2018	87 460 EUR (valeur nominale)	<b>Évaluation de la performance 2018</b> – Compte tenu des critères quantitatifs et qualitatifs arrêtés par les Conseils du 14 mars 2018 et 3 mai 2018 et des réalisations constatées sur l'exercice 2018, le montant de la rémunération variable annuelle a été arrêté à 437 300 euros <sup>(1)</sup> . Cela correspond à un taux global de réalisation de ces objectifs de 75,4% de sa rémunération variable annuelle maximum (voir page 106 du Document de référence 2019). Le montant de la rémunération variable attribuée à M. Heim au titre de ces fonctions de Directeur général délégué en 2018 a été calculé prorata temporis, son mandat ayant débuté le 14 mai 2018. En conformité avec la directive CRD 4 applicable aux établissements de crédit et à l'article L. 225-100 du Code de commerce, <b>les modalités de paiement de cette rémunération</b> sont les suivantes :
■ dont rémunération variable annuelle payable les années suivantes	349 840 EUR (valeur nominale)	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ le paiement de l'ensemble de la rémunération variable annuelle au titre de l'exercice 2018 est conditionné à l'approbation de l'Assemblée générale du 21 mai 2019 ;</li> <li>■ 40% de la rémunération variable annuelle est acquise sous réserve d'un vote positif de l'Assemblée générale du 21 mai 2019. Elle est convertie pour moitié en équivalents actions Société Générale dont le paiement intervient après le délai d'un an ;</li> <li>■ 60% de la rémunération variable annuelle est conditionnelle et soumise à l'atteinte d'objectifs de profitabilité du Groupe et de niveau de fonds propres évalués sur les exercices 2019, 2020 et 2021. Elle est convertie pour les deux tiers en actions Société Générale cessibles pour moitié dans 2,5 ans et pour moitié dans 3,5 ans.</li> </ul>
Rémunération variable pluriannuelle	Sans objet	Philippe Heim ne bénéficie d'aucune rémunération variable pluriannuelle.
Rémunération exceptionnelle	Sans objet	Philippe Heim ne bénéficie d'aucune rémunération exceptionnelle.
Valorisation des options d'actions attribuées au titre de l'exercice	Sans objet	Philippe Heim ne bénéficie d'aucune attribution de stock-options.
Valorisation d'actions ou équivalents actions attribués dans le cadre d'un dispositif d'intéressement de long terme au titre de l'exercice	263 560 EUR (Valorisation selon la norme IFRS 2 en date du 5 février 2019) Ce montant correspond à une attribution de 29 055 actions	<p>Les Dirigeants mandataires sociaux exécutifs bénéficient depuis 2012 d'un dispositif d'intéressement à long terme, attribué en actions ou équivalents afin d'être associés au progrès de l'entreprise dans le long terme et d'aligner leurs intérêts avec ceux des actionnaires.</p> <p>Conformément à la réglementation en vigueur, la composante variable attribuée c'est-à-dire la rémunération variable annuelle et l'intéressement à long terme, ne peut dépasser le plafond réglementaire correspondant à deux fois la rémunération fixe. Dans la mesure où le rapport entre la composante variable attribuée et la rémunération fixe au titre de 2018 de M. Heim fait apparaître le dépassement du ratio réglementaire, le Conseil d'administration du 6 février 2019 a appliqué la règle du plafonnement de la composante variable à deux fois la rémunération fixe et réduit le nombre d'actions attribuées dans le cadre de l'intéressement à long terme afin de respecter ce ratio, de 39 588 actions attribuables à 29 055 actions attribuées.</p> <p>Le plan attribué au titre de 2018 par le Conseil d'administration du 6 février 2019 présente les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ plafond à l'attribution identique à celui de la rémunération variable annuelle ;</li> <li>■ attribution de 29 055 actions en deux tranches, dont les durées d'acquisition sont de quatre et six ans, suivies d'une période d'indisponibilité d'une année après l'acquisition, portant ainsi les durées d'indexation à cinq et sept ans ;</li> <li>■ le versement de l'intéressement à long terme au titre de l'exercice 2018 est conditionné à l'approbation de l'Assemblée générale du 21 mai 2019 conformément à l'article L. 225-100 du Code de commerce ;</li> <li>■ acquisition définitive soumise à des conditions de présence et de performance. L'atteinte de cette dernière sera fonction de la progression du <b>Total Shareholder Return</b> (TSR) de Société Générale par rapport à celle du TSR de 11 banques européennes comparables sur la totalité des périodes d'acquisition. Ainsi, le taux d'acquisition sera fonction du rang de SG : rang 1 à 3, 100% de l'attribution, rang 4, 83,3%, rang 5, 66,7%, rang 6, 50%, rangs 7, 8 et 9, 25% et rangs 10, 11 et 12, 0% ;</li> <li>■ en l'absence de profitabilité du Groupe (mesurée par le Résultat net part du Groupe, hors impacts purement comptables liés à la réévaluation de sa dette propre et de la <b>Debt Value Adjustment</b>) l'année précédant l'acquisition définitive de l'intéressement à long terme, aucun versement ne sera dû, quelle que soit la performance boursière de Société Générale ;</li> <li>■ un départ entraînerait la suppression du paiement du plan sauf en cas de départ à la retraite ou de départ du Groupe pour des raisons liées à une évolution de la structure ou de l'organisation de celui-ci, cas pour lesquels les actions seraient conservées ou les versements seraient effectués après prise en compte de la réalisation des conditions de performance observées et appréciée par le Conseil d'administration ;</li> <li>■ enfin, le Conseil d'administration a décidé de plafonner la valeur finale de l'acquisition à un montant de 77 euros par action, soit environ 1,2 fois la valeur de l'actif net par action du groupe Société Générale au 31 décembre 2017.</li> </ul> <p>L'attribution est faite dans le cadre de la résolution 25 de l'Assemblée générale du 23 mai 2018 et représente moins de 0,01% du capital. L'intéressement à long terme attribué à M. Heim au titre de ses fonctions de Directeur général délégué en 2018 a été calculé prorata temporis, son mandat ayant débuté le 14 mai 2018.</p>
Jetons de présence	Sans objet	Philippe Heim n'a perçu aucun jeton de présence en 2018.
Valorisation des avantages de toute nature	3 033 EUR	Philippe Heim bénéficie d'une voiture de fonction.

(1) Valeur nominale telle que décidé par le Conseil d'administration du 6 février 2019.



## RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES RÉSOLUTIONS SOUMISES À L'ASSEMBLÉE

**Pour information, éléments de la rémunération qui font l'objet d'un vote par l'Assemblée générale de 2019 au titre de la procédure des conventions et engagements réglementés**

	<b>Montant ou valorisation comptable soumis au vote</b>	<b>Présentation</b>
Indemnités de départ	Aucun montant n'est dû au titre de l'exercice clos	<p>Les caractéristiques de l'indemnité départ, engagement réglementé autorisé par le Conseil du 3 mai 2018 et qui sera soumis à l'approbation de l'Assemblée générale du 21 mai 2019, sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ une indemnité ne sera due qu'en cas de départ contraint du Groupe, motivé comme tel par le Conseil d'administration. Aucune indemnité ne sera due en cas de faute grave, de démission ou de non-renouvellement de mandat à l'initiative du Dirigeant ;</li> <li>■ le paiement de l'indemnité sera conditionné à l'atteinte d'un taux de réalisation global des objectifs de la rémunération variable annuelle d'au moins 60% en moyenne sur les trois exercices précédant la cessation du mandat ;</li> <li>■ aucune indemnité de départ ne sera due en cas de départ dans les six mois précédant la liquidation de la retraite de la sécurité sociale ouvrant droit au bénéfice de l'allocation complémentaire de retraite des cadres de direction ;</li> <li>■ le montant de l'indemnité sera de deux ans de rémunération fixe, respectant ainsi la recommandation du Code AFEP-MEDEF qui est de deux ans de rémunération fixe et variable annuelle.</li> </ul> <p>En aucun cas le cumul de l'indemnité de départ et de la clause de non-concurrence ne pourra dépasser le plafond recommandé par le Code AFEP-MEDEF de deux ans de rémunération fixe et variable annuelle, y compris, le cas échéant, toute autre indemnité de rupture qui serait liée au contrat de travail (notamment l'indemnité conventionnelle de licenciement).</p>
Indemnité de non-concurrence	Aucun montant n'est dû au titre de l'exercice clos	<p>Philippe Heim est astreint à une clause de non-concurrence, convention réglementée autorisée par le Conseil du 3 mai 2018 et qui sera soumise à l'approbation de l'Assemblée générale du 21 mai 2019. D'une durée de six mois à compter de la date de la cessation de ses fonctions de Dirigeant mandataire social exécutif, elle lui interdit d'accepter un poste de même niveau dans un établissement de crédit coté en Europe (définie comme l'Espace économique européen, y compris le Royaume-Uni) ainsi que dans un établissement de crédit non coté en France. En contrepartie, il pourrait continuer à percevoir sa rémunération fixe.</p> <p>Seul le Conseil d'administration aurait la faculté de renoncer à sa mise en œuvre, au plus tard le jour où interviendrait la cessation des fonctions. Dans ce cas, le Dirigeant mandataire social exécutif serait libre de tout engagement et aucune somme ne lui serait due à ce titre.</p> <p>Toute violation de l'obligation de non-concurrence entraînerait le paiement immédiat par le Dirigeant d'une somme égale à six mois de rémunération fixe. Société Générale serait, pour sa part, libérée de son obligation de verser toute contrepartie financière et pourrait, par ailleurs, exiger la restitution de la contrepartie financière éventuellement déjà versée depuis la violation constatée de l'obligation.</p> <p>En aucun cas le cumul de l'indemnité de départ et de la clause de non-concurrence ne pourra dépasser le plafond recommandé par le Code AFEP-MEDEF de deux ans de rémunération fixe et variable annuelle.</p>
Régime de retraite supplémentaire	Aucun montant n'est dû au titre de l'exercice clos	<p>Philippe Heim conserve le bénéfice du régime de l'allocation complémentaire de retraite des cadres de direction qui lui était applicable en tant que salarié avant sa nomination comme Dirigeant mandataire social exécutif. Ce régime additif, mis en place en 1991, et répondant aux dispositions de l'article L. 137-11 du Code de la sécurité sociale, attribue aux bénéficiaires une allocation annuelle à charge de Société Générale, telle que décrite p. 103. Comme indiqué p.103, les droits correspondant à la partie différentielle du régime ont été gelés au 31 décembre 2018, et seuls les droits calculés sur la partie de la rémunération comprise entre 1 et 4 Plafonds Annuels de la Sécurité Sociale subsistent après le 1<sup>er</sup> janvier 2019.</p> <p>À titre d'illustration, sur la base d'une hypothèse de départ à la retraite à 62 ans et de sa rémunération fixe annuelle actuelle, les droits à rente potentiels ouverts pour M. Heim, au 31 décembre 2018 au titre de cette allocation, représentent, indépendamment des conditions de réalisation de l'engagement, un montant de rente annuelle estimé à 55 k€ (soit 5,8% de sa rémunération de référence telle que définie par le Code AFEP-MEDEF), dont 50 k€ au titre de droits gelés au 31 décembre 2018.</p> <p>L'accroissement annuel des droits des engagements retraite est soumis à une condition de performance. Pour l'exercice 2018 la performance globale de M. Philippe Heim s'élevait 75,4%, l'acquisition des droits à retraite potentiels a été 84,7%. Conformément à la procédure relative aux conventions réglementées, cet engagement a été autorisé par le Conseil du 3 mai 2018 et sera soumis à l'approbation de l'Assemblée générale du 21 mai 2019.</p> <p>M. Heim conserve également le bénéfice du régime de retraite supplémentaire à cotisations définies qui lui était applicable en tant que salarié avant sa nomination comme Dirigeant mandataire social exécutif. Ce régime à cotisations définies, établi dans le cadre de l'article 83 du Code général des impôts, a été mis en place en 1995, et modifié au 1<sup>er</sup> janvier 2018 (désormais nommé épargne Retraite Valmy). Il est à adhésion obligatoire pour l'ensemble des salariés ayant plus de 6 mois d'ancienneté dans l'entreprise et permet aux bénéficiaires de se constituer une épargne retraite, versée sous forme de rente viagère lors du départ à la retraite. Ce régime est financé à hauteur de 2% de la rémunération plafonnée à 2 plafonds annuels de la Sécurité sociale, dont 1,5% pris en charge par l'entreprise (soit 1 192 euros sur la base du plafond annuel de la Sécurité sociale 2018). Il est désormais assuré auprès de Sogécap (et non plus par l'Institution de prévoyance Valmy).</p>

## RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES RÉSOLUTIONS SOUMISES À L'ASSEMBLÉE

**TABLEAU 6**

**Madame Diony LEBOT, Directrice générale déléguée à compter du 14 mai 2018**

Rémunération conforme à la politique approuvée par l'Assemblée générale du 23 mai 2018

Éléments de la rémunération versée ou attribuée au titre de l'exercice 2018	Montant ou valorisation comptable soumis au vote	Présentation
Rémunération fixe	504 000 EUR	La rémunération fixe annuelle brute, définie par le Conseil d'administration du 3 mai 2018 lors de la nomination de Diony Lebot, avec effet à compter du 14 mai 2018, en tant que Directrice générale déléguée s'élève à 800 000 euros. Il s'agit du prorata de la rémunération fixe annuelle brute versé en 2018 à Diony Lebot au titre de son mandat de Directrice générale déléguée commencé le 14 mai 2018.
Rémunération variable annuelle		Diony Lebot bénéficie d'une rémunération variable annuelle dont les critères de détermination sont fonction à hauteur de 60% d'objectifs financiers budgétaires et de 40% d'objectifs qualitatifs. Les éléments sont décrits page 105 du Document de référence 2019. Le plafond de cette rémunération variable annuelle est de 115% de la rémunération fixe.
■ dont rémunération variable annuelle payable en 2019	78 606 EUR (valeur nominale)	<b>Évaluation de la performance 2018</b> – Compte tenu des critères quantitatifs et qualitatifs arrêtés par les Conseils du 14 mars et 3 mai 2018 et des réalisations constatées sur l'exercice 2018, le montant de la rémunération variable annuelle a été arrêté à 393 030 euros <sup>(1)</sup> . Cela correspond à un taux global de réalisation de ces objectifs de 67,8% de sa rémunération variable annuelle maximum (voir page 106 du Document de référence 2019). Le montant de la rémunération variable attribuée à Mme Lebot au titre de ces fonctions de Directrice générale déléguée en 2018 a été calculé prorata temporis, son mandat ayant débuté le 14 mai 2018. En conformité avec la directive CRD 4 applicable aux établissements de crédit et à l'article L. 225-100 du Code de commerce, <b>les modalités de paiement de cette rémunération</b> sont les suivantes :
■ dont rémunération variable annuelle payable les années suivantes	314 424 EUR (valeur nominale)	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ le paiement de l'ensemble de la rémunération variable annuelle au titre de l'exercice 2018 est conditionné à l'approbation de l'Assemblée générale du 21 mai 2019 ;</li> <li>■ 40% de la rémunération variable annuelle est acquise sous réserve d'un vote positif de l'Assemblée générale du 21 mai 2019. Elle est convertie pour moitié en équivalents actions Société Générale dont le paiement intervient après le délai d'un an ;</li> <li>■ 60% de la rémunération variable annuelle est conditionnelle et soumise à l'atteinte d'objectifs de profitabilité du Groupe et de niveau de fonds propres évalués sur les exercices 2019, 2020 et 2021. Elle est convertie pour les deux tiers en actions Société Générale cessibles pour moitié dans 2,5 ans et pour moitié dans 3,5 ans.</li> </ul>
Rémunération variable pluriannuelle	Sans objet	Diony Lebot ne bénéficie d'aucune rémunération variable pluriannuelle.
Rémunération exceptionnelle	Sans objet	Diony Lebot ne bénéficie d'aucune rémunération exceptionnelle.
Valorisation des options d'actions attribuées au titre de l'exercice	Sans objet	Diony Lebot ne bénéficie d'aucune attribution de stock-options.
Valorisation d'actions ou équivalents actions attribués dans le cadre d'un dispositif d'intéressement de long terme au titre de l'exercice	278 970 EUR (Valorisation selon la norme IFRS 2 en date du 5 février 2019) Ce montant correspond à une attribution de 30 754 actions	<p>Les Dirigeants mandataires sociaux exécutifs bénéficient depuis 2012 d'un dispositif d'intéressement à long terme, attribué en actions ou équivalents afin d'être associés au progrès de l'entreprise dans le long terme et d'aligner leurs intérêts avec ceux des actionnaires.</p> <p>Conformément à la réglementation en vigueur, la composante variable attribuée c'est-à-dire la rémunération variable annuelle et l'intéressement à long terme, ne peut dépasser le plafond réglementaire correspondant à deux fois la rémunération fixe. Dans la mesure où le rapport entre la composante variable attribuée et la rémunération fixe au titre de 2018 de Mme Lebot fait apparaître le dépassement du ratio réglementaire, le Conseil d'administration du 6 février 2019 a appliqué la règle du plafonnement de la composante variable à deux fois rémunération fixe et réduit le nombre d'actions attribuées dans le cadre de l'intéressement à long terme afin de respecter ce ratio, de 39 588 actions attribuables à 30 754 actions attribuées.</p> <p>Le plan attribué au titre de 2018 par le Conseil d'administration du 6 février 2019 présente les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ plafond à l'attribution identique à celui de la rémunération variable annuelle ;</li> <li>■ attribution de 30 754 actions en deux tranches, dont les durées d'acquisition sont de quatre et six ans, suivies d'une période d'indisponibilité d'une année après l'acquisition, portant ainsi les durées d'indexation à cinq et sept ans ;</li> <li>■ le versement de l'intéressement à long terme au titre de l'exercice 2018 est conditionné à l'approbation de l'Assemblée générale du 21 mai 2019 conformément à l'article L. 225-100 du Code de commerce ;</li> <li>■ acquisition définitive soumise à des conditions de présence et de performance. L'atteinte de cette dernière sera fonction de la progression du <i>Total Shareholder Return</i> (TSR) de Société Générale par rapport à celle du TSR de 11 banques européennes comparables sur la totalité des périodes d'acquisition. Ainsi, le taux d'acquisition sera fonction du rang de SG : rang 1 à 3, 100% de l'attribution, rang 4, 83,3%, rang 5, 66,7%, rang 6, 50%, rangs 7, 8 et 9, 25% et rangs 10, 11 et 12, 0% ;</li> <li>■ en l'absence de profitabilité du Groupe (mesurée par le Résultat net part du Groupe, hors impacts purement comptables liés à la réévaluation de sa dette propre et de la <i>Debt Value Adjustment</i>) l'année précédant l'acquisition définitive de l'intéressement à long terme, aucun versement ne sera dû, quelle que soit la performance boursière de Société Générale ;</li> <li>■ un départ entraînerait la suppression du paiement du plan sauf en cas de départ à la retraite ou de départ du Groupe pour des raisons liées à une évolution de la structure ou de l'organisation de celui-ci, cas pour lesquels les actions seraient conservées ou les versements seraient effectués après prise en compte de la réalisation des conditions de performance observées et appréciées par le Conseil d'administration ;</li> <li>■ enfin, le Conseil d'administration a décidé de plafonner la valeur finale de l'acquisition à un montant de 77 euros par action, soit environ 1,2 fois la valeur de l'actif net par action du groupe Société Générale au 31 décembre 2017.</li> </ul> <p>L'attribution est faite dans le cadre de la résolution 25 de l'Assemblée générale du 23 mai 2018 et représente moins de 0,01% du capital.</p> <p>L'intéressement à long terme attribué à Mme Lebot au titre de ses fonctions de Directrice générale déléguée en 2018 a été calculé prorata temporis, son mandat ayant débuté le 14 mai 2018</p>
Jetons de présence	Sans objet	Diony Lebot n'a perçu aucun jeton de présence en 2018.
Valorisation des avantages de toute nature	5 910 EUR	Diony Lebot bénéficie d'une voiture de fonction.

(1) Valeur nominale telle que décidé par le Conseil d'administration du 6 février 2019.

## RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES RÉSOLUTIONS SOUMISES À L'ASSEMBLÉE

**Pour information, éléments de la rémunération qui font l'objet d'un vote par l'Assemblée générale de 2019 au titre de la procédure des conventions et engagements réglementés**

Montant ou valorisation comptable soumis au vote	Présentation
Indemnités de départ	<p>Aucun montant n'est dû au titre de l'exercice clos</p> <p>Les caractéristiques de l'indemnité départ, engagement réglementé autorisé par le Conseil du 3 mai 2018 et qui sera soumis à l'approbation de l'Assemblée générale du 21 mai 2019, sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ une indemnité ne sera due qu'en cas de départ contraint du Groupe, motivé comme tel par le Conseil d'administration. Aucune indemnité ne sera due en cas de faute grave, de démission ou de non-renouvellement de mandat à l'initiative du Dirigeant ;</li> <li>■ le paiement de l'indemnité sera conditionné à l'atteinte d'un taux de réalisation global des objectifs de la rémunération variable annuelle d'au moins 60% en moyenne sur les trois exercices précédant la cessation du mandat ;</li> <li>■ aucune indemnité de départ ne sera due en cas de départ dans les six mois précédant la liquidation de la retraite de la sécurité sociale ouvrant droit au bénéfice de l'allocation complémentaire de retraite des cadres de direction ;</li> <li>■ le montant de l'indemnité sera de deux ans de rémunération fixe, respectant ainsi la recommandation du Code AFEP-MEDEF qui est de deux ans de rémunération fixe et variable annuelle.</li> </ul> <p>En aucun cas le cumul de l'indemnité de départ et de la clause de non-concurrence ne pourra dépasser le plafond recommandé par le Code AFEP-MEDEF de deux ans de rémunération fixe et variable annuelle, y compris, le cas échéant, toute autre indemnité de rupture qui serait liée au contrat de travail (notamment l'indemnité conventionnelle de licenciement).</p>
Indemnité de non-concurrence	<p>Aucun montant n'est dû au titre de l'exercice clos</p> <p>Diony Lebot est astreinte à une clause de non-concurrence, convention réglementée autorisée par le Conseil du 3 mai 2018 et qui sera soumis à l'approbation de l'Assemblée générale du 21 mai 2019. D'une durée de six mois à compter de la date de la cessation de ses fonctions de Dirigeante mandataire sociale exécutive, elle lui interdit d'accepter un poste de même niveau dans un établissement de crédit coté en Europe (définie comme l'Espace économique européen, y compris le Royaume-Uni) ainsi que dans un établissement de crédit non coté en France. En contrepartie, elle pourrait continuer à percevoir sa rémunération fixe. Seul le Conseil d'administration aurait la faculté de renoncer à sa mise en œuvre, au plus tard le jour où interviendrait la cessation des fonctions. Dans ce cas, le Dirigeante mandataire sociale exécutive serait libre de tout engagement et aucune somme ne lui serait due à ce titre.</p> <p>Toute violation de l'obligation de non-concurrence entraînerait le paiement immédiat par la Dirigeante d'une somme égale à six mois de rémunération fixe. Société Générale serait, pour sa part, libérée de son obligation de verser toute contrepartie financière et pourrait, par ailleurs, exiger la restitution de la contrepartie financière éventuellement déjà versée depuis la violation constatée de l'obligation.</p> <p>En aucun cas le cumul de l'indemnité de départ et de la clause de non-concurrence ne pourra dépasser le plafond recommandé par le Code AFEP-MEDEF de deux ans de rémunération fixe et variable annuelle.</p>
Régime de retraite supplémentaire	<p>Aucun montant n'est dû au titre de l'exercice clos</p> <p>Diony Lebot conserve le bénéfice du régime de l'allocation complémentaire de retraite des cadres de direction qui lui était applicable en tant que salariée avant sa nomination comme Dirigeante mandataire sociale exécutive. Ce régime additif, mis en place en 1991, et répondant aux dispositions de l'article L. 137-11 du Code de la sécurité sociale, attribue aux bénéficiaires une allocation annuelle à charge de Société Générale, telle que décrite p. 103. Comme indiqué p.103, les droits correspondant à la partie différentielle du régime ont été gelés au 31 décembre 2018, et seuls les droits calculés sur la partie de la rémunération comprise entre 1 et 4 Plafonds Annuels de la Sécurité Sociale subsistent après le 1<sup>er</sup> janvier 2019.</p> <p>À titre d'illustration, sur la base d'une hypothèse de départ à la retraite à 62 ans et de sa rémunération fixe annuelle actuelle, les droits à rente potentiels ouverts pour Mme Lebot, au 31 décembre 2018 au titre de cette allocation, représentent, indépendamment des conditions de réalisation de l'engagement, un montant de rente annuelle estimé à 169 k€ (soit 18,8% de sa rémunération de référence telle que définie par le Code AFEP-MEDEF), dont 167 k€ au titre de droits gelés au 31 décembre 2018.</p> <p>L'accroissement annuel des droits des engagements retraite est soumis à une condition de performance. Pour l'exercice 2018 la performance globale de Mme Diony Lebot s'élevant à 67,8%, l'acquisition des droits à retraite potentiels a été 59,3%.</p> <p>Conformément à la procédure relative aux conventions réglementées, cet engagement a été autorisé par le Conseil du 3 mai 2018 et sera soumis à l'approbation de l'Assemblée générale du 21 mai 2019.</p> <p>Mme Lebot conserve également le bénéfice du régime de retraite supplémentaire à cotisations définies qui lui était applicable en tant que salariée avant sa nomination comme Dirigeante mandataire sociale exécutive. Ce régime à cotisations définies, établi dans le cadre de l'article 83 du Code général des impôts, a été mis en place en 1995, et modifié au 1<sup>er</sup> janvier 2018 (désormais nommé épargne Retraite Valmy). Il est à adhésion obligatoire pour l'ensemble des salariés ayant plus de 6 mois d'ancienneté dans l'entreprise et permet aux bénéficiaires de se constituer une épargne retraite, versée sous forme de rente viagère lors du départ à la retraite. Ce régime est financé à hauteur de 2% de la rémunération plafonnée à 2 plafonds annuels de la Sécurité sociale, dont 1,5% pris en charge par l'entreprise (soit 1 192 euros sur la base du plafond annuel de la Sécurité sociale 2018). Il est désormais assuré auprès de Sogécap (et non plus par l'Institution de prévoyance Valmy).</p>

## RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES RÉSOLUTIONS SOUMISES À L'ASSEMBLÉE

### TABLEAU 7

#### Monsieur Bernardo SANCHEZ INCERA, Directeur général délégué jusqu'au 14 mai 2018

Rémunération conforme à la politique approuvée par l'Assemblée générale du 23 mai 2018

Éléments de la rémunération versée ou attribuée au titre de l'exercice 2018	Montant ou valorisation comptable soumis au vote	Présentation
Rémunération fixe	295 556 EUR	Le montant annuel de la rémunération fixe, soit 800 000 euros, est resté inchangé depuis la décision du Conseil d'administration du 31 juillet 2014. Il s'agit du prorata de la rémunération fixe annuelle brute versé en 2018 au titre de son mandat de Directeur général délégué ayant pris fin le 14 mai 2018 à la suite de son départ, considéré comme contraint par le Conseil d'administration du 3 mai 2018.
Rémunération variable annuelle	Aucun montant n'est dû au titre de l'exercice clos	Le mandat de Directeur général délégué de Bernardo Sanchez Incera ayant pris fin le 14 mai 2018 à la suite de son départ, considéré comme contraint par le Conseil d'administration du 3 mai 2018, il n'a bénéficié d'aucune rémunération variable annuelle au titre de l'exercice 2018.
Rémunération variable pluriannuelle	Sans objet	Bernardo Sanchez Incera n'a bénéficié d'aucune rémunération variable pluriannuelle.
Rémunération exceptionnelle	Sans objet	Bernardo Sanchez Incera n'a bénéficié d'aucune rémunération exceptionnelle.
Valorisation des options d'actions attribuées au titre de l'exercice	Sans objet	Bernardo Sanchez Incera n'a bénéficié d'aucune attribution de stock-options depuis 2010.
Valorisation d'actions ou équivalents actions attribués dans le cadre d'un dispositif d'intéressement de long terme au titre de l'exercice	Aucun montant n'est dû au titre de l'exercice clos	Le mandat de Directeur général délégué de Bernardo Sanchez Incera ayant pris fin le 14 mai 2018 à la suite de son départ, considéré comme contraint par le Conseil d'administration du 3 mai 2018, il n'a bénéficié d'aucune rémunération attribuée dans le cadre d'un dispositif d'intéressement de long terme au titre de l'exercice 2018.
Jetons de présence	3 000 EUR	Les jetons de présence versés par les autres sociétés du Groupe sont déduits du montant de rémunération variable versée aux Directeurs généraux délégués.
Valorisation des avantages de toute nature	3 957 EUR	Bernardo Sanchez Incera bénéficiait d'une voiture de fonction.

## RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES RÉOLUTIONS SOUMISES À L'ASSEMBLÉE

### Éléments de la rémunération due ou attribués au titre de 2018 qui ont fait l'objet d'un vote par l'Assemblée générale au titre de la procédure des conventions et engagements réglementés

Éléments de la rémunération due ou attribués au titre de 2018 qui ont fait l'objet d'un vote par l'Assemblée générale au titre de la procédure des conventions et engagements réglementés	Montants ou valorisation comptable soumis au vote	Présentation
Indemnités de départ	1 600 000 EUR	<p><b>Caractéristiques</b></p> <p>Les caractéristiques de l'indemnité départ, engagement réglementé autorisé par le Conseil du 8 février 2017 et approuvé par l'Assemblée générale du 23 mai 2017 (7<sup>e</sup> résolution), sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ une indemnité ne sera due qu'en cas de départ contraint du Groupe, motivé comme tel par le Conseil d'administration. Aucune indemnité ne sera due en cas de faute grave, de démission ou de non-renouvellement de mandat à l'initiative du Dirigeant ;</li> <li>■ le paiement de l'indemnité sera conditionné à l'atteinte d'un taux de réalisation global des objectifs de la rémunération variable annuelle d'au moins 60% en moyenne sur les trois exercices précédant la cessation du mandat ;</li> <li>■ aucune indemnité de départ ne sera due en cas de départ dans les six mois précédant la liquidation de la retraite de la sécurité sociale ouvrant droit au bénéfice de l'allocation complémentaire de retraite des cadres de direction ;</li> <li>■ le montant de l'indemnité sera de deux ans de rémunération fixe, respectant ainsi la recommandation du Code AFEP-MEDEF qui est de deux ans de rémunération fixe et variable annuelle.</li> </ul> <p>En aucun cas le cumul de l'indemnité de départ et de la clause de non-concurrence ne pourra dépasser le plafond recommandé par le Code AFEP-MEDEF de deux ans de rémunération fixe et variable annuelle, y compris, le cas échéant, toute autre indemnité de rupture qui serait liée au contrat de travail (notamment l'indemnité conventionnelle de licenciement).</p> <p><b>Application</b></p> <p>Le Conseil d'administration du 3 mai 2018 a pris acte du départ de Bernardo Sanchez Incera de ses fonctions de Directeur général délégué et a considéré que ce départ avait un caractère contraint. De ce fait, les convention et engagement réglementés (clause de non-concurrence : 6 mois de rémunération fixe ; et indemnité de départ : 2 ans de rémunération fixe), autorisés par le Conseil d'administration du 8 février 2017 et approuvés par l'Assemblée des actionnaires du 23 mai 2017 ont été appliqués.</p> <p>Bernardo Sanchez Incera a perçu 1 600 000 euros au titre de l'indemnité de départ. Le cumul de l'indemnité de départ et de la clause de non-concurrence entre dans la limite de 2 années de rémunération fixe et variable annuelle recommandée par le Code AFEP-MEDEF et retenue par la Société Générale.</p>
Indemnité de non-concurrence	400 000 EUR	<p><b>Caractéristiques</b></p> <p>M. Bernardo Sanchez Incera est astreint à une clause de non-concurrence, convention réglementée autorisée par le Conseil du 8 février 2017 et approuvée par l'Assemblée générale du 23 mai 2017 (7<sup>e</sup> résolution). D'une durée de six mois à compter de la date de la cessation de ses fonctions de Dirigeant mandataire social exécutif, elle lui interdit d'accepter un poste de même niveau dans un établissement de crédit coté en Europe (définie comme l'Espace économique européen, y compris le Royaume-Uni) ainsi que dans un établissement de crédit non coté en France. En contrepartie, il pourrait continuer à percevoir sa rémunération fixe. Seul le Conseil d'administration aurait la faculté de renoncer à sa mise en œuvre, au plus tard le jour où interviendrait la cessation des fonctions. Dans ce cas, le Dirigeant mandataire social exécutif serait libre de tout engagement et aucune somme ne lui serait due à ce titre. Toute violation de l'obligation de non-concurrence entraînerait le paiement immédiat par le Dirigeant d'une somme égale à six mois de rémunération fixe. Société Générale serait, pour sa part, libérée de son obligation de verser toute contrepartie financière et pourrait, par ailleurs, exiger la restitution de la contrepartie financière éventuellement déjà versée depuis la violation constatée de l'obligation.</p> <p>En aucun cas le cumul de l'indemnité de départ et de la clause de non-concurrence ne pourra dépasser le plafond recommandé par le Code AFEP-MEDEF de deux ans de rémunération fixe et variable annuelle.</p> <p><b>Application</b></p> <p>Le Conseil d'administration du 3 mai 2018 a pris acte de la démission de Bernardo Sanchez Incera de ses fonctions de Directeur général délégué et a considéré que cette démission avait un caractère contraint. De ce fait, les convention et engagement réglementés (clause de non-concurrence : 6 mois de rémunération fixe et indemnité de départ : 2 ans de rémunération fixe), autorisés par le Conseil d'administration du 8 février 2017 et approuvés par l'Assemblée des actionnaires du 23 mai 2017 ont été appliqués. Bernardo Sanchez Incera a perçu 400 000 euros au titre de la clause de non-concurrence. Le cumul de l'indemnité de départ et de la clause de non-concurrence entre dans la limite de 2 années de rémunération fixe et variable annuelle recommandée par le Code AFEP-MEDEF et retenue par Société Générale.</p>
Régime de retraite supplémentaire	Aucun montant n'est dû au titre de l'exercice clos	<p>Bernardo Sanchez Incera bénéficiait du régime de l'allocation complémentaire de retraite des cadres de direction qui lui était applicable en tant que salarié avant sa nomination comme Dirigeant mandataire social exécutif. Ce régime additif, mis en place en 1991, et répondant aux dispositions de l'article L. 137-11 du Code de la sécurité sociale, attribue aux bénéficiaires une allocation annuelle à charge de Société Générale, telle que décrite p. 103. Cette allocation est notamment fonction de l'ancienneté au sein de Société Générale et de la part de la rémunération fixe excédant la tranche B de l'AGIRC. Conformément à la procédure relative aux conventions réglementées, cet engagement a été autorisé par le Conseil du 12 janvier 2010 et approuvé par l'Assemblée générale du 25 mai 2010 (8<sup>e</sup> résolution). Le bénéfice du régime de l'allocation supplémentaire de retraite étant conditionné à la présence dans l'entreprise au moment de la liquidation de la retraite, M. Bernardo Sanchez Incera a perdu le bénéfice de cette retraite à la suite de son départ.</p> <p>M. Sanchez Incera avait également le bénéfice du régime de retraite supplémentaire à cotisations définies qui lui était applicable en tant que salarié avant sa nomination comme Dirigeant mandataire social exécutif. Ce régime à cotisations définies, établi dans le cadre de l'article 83 du Code général des impôts, a été mis en place en 1995, et modifié au 1<sup>er</sup> janvier 2018 (désormais nommé épargne Retraite Valmy). Il est à adhésion obligatoire pour l'ensemble des salariés ayant plus de 6 mois d'ancienneté dans l'entreprise et permet aux bénéficiaires de se constituer une épargne retraite, versée sous forme de rente viagère lors du départ à la retraite. Ce régime est financé à hauteur de 2% de la rémunération plafonnée à 2 plafonds annuels de la Sécurité sociale, dont 1,5% pris en charge par l'entreprise (soit 14 192 euros sur la base du plafond de la Sécurité sociale 2018). Il est désormais assuré auprès de Sogécap (et non plus par l'Institution de prévoyance Valmy). Les droits constitués lui restent acquis mais plus aucune cotisation n'est versée par Société Générale à la suite de son départ.</p>

## RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES RÉSOLUTIONS SOUMISES À L'ASSEMBLÉE

**TABLEAU 8**

**Monsieur Didier VALET, Directeur général délégué jusqu'au 14 mars 2018**

Rémunération conforme à la politique approuvée par l'Assemblée générale du 23 mai 2018

<b>Éléments de la rémunération versée ou attribuée au titre de l'exercice 2018</b>	<b>Montants ou valorisation comptable soumis au vote</b>	<b>Présentation</b>
Rémunération fixe	164 444 EUR	La rémunération fixe annuelle brute, définie par le Conseil d'administration du 13 janvier 2017 lors de la nomination de Didier Valet, avec effet à compter du 16 janvier 2017, en tant que Directeur général délégué s'élève à 800 000 euros. Il s'agit du prorata de la rémunération fixe annuelle brute versé en 2018 au titre de son mandat de Directeur général délégué ayant pris fin le 14 mars 2018 à la suite de sa démission.
Rémunération variable annuelle	Aucun montant n'est dû au titre de l'exercice clos	Le mandat de Directeur général délégué de Didier Valet ayant pris fin le 14 mars 2018 à la suite de démission, il n'a bénéficié d'aucune rémunération variable annuelle au titre de l'exercice 2018.
Rémunération variable pluriannuelle	Sans objet	Didier Valet n'a bénéficié d'aucune rémunération variable pluriannuelle.
Rémunération exceptionnelle	Sans objet	Didier Valet n'a bénéficié d'aucune rémunération exceptionnelle.
Valorisation des options d'actions attribuées au titre de l'exercice	Sans objet	Didier Valet n'a bénéficié d'aucune attribution de stock-options.
Valorisation d'actions ou équivalents actions attribués dans le cadre d'un dispositif d'intéressement de long terme au titre de l'exercice	Aucun montant n'est dû au titre de l'exercice clos	Le mandat de Directeur général délégué de Didier Valet ayant pris fin le 14 mars 2018 à la suite de sa démission, il n'a bénéficié d'aucune rémunération attribuée dans le cadre d'un dispositif d'intéressement de long terme au titre de l'exercice 2018.
Jetons de présence	Sans objet	Didier Valet n'a perçu aucun jeton de présence en 2018.
Valorisation des avantages de toute nature	1 750 EUR	Didier Valet bénéficiait d'une voiture de fonction.

## RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES RÉSOLUTIONS SOUMISES À L'ASSEMBLÉE

Pour information, éléments de la rémunération qui ont fait l'objet d'un vote par l'Assemblée générale au titre de la procédure des conventions et engagements réglementés	Montants ou valorisation comptable soumis au vote	Présentation
Indemnités de départ	Aucun montant n'est dû au titre de l'exercice clos	<p><b>Caractéristiques</b></p> <p>Les caractéristiques de l'indemnité départ, engagement réglementé autorisé par le Conseil du 8 février 2017 et approuvé par l'Assemblée générale du 23 mai 2017 (8<sup>e</sup> résolution), sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ une indemnité ne sera due qu'en cas de départ contraint du Groupe, motivé comme tel par le Conseil d'administration. Aucune indemnité ne sera due en cas de faute grave, démission ou de non-renouvellement de mandat à l'initiative du Dirigeant ;</li> <li>■ le paiement de l'indemnité sera conditionné à l'atteinte d'un taux de réalisation global des objectifs de la rémunération variable annuelle d'au moins 60% en moyenne sur les trois exercices précédant la cessation du mandat ;</li> <li>■ aucune indemnité de départ ne sera due en cas de départ dans les six mois précédant la liquidation de la retraite de la Sécurité sociale ouvrant droit au bénéfice de l'allocation complémentaire de retraite des cadres de direction ;</li> <li>■ le montant de l'indemnité sera de deux ans de rémunération fixe, respectant ainsi la recommandation du Code AFEP-MEDEF qui est de deux ans de rémunération fixe et variable annuelle.</li> </ul> <p>En aucun cas le cumul de l'indemnité de départ et de la clause de non-concurrence ne pourra dépasser le plafond recommandé par le Code AFEP-MEDEF de deux ans de rémunération fixe et variable annuelle, y compris, le cas échéant, toute autre indemnité de rupture qui serait liée au contrat de travail (notamment l'indemnité conventionnelle de licenciement).</p> <p><b>Application</b></p> <p>Le Conseil d'administration du 14 mars 2018 a pris acte de la démission de Didier Valet de ses fonctions de Directeur général délégué et considéré qu'aucun des engagements et convention autorisés par le Conseil d'administration du 13 janvier et 8 février 2017 et approuvés par l'Assemblée des actionnaires du 23 mai 2017 ne trouvait à s'appliquer. Didier Valet n'a par conséquent perçu aucune indemnité de départ au titre du renoncement à son mandat.</p>
Indemnité de non-concurrence	Aucun montant n'est dû au titre de l'exercice clos	<p><b>Caractéristiques</b></p> <p>M. Didier Valet est astreint à une clause de non-concurrence, convention réglementée autorisée par le Conseil du 8 février 2017 et approuvée par l'Assemblée générale du 23 mai 2017 (8<sup>e</sup> résolution). D'une durée de six mois à compter de la date de la cessation de ses fonctions de Dirigeant mandataire social exécutif, elle lui interdit d'accepter un poste de même niveau dans un établissement de crédit coté en Europe (définie comme l'Espace économique européen, y compris le Royaume-Uni) ainsi que dans un établissement de crédit non coté en France. En contrepartie, il pourrait continuer à percevoir sa rémunération fixe.</p> <p>Seul le Conseil d'administration aurait la faculté de renoncer à sa mise en œuvre, au plus tard le jour où interviendrait la cessation des fonctions. Dans ce cas, le Dirigeant mandataire social exécutif serait libre de tout engagement et aucune somme ne lui serait due à ce titre.</p> <p>Toute violation de l'obligation de non-concurrence entraînerait le paiement immédiat par le Dirigeant d'une somme égale à six mois de rémunération fixe. Société Générale serait, pour sa part, libérée de son obligation de verser toute contrepartie financière et pourrait, par ailleurs, exiger la restitution de la contrepartie financière éventuellement déjà versée depuis la violation constatée de l'obligation.</p> <p>En aucun cas le cumul de l'indemnité de départ et de la clause de non-concurrence ne pourra dépasser le plafond recommandé par le Code AFEP-MEDEF de deux ans de rémunération fixe et variable annuelle.</p> <p><b>Application</b></p> <p>Le Conseil d'administration du 14 mars 2018 a pris acte de la démission de Didier Valet de ses fonctions de Directeur général délégué et considéré qu'aucun des engagements et convention autorisés par le Conseil d'administration du 13 janvier et 8 février 2017 et approuvés par l'Assemblée des actionnaires du 23 mai 2017 ne trouvait à s'appliquer. Didier Valet n'a par conséquent perçu aucune indemnité pour clause de non-concurrence au titre du renoncement à son mandat.</p>
Régime de retraite supplémentaire	Aucun montant n'est dû au titre de l'exercice clos	<p>Didier Valet bénéficiait du régime de l'allocation complémentaire de retraite des cadres de direction qui lui était applicable en tant que salarié avant sa nomination comme Dirigeant mandataire social exécutif. Ce régime additif, mis en place en 1991 et répondant aux dispositions de l'article L. 137-11 du Code de la Sécurité sociale, attribue aux bénéficiaires une allocation annuelle à charge de Société Générale telle que décrite p. 103. Cette allocation est notamment fonction de l'ancienneté au sein de Société Générale et de la part de la rémunération fixe excédant la tranche B de l'AGIRC.</p> <p>Conformément à la procédure relative aux conventions réglementées, cet engagement a été autorisé par le Conseil du 13 janvier 2017 et approuvé par l'Assemblée générale du 23 mai 2017 (8<sup>e</sup> résolution).</p> <p>Le bénéfice du régime de l'allocation supplémentaire de retraite étant conditionné à la présence dans l'entreprise au moment de la liquidation de la retraite, M. Didier Valet a perdu le bénéfice de cette retraite à la suite de sa démission.</p> <p>M. Didier Valet avait également le bénéfice du régime de retraite supplémentaire à cotisations définies qui lui était applicable en tant que salarié avant sa nomination comme Dirigeant mandataire social exécutif.</p> <p>Ce régime à cotisations définies, établi dans le cadre de l'article 83 du Code général des impôts, a été mis en place en 1995, et modifié au 1<sup>er</sup> janvier 2018 (désormais nommé Épargne Retraite Valmy). Il est à adhésion obligatoire pour l'ensemble des salariés ayant plus de 6 mois d'ancienneté dans l'entreprise et permet aux bénéficiaires de se constituer une épargne retraite, versée sous forme de rente viagère lors du départ à la retraite. Ce régime est financé à hauteur de 2% de la rémunération plafonnée à 2 plafonds annuels de la Sécurité sociale, dont 1,5% pris en charge par l'entreprise (soit 1 192 euros sur la base du plafond de la Sécurité sociale 2018). Il est désormais assuré auprès de Sogécap (et non plus par l'Institution de prévoyance Valmy).</p> <p>Les droits constitués lui restent acquis mais plus aucune cotisation n'est versée par Société Générale à la suite de sa démission.</p>

**BILAN DE L'UTILISATION PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DES AUTORISATIONS FINANCIÈRES (JUSQU'AU 13 MARS 2019)**

Type d'autorisation	Objet de l'autorisation donnée au Conseil d'administration	Validité de la délégation	Plafond	Utilisation en 2018	Utilisation en 2019 (jusqu'au 13 mars)
Rachat d'actions	Acheter des actions Société Générale	<b>Accordée par :</b> AG du 23.05.2017, 18 <sup>e</sup> résolution <b>Pour une durée de :</b> 18 mois <b>Entrée en vigueur le :</b> 24.05.2017 <b>Echéance anticipée :</b> 23.05.2018	5% du capital à la date de réalisation des achats	Hors contrat de liquidité : néant. Au 23.05.2018, 98 000 actions figuraient au compte du contrat de liquidité.	Non applicable
		<b>Accordée par :</b> AG du 23.05.2018, 19 <sup>e</sup> résolution <b>Pour une durée de :</b> 18 mois <b>Entrée en vigueur le :</b> 24.05.2018 <b>Echéance :</b> 23.11.2019	5% du capital à la date de réalisation des achats	Hors contrat de liquidité : néant. Au 31.12.2018, 130 000 actions figuraient au compte du contrat de liquidité. (voir détails en p. 537 du Document de référence 2019)	Hors contrat de liquidité : néant. Au 13.03.2019, 116 000 actions figuraient au compte du contrat de liquidité.
Augmentation de capital	Augmenter le capital avec maintien du droit préférentiel de souscription par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital	<b>Accordée par :</b> AG du 18.05.2016, 14 <sup>e</sup> résolution <b>Pour une durée de :</b> 26 mois <b>Echéance anticipée :</b> 23.05.2018	403 M EUR nominal pour les actions, soit 39,99% du capital à la date de l'autorisation <i>Remarque : sur ce plafond s'imputent ceux des 15<sup>e</sup> à 20<sup>e</sup> résolutions de l'AG du 18.05.2016</i> 6 Md EUR nominal pour les valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital <i>Remarque : sur ce plafond s'imputent ceux des 15<sup>e</sup> à 18<sup>e</sup> résolutions de l'AG du 18.05.2016</i>	Néant	Non applicable
		<b>Accordée par :</b> AG du 23.05.2018, 20 <sup>e</sup> résolution <b>Pour une durée de :</b> 26 mois <b>Echéance :</b> 23.07.2020	333,200 M EUR nominal pour les actions, soit 32,99% du capital à la date de l'autorisation <i>Remarque : sur ce plafond s'imputent ceux des 21<sup>e</sup> à 26<sup>e</sup> résolutions de l'AG du 23.05.2018</i> 6 Md EUR nominal pour les valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital <i>Remarque : sur ce plafond s'imputent ceux des 21<sup>e</sup> à 24<sup>e</sup> résolutions de l'AG du 23.05.2018</i>	Néant	Néant
	Augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou tout autre élément susceptible d'être incorporé au capital	<b>Accordée par :</b> AG du 18.05.2016, 14 <sup>e</sup> résolution <b>Pour une durée de :</b> 26 mois <b>Echéance anticipée :</b> 23.05.2018	550 M EUR nominal	Néant	Non applicable
	<b>Accordée par :</b> AG du 23.05.2018, 20 <sup>e</sup> résolution <b>Pour une durée de :</b> 26 mois <b>Echéance :</b> 23.07.2020	550 M EUR nominal	Néant	Néant	
Augmenter le capital avec suppression du droit préférentiel de souscription par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital	<b>Accordée par :</b> AG du 18.05.2016, 15 <sup>e</sup> résolution <b>Pour une durée de :</b> 26 mois <b>Echéance anticipée :</b> 23.05.2018	100,779 M EUR nominal pour les actions, soit 10% du capital à la date de l'autorisation 6 Md EUR nominal pour les valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital <i>Remarque : ces plafonds s'imputent sur ceux de la 14<sup>e</sup> résolution et sur ces plafonds s'imputent ceux des 16<sup>e</sup> et 17<sup>e</sup> résolutions de l'AG du 18.05.2016</i>	Néant	Non applicable	
	<b>Accordée par :</b> AG du 23.05.2018, 21 <sup>e</sup> résolution <b>Pour une durée de :</b> 26 mois <b>Echéance :</b> 23.07.2020	100,980 M EUR nominal pour les actions, soit 10% du capital à la date de l'autorisation 6 Md EUR nominal pour les valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital <i>Remarque : ces plafonds s'imputent sur ceux de la 20<sup>e</sup> résolution et sur ces plafonds s'imputent ceux des 22<sup>e</sup> et 23<sup>e</sup> résolutions de l'AG du 23.05.2018</i>	Néant	Néant	



## RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES RÉSOLUTIONS SOUMISES À L'ASSEMBLÉE

Type d'autorisation	Objet de l'autorisation donnée au Conseil d'administration	Validité de la délégation	Plafond	Utilisation en 2018	Utilisation en 2019 (jusqu'au 13 mars)	
<b>Augmentation de capital (suite)</b>	Augmenter le capital pour rémunérer des apports en nature portant sur des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital	<b>Accordée par :</b> AG du 18.05.2016, 16 <sup>e</sup> résolution	10% du capital à la date de l'autorisation <i>Remarque : ce plafond s'impute sur ceux des 14<sup>e</sup> et 15<sup>e</sup> résolutions de l'AG du 18.05.2016</i>	Néant	Non applicable	
		<b>Pour une durée de :</b> 26 mois <b>Echéance anticipée :</b> 23.05.2018				
		<b>Accordée par :</b> AG du 23.05.2018, 22 <sup>e</sup> résolution	10% du capital à la date de l'autorisation <i>Remarque : ce plafond s'impute sur ceux des 20<sup>e</sup> et 21<sup>e</sup> résolutions de l'AG du 23.05.2018</i>	Néant	Néant	
		<b>Pour une durée de :</b> 26 mois <b>Echéance :</b> 23.07.2020				
<b>Emission d'obligations subordonnées</b>	Émission d'obligations convertibles contingentes avec suppression du droit préférentiel de souscription	<b>Accordée par :</b> AG du 18.05.2016, 17 <sup>e</sup> résolution	10% du capital à la date de l'autorisation <i>Remarque : ce plafond s'impute sur ceux des 14<sup>e</sup> et 15<sup>e</sup> résolutions de l'AG du 18.05.2016</i>	Néant	Non applicable	
		<b>Pour une durée de :</b> 26 mois <b>Echéance anticipée :</b> 23.05.2018				
		<b>Accordée par :</b> AG du 23.05.2018, 23 <sup>e</sup> résolution	10% du capital à la date de l'autorisation <i>Remarque : ce plafond s'impute sur ceux des 20<sup>e</sup> et 21<sup>e</sup> résolutions de l'AG du 23.05.2018</i>	Néant	Néant	
		<b>Pour une durée de :</b> 26 mois <b>Echéance :</b> 23.07.2020				
<b>Augmentation de capital en faveur des salariés</b>	Augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservée aux adhérents à un Plan d'épargne d'entreprise ou de groupe de Société Générale	<b>Accordée par :</b> AG du 18.05.2016, 18 <sup>e</sup> résolution	1% du capital à la date de l'autorisation <i>Remarque : ce plafond s'impute sur celui de la 14<sup>e</sup> résolution de l'AG du 18.05.2016</i>	Néant	Non applicable	
		<b>Pour une durée de :</b> 26 mois <b>Echéance anticipée :</b> 23.05.2018				
		<b>Accordée par :</b> AG du 23.05.2018, 24 <sup>e</sup> résolution	1,5% du capital à la date de l'autorisation <i>Remarque : ce plafond s'impute sur celui de la 20<sup>e</sup> résolution de l'AG du 23.05.2018</i>	Néant	Opération dont le principe a été arrêté par le Conseil du 6 février 2019 pour un montant nominal de 15 148 000 EUR et pour laquelle le Directeur général a reçu une délégation.	
		<b>Pour une durée de :</b> 26 mois <b>Echéance :</b> 23.07.2020				
<b>Attribution d'actions gratuites</b>	Attribuer des actions gratuites, existantes ou à émettre, aux personnes régulées et assimilées	<b>Accordée par :</b> AG du 18.05.2016, 19 <sup>e</sup> résolution	1,4% du capital à la date de l'autorisation dont un maximum de 0,5% du capital avec une période d'acquisition de 2 ans pour le paiement des rémunérations variables différées <i>Remarque : ce plafond s'impute sur celui de la 14<sup>e</sup> résolution de l'AG du 18.05.2016</i>	Au 23.05.2018, attribution de 828 000 actions soit 0,10% du capital au jour de l'attribution.	Non applicable	
		<b>Pour une durée de :</b> 26 mois <b>Echéance anticipée :</b> 23.05.2018	0,1% du capital pour les dirigeants mandataires sociaux exécutifs <i>Remarque : ce plafond s'impute sur ceux de 1,4% et 0,5% prévus par la 19<sup>e</sup> résolution de l'AG du 18.05.2016</i>			
			<b>Accordée par :</b> AG du 23.05.2018, 25 <sup>e</sup> résolution	1,4% du capital à la date de l'autorisation dont un maximum de 0,5% du capital avec une période d'acquisition de 2 ans pour le paiement des rémunérations variables différées <i>Remarque : ce plafond s'impute sur celui de la 20<sup>e</sup> résolution de l'AG du 23.05.2018</i>	Néant	Au 13.03.2019, attribution de 1 314 000 actions soit 0,16% du capital au jour de l'attribution.
			<b>Pour une durée de :</b> 26 mois <b>Echéance :</b> 23.07.2020	0,1% du capital pour les dirigeants mandataires sociaux exécutifs <i>Remarque : ce plafond s'impute sur ceux de 1,4% et 0,5% prévus par la 25<sup>e</sup> résolution de l'AG du 23.05.2018</i>		
	Attribuer des actions gratuites, existantes ou à émettre, aux salariés autres que les personnes régulées et assimilées	<b>Accordée par :</b> AG du 18.05.2016, 20 <sup>e</sup> résolution	0,6% du capital à la date de l'autorisation <i>Remarque : ce plafond s'impute sur celui de la 14<sup>e</sup> résolution de l'AG du 18.05.2016</i>	Au 23.05.2018, attribution de 862 000 actions soit 0,11% du capital au jour de l'attribution.	Non applicable	
		<b>Pour une durée de :</b> 26 mois <b>Echéance anticipée :</b> 23.05.2018				
		<b>Accordée par :</b> AG du 23.05.2018, 26 <sup>e</sup> résolution	0,6% du capital à la date de l'autorisation <i>Remarque : ce plafond s'impute sur celui de la 20<sup>e</sup> résolution de l'AG du 23.05.2018</i>	Néant	Au 13.03.2019, attribution de 1 545 000 actions soit 0,19% du capital au jour de l'attribution.	
		<b>Pour une durée de :</b> 26 mois <b>Echéance :</b> 23.07.2020				
<b>Annulation d'actions</b>	Annuler des actions acquises dans le cadre des programmes de rachat	<b>Accordée par :</b> AG du 18.05.2016, 21 <sup>e</sup> résolution	5% du nombre total d'actions par période de 24 mois	Néant	Non applicable	
		<b>Pour une durée de :</b> 26 mois <b>Echéance anticipée :</b> 23.05.2018				
		<b>Accordée par :</b> AG du 23.05.2018, 27 <sup>e</sup> résolution	5% du nombre total d'actions par période de 24 mois	Néant	Néant	
		<b>Pour une durée de :</b> 26 mois <b>Echéance :</b> 23.07.2020				

## RAPPORTS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES COSIGNÉS PAR DELOITTE & ASSOCIÉS (JEAN-MARC MICKELER) ET ERNST & YOUNG ET AUTRES (MICHA MISSAKIAN)

### RAPPORT SUR LES COMPTES CONSOLIDÉS SIGNÉ LE 08 MARS 2019

Société Générale  
Exercice clos le 31 décembre 2018

#### Opinion

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre assemblée générale, nous avons effectué l'audit des comptes consolidés de Société Générale relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2018, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes consolidés sont, au regard du référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne, réguliers

et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine, à la fin de l'exercice, de l'ensemble constitué par les personnes et entités comprises dans la consolidation.

L'opinion formulée ci-dessus est cohérente avec le contenu de notre rapport au comité d'audit et de contrôle interne.

#### Fondement de l'opinion

##### Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes consolidés » du présent rapport.

##### Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance qui nous sont applicables, sur la période du 1<sup>er</sup> janvier 2018 à la date d'émission de notre rapport, et notamment nous n'avons pas fourni de services interdits par

l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 537/2014 ou par le Code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes.

#### Observation

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur la note 1 « Principales règles d'évaluation et de présentation des comptes consolidés » de l'annexe des comptes

consolidés qui expose les effets de la première application d'IFRS 9 « Instruments financiers ».

#### Justification des appréciations - Points clés de l'audit

En application des dispositions des articles L. 823-9 et R. 823-7 du Code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les points clés de l'audit relatifs aux risques d'anomalies significatives qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importants pour l'audit des comptes consolidés de l'exercice, ainsi que les réponses que nous avons apportées face à ces risques.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes consolidés pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes consolidés pris isolément.

## Évaluation de la provision pour litiges

### Risque identifié

Une provision de M€ 340 (ci-après « la provision pour litiges »), figurant au passif du bilan au 31 décembre 2018, vise à couvrir le risque de sorties de ressources relatives à plusieurs litiges dans lesquels le groupe Société Générale est impliqué, comme indiqué dans la note 8.3.2 « Autres provisions » de l'annexe aux comptes consolidés. Société Générale fait en effet l'objet d'enquêtes et de demandes d'informations de nature réglementaire de la part de différentes autorités qui sont présentées en note 9 « Information sur les risques et litiges » de l'annexe aux comptes consolidés.

Au cours de l'exercice 2018, le groupe Société Générale a versé des pénalités financières de Md\$ 2,7 à la suite d'accords transactionnels conclus avec des autorités dans les dossiers suivants :

- les enquêtes de certaines autorités américaines sur certaines opérations en dollars impliquant des pays, des personnes ou des entités soumises aux sanctions économiques américaines ;
- les enquêtes concernant certaines opérations avec des contreparties libyennes ;
- les enquêtes relatives aux soumissions IBOR.

Nous considérons que l'évaluation de la provision pour litiges, qui repose sur l'exercice du jugement de la direction, constitue un point clé de l'audit.

### Notre approche d'audit

Nos travaux ont notamment consisté à :

- réaliser un suivi des principales actions judiciaires et des enquêtes en cours de la part des autorités judiciaires et des régulateurs avec la direction juridique du groupe Société Générale ;
- prendre connaissance du processus d'évaluation de la provision pour litiges, notamment en procédant à des entretiens trimestriels avec la direction du groupe Société Générale ;
- examiner les hypothèses utilisées pour la détermination de la provision pour litiges à partir des informations que nous avons recueillies notamment auprès des conseils juridiques externes du groupe Société Générale, spécialisés sur ces dossiers ;
- examiner les informations communiquées sur ces litiges dans les notes de l'annexe aux comptes consolidés.

## Caractère recouvrable des impôts différés actifs en France et aux Etats-Unis

### Risque identifié

Des impôts différés actifs sont comptabilisés à hauteur de M€ 4 753 au 31 décembre 2018.

Comme indiqué en note 6 « Impôts sur les bénéfices » de l'annexe aux comptes consolidés, le groupe Société Générale calcule les impôts différés au niveau de chaque entité fiscale et comptabilise des actifs d'impôts différés en date d'arrêt dès lors qu'il est jugé probable que l'entité fiscale concernée dispose de bénéfices futurs imposables sur lesquels des différences temporelles et des pertes fiscales reportables pourront s'imputer, selon un horizon déterminé.

Par ailleurs, et comme indiqué en notes 6 « Impôts sur les bénéfices » et 9 « Information sur les risques et litiges » de l'annexe aux comptes consolidés, certaines pertes fiscales reportables sont contestées par l'administration fiscale française et sont, en conséquence, susceptibles d'être remises en cause.

Compte tenu des hypothèses utilisées pour apprécier le caractère recouvrable des impôts différés actifs en France et aux Etats-Unis (qui représentent l'essentiel des actifs comptabilisés), et du jugement exercé par la direction à cet égard, nous avons identifié ce sujet comme un point clé de l'audit.

### Notre approche d'audit

Notre approche d'audit a consisté à analyser la probabilité que le groupe Société Générale puisse utiliser dans le futur ses pertes fiscales reportables générées à ce jour, notamment au regard de la capacité à dégager des profits taxables futurs en France et aux Etats-Unis.

Nous avons, en incluant nos spécialistes fiscaux dans notre équipe d'audit :

- comparé les projections de résultats des exercices antérieurs avec les résultats réels des exercices concernés ;
- pris connaissance du plan d'affaires triennal établi par la direction et approuvé par le conseil d'administration et des hypothèses retenues par la direction au-delà de trois ans pour établir les projections de résultats ;
- analysé la sensibilité de ces hypothèses dans le cas de scénarios défavorables définis par le groupe Société Générale ;
- analysé la position de Société Générale, et pris connaissance des avis de ses conseils fiscaux externes concernant sa situation en matière de déficits fiscaux reportables en France, partiellement contestés par l'administration fiscale ;
- examiné les informations communiquées par le groupe, au titre des impôts différés actifs, figurant en notes 6 et 9 de l'annexe aux comptes consolidés.

## Évaluation des instruments financiers complexes

### Risque identifié

Dans le cadre de ses activités de marché, Société Générale détient des instruments financiers à des fins de transaction.

Le groupe Société Générale utilise, pour calculer la juste valeur des instruments complexes, des techniques ou des modèles internes de valorisation qui reposent sur des paramètres et données dont certains ne sont pas observables sur le marché, comme indiqué en note 3.4 « Juste valeur des instruments financiers évalués en juste valeur » de l'annexe aux comptes consolidés. Les modèles et les données utilisés pour procéder à la valorisation de ces instruments reposent sur des estimations de la direction.

En raison du recours au jugement dans la détermination de la juste valeur, de la complexité de modélisation de celle-ci et de la multiplicité des modèles utilisés, nous estimons que l'évaluation des instruments financiers complexes constitue un point clé de l'audit.

### Notre approche d'audit

Notre approche d'audit s'appuie sur les processus de contrôle interne clés associés à la valorisation des instruments financiers complexes.

En incluant dans notre équipe d'audit des experts de nos cabinets en valorisation d'instruments financiers, nous avons construit une approche incluant les principales étapes suivantes :

- nous avons pris connaissance du dispositif d'autorisation et de validation des nouveaux produits et de leurs modèles de valorisation, incluant le processus de retranscription de ces modèles dans les outils informatiques ;
- nous avons examiné la gouvernance mise en place par la direction des risques en matière de contrôle des modèles de valorisation ;
- sur la base d'échantillons de tests, nous avons plus spécifiquement examiné les formules de valorisation de certaines catégories d'instruments complexes ;
- nous avons analysé certains paramètres de marché utilisés pour alimenter les modèles de valorisation ;
- s'agissant du processus d'explication du résultat, nous avons pris connaissance des principes d'analyse retenus par la banque et réalisé des tests de procédures. Nous avons par ailleurs procédé à des travaux informatiques dits « analytiques » sur la base de données des contrôles quotidiens du compte de résultat ;
- lors de chaque arrêté trimestriel, nous avons obtenu les résultats du processus de validation indépendante des modèles de valorisation à partir de données externes de marché, analysé les écarts de paramètres avec les données de marché en cas d'impact significatif ainsi que le traitement comptable de ces écarts ;
- nous avons procédé à des contre-valorisations d'une sélection d'instruments financiers dérivés complexes à l'aide de nos outils ;
- nous avons examiné la conformité aux principes décrits dans la note 3.4 « Juste valeur des instruments financiers évalués en juste valeur » de l'annexe aux comptes consolidés des méthodes documentées sous-jacentes aux estimations, et nous avons analysé les critères, notamment d'observabilité des opérations, retenus pour la détermination des niveaux de hiérarchie de juste valeur.

## Risque informatique sur les instruments financiers dérivés et les émissions structurées

### Risque identifié

Les instruments financiers dérivés et les émissions structurées de Société Générale constituent, au sein des activités de marché, une activité importante du groupe Société Générale comme l'illustre le poids des positions nettes d'instruments financiers dérivés au sein du portefeuille de transaction en note 3.2 « Instruments financiers dérivés » de l'annexe aux comptes consolidés.

Cette activité présente une complexité élevée compte tenu de la nature des instruments financiers traités, de la volumétrie des transactions réalisées, et de l'utilisation de nombreux systèmes informatiques interfacés entre eux.

Le risque de survenance d'une anomalie significative dans les comptes qui serait liée à un incident dans les chaînes informatiques utilisées, de l'enregistrement des opérations jusqu'à leur déversement dans le système comptable, peut résulter :

- de modifications d'informations de gestion et de nature financière par des personnels non autorisés par le biais des systèmes d'information ou des bases de données sous-jacentes ;
- d'une défaillance de traitement ou de déversement entre systèmes ;
- d'une interruption de service ou d'un incident d'exploitation associés ou non à une fraude interne ou externe.

Dans ce contexte, la maîtrise par le groupe Société Générale des contrôles liés à la gestion des systèmes d'information sur l'activité précitée est essentielle pour la fiabilité des comptes et constitue un point clé de l'audit.

### Notre approche d'audit

Notre approche d'audit sur cette activité s'appuie sur les contrôles liés à la gestion des systèmes d'information mis en place par le groupe Société Générale. En incluant dans notre équipe d'audit des spécialistes en systèmes d'information de nos cabinets, nous avons testé les contrôles généraux informatiques sur les applications que nous avons considérées comme clés pour cette activité.

Nos travaux ont notamment porté sur :

- les contrôles mis en place par le groupe Société Générale sur les droits d'accès, notamment aux moments sensibles d'un parcours professionnel (recrutement, transfert, démission, fin de contrat) avec, le cas échéant, des procédures d'audit étendues en cas d'anomalies identifiées au cours de l'exercice ;
- les éventuels accès dits privilégiés aux applicatifs et aux infrastructures ;
- la gestion des changements réalisés sur les applications et plus spécifiquement la séparation entre les environnements de développement et métiers ;
- les politiques de sécurité en général et leur déploiement dans les applications informatiques (par exemple, celles liées aux mots de passe) ;
- le traitement des incidents informatiques sur la période d'audit ;
- la gouvernance et l'environnement de contrôle sur un échantillon d'applications dites « d'utilisateurs finaux ».

Sur ces mêmes applications, et afin d'évaluer le déversement des flux d'informations, nous avons testé les contrôles applicatifs clés relatifs aux interfaces automatisées entre les systèmes.

Nos tests sur les contrôles informatiques généraux et applicatifs ont par ailleurs été complétés par des travaux d'analyses de données sur certaines applications informatiques.

## Première application de la norme IFRS 9 « Instruments financiers »

### Risque identifié

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, le groupe a appliqué la norme IFRS 9 « Instruments financiers » (phases 1 et 2) aux actifs et passifs financiers à l'exception de ceux du métier assurance. Cette norme introduit de nouvelles règles de classement et d'évaluation desdits actifs et passifs, ainsi que des modifications significatives dans celles relatives aux dépréciations des actifs financiers.

La première application de la norme IFRS 9 « Instruments financiers » a conduit Société Générale à constater un impact de Md€ -1,1 net d'impôt dans les capitaux propres (principalement au titre des dépréciations des prêts et créances classés en étapes 1 et 2), à publier un bilan d'ouverture au 1<sup>er</sup> janvier 2018, et à fournir des informations détaillées sur le passage du bilan au 31 décembre 2017 en référentiel IAS 39 au bilan d'ouverture en référentiel IFRS 9 au 1<sup>er</sup> janvier 2018 (hors actifs et passifs d'assurance). Les informations qualitatives et quantitatives sont principalement détaillées au sein des notes 1.4 « Première application de la norme IFRS 9 « Instruments financiers » » et 3 « Instruments financiers ». La détermination de cet impact y compris sur la nature des informations en annexe a nécessité la mise en œuvre de nombreuses hypothèses et jugements, en particulier sur les critères de dégradation du risque de crédit, les modalités de prise en compte des projections macroéconomiques, et les mesures de pertes attendues.

Par ailleurs, le groupe Société Générale a recours au jugement et procède à des estimations comptables pour évaluer le niveau des dépréciations individuelles des encours douteux (classés en étape 3).

Compte tenu de la complexité de mise en œuvre de la première application de la norme IFRS 9 et de l'importance des informations fournies à ce titre par le groupe Société Générale dans l'annexe aux comptes consolidés, nous avons considéré que la première application de la norme IFRS 9 « Instruments financiers » constituait un point clé de l'audit.

### Notre approche d'audit

Nous avons, avec nos spécialistes intégrés dans l'équipe d'audit, pris connaissance du dispositif déployé et des analyses conduites par le groupe Société Générale pour mettre en œuvre la norme IFRS 9.

Sur les aspects de classement et d'évaluation, nos travaux d'audit ont notamment consisté à examiner les analyses réalisées au niveau du groupe et leur déclinaison au niveau des métiers et à tester sur base d'échantillons de contrats la conformité du classement des actifs déterminé dans les analyses de Société Générale au regard des principes comptables exposés dans l'annexe.

Sur les aspects de dépréciation, nos travaux d'audit ont notamment consisté à :

- examiner la conformité à la norme IFRS 9 des principes mis en œuvre par le groupe et des méthodologies déclinées au niveau des métiers ;
- prendre connaissance du dispositif de gouvernance et tester les contrôles clés mis en place au niveau du groupe ;
- conduire des tests sur une sélection de modèles mis en œuvre dans les systèmes d'information qui concourent à l'élaboration de l'information financière ;
- réaliser un contre-calcul des pertes attendues sur une sélection de portefeuilles au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;
- examiner (i) les principaux paramètres retenus par le groupe Société Générale pour classer les encours et évaluer les dépréciations au sein des étapes 1 et 2 au 1<sup>er</sup> janvier 2018, et (ii) la permanence des méthodes appliquées au 31 décembre 2018 ;
- tester au 31 décembre 2018, en particulier sur une sélection des crédits les plus significatifs aux entreprises en France, les principales hypothèses retenues pour l'estimation des dépréciations individuelles des encours classés en étape 3.

Nous avons par ailleurs examiné les informations qualitatives et quantitatives publiées en annexe au titre de la première application de cette norme.

## Vérifications spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires des informations relatives au groupe, données dans le rapport de gestion du conseil d'administration.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur leur sincérité et leur concordance avec les comptes consolidés.

Nous attestons que la déclaration consolidée de performance extra-financière prévue par l'article L. 225-102-1 du code de commerce figure dans le rapport sur la gestion du groupe, étant précisé que, conformément aux dispositions de l'article L. 823-10 de ce code, les informations contenues dans cette déclaration n'ont pas fait l'objet de notre part de vérifications de sincérité ou de concordance avec les comptes consolidés et doivent faire l'objet d'un rapport par un organisme tiers indépendant.

## Informations résultant d'autres obligations légales et réglementaires

### Désignation des commissaires aux comptes

Nous avons été nommés commissaires aux comptes de Société Générale par l'assemblée générale du 18 avril 2003 pour le cabinet Deloitte & Associés et par celle du 22 mai 2012 pour le cabinet Ernst & Young et Autres.

Au 31 décembre 2018, le cabinet Deloitte & Associés était dans la seizième année de sa mission sans interruption et le cabinet Ernst & Young et Autres dans la septième année.

Antérieurement, le cabinet Ernst & Young Audit était commissaire aux comptes de Société Générale de 2000 à 2011.

### Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes consolidés

Il appartient à la direction d'établir des comptes consolidés présentant une image fidèle conformément au référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes consolidés ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes consolidés, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et

d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Il incombe au comité d'audit et de contrôle interne de suivre le processus d'élaboration de l'information financière et de suivre l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que le cas échéant de l'audit interne, en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Les comptes consolidés ont été arrêtés par le conseil d'administration.

### Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes consolidés

#### Objectif et démarche d'audit

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes consolidés. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes consolidés pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L.823-10-1 du code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

- il identifie et évalue les risques que les comptes consolidés comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en

la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;

- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes consolidés ;
- il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes consolidés au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;
- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes consolidés et évalue si les comptes consolidés reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle ;
- concernant l'information financière des personnes ou entités comprises dans le périmètre de consolidation, il collecte des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour exprimer une opinion sur les comptes consolidés. Il est responsable de la direction, de la supervision et de la réalisation de l'audit des comptes consolidés ainsi que de l'opinion exprimée sur ces comptes.

### Rapport au comité d'audit et de contrôle interne

Nous remettons au comité d'audit et de contrôle interne un rapport qui présente notamment l'étendue des travaux d'audit et le programme de travail mis en œuvre, ainsi que les conclusions découlant de nos travaux. Nous portons également à sa connaissance, le cas échéant, les faiblesses significatives du contrôle interne que nous avons identifiées pour ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Parmi les éléments communiqués dans le rapport au comité d'audit et de contrôle interne figurent les risques d'anomalies significatives, que nous jugeons avoir été les plus importants pour l'audit des comptes consolidés de l'exercice et qui constituent de

ce fait les points clés de l'audit, qu'il nous appartient de décrire dans le présent rapport.

Nous fournissons également au comité d'audit et de contrôle interne la déclaration prévue par l'article 6 du règlement (UE) n° 537-2014 confirmant notre indépendance, au sens des règles applicables en France telles qu'elles sont fixées notamment par les articles L.822-10 à L.822-14 du code de commerce et dans le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes. Le cas échéant, nous nous entretenons avec le comité d'audit et de contrôle interne des risques pesant sur notre indépendance et des mesures de sauvegarde appliquées.

## RAPPORT SUR LES COMPTES ANNUELS SIGNÉ LE 8 MARS 2019

**Société Générale**  
**Exercice clos le 31 décembre 2018**

### Opinion

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre assemblée générale, nous avons effectué l'audit des comptes annuels de Société Générale relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2018, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent

une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

L'opinion formulée ci-dessus est cohérente avec le contenu de notre rapport au comité d'audit et de contrôle interne.

### Fondement de l'opinion

#### Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport.

#### Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance qui nous sont applicables, sur la période du 1<sup>er</sup> janvier 2018 à la date d'émission de notre rapport, et notamment nous n'avons pas fourni de services interdits par

l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 537/2014 ou par le Code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes.

### Justification des appréciations - Points clés de l'audit

En application des dispositions des articles L. 823-9 et R. 823-7 du Code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les points clés de l'audit relatifs aux risques d'anomalies significatives qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importants pour l'audit des comptes annuels de l'exercice, ainsi que les réponses que nous avons apportées face à ces risques.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes annuels pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes annuels pris isolément.

## Évaluation de la provision pour litiges

### Risque identifié

Une provision de M€ 340 (ci-après « la provision pour litiges »), figurant au passif du bilan, vise à couvrir le risque de sorties de ressources relatives à plusieurs litiges dans lesquels Société Générale est impliquée, comme indiqué dans la note 7.3 « Provisions » de l'annexe aux comptes annuels. Société Générale fait en effet l'objet d'enquêtes et de demandes d'informations de nature réglementaire de la part de différentes autorités qui sont présentées en note 8 « Information sur les risques et litiges » de l'annexe aux comptes annuels.

Au cours de l'exercice 2018, Société Générale a versé des pénalités financières de Md\$2,7 en 2018 à la suite d'accords transactionnels conclus avec des autorités dans les dossiers suivants :

- les enquêtes de certaines autorités américaines sur certaines opérations en dollars impliquant des pays, des personnes ou des entités soumises aux sanctions économiques américaines ;
- les enquêtes concernant certaines opérations avec des contreparties libyennes ;
- les enquêtes relatives aux soumissions IBOR.

Nous considérons que l'évaluation de la provision pour litiges, qui repose sur l'exercice du jugement de la direction, constitue un point clé de l'audit.

### Notre réponse

Nos travaux ont notamment consisté à :

- réaliser un suivi des principales actions judiciaires et des enquêtes en cours de la part des autorités judiciaires et des régulateurs avec la direction juridique de Société Générale ;
- prendre connaissance du processus d'évaluation de la provision pour litiges, notamment en procédant à des entretiens trimestriels avec la direction de Société Générale ;
- examiner les hypothèses utilisées pour la détermination de la provision pour litiges à partir des informations que nous avons recueillies notamment auprès des conseils juridiques externes de Société Générale, spécialisés sur ces dossiers ;
- examiner les informations communiquées sur ces litiges dans les notes de l'annexe aux comptes annuels.

## Caractère recouvrable des impôts différés actifs en France et aux Etats-Unis

### Risque identifié

Des impôts différés actifs sont comptabilisés à hauteur de M€ 4 113 au 31 décembre 2018.

Comme indiqué en note 5 « Impôts » de l'annexe aux comptes annuels, Société Générale calcule les impôts différés au niveau de chaque entité fiscale et comptabilise des actifs d'impôts différés en date d'arrêté dès lors qu'il est jugé probable que l'entité fiscale concernée dispose de bénéfices futurs imposables sur lesquels des différences temporelles et des pertes fiscales reportables pourront s'imputer, selon un horizon déterminé.

Par ailleurs, et comme indiqué en notes 5 « Impôts » et 8 « Information sur les risques et litiges » de l'annexe aux comptes annuels, certaines pertes fiscales reportables sont contestées par l'administration fiscale française et sont, en conséquence, susceptibles d'être remises en cause.

Compte tenu des hypothèses utilisées pour apprécier le caractère recouvrable des impôts différés actifs en France et aux Etats-Unis (qui représentent l'essentiel des actifs comptabilisés), et du jugement exercé par la direction à cet égard, nous avons identifié ce sujet comme un point clé de l'audit.

### Notre réponse

Notre approche d'audit a consisté à analyser la probabilité que Société Générale puisse utiliser dans le futur ses pertes fiscales reportables générées à ce jour, notamment au regard de la capacité à dégager des profits taxables futurs en France et aux Etats-Unis.

Nous avons, en incluant nos spécialistes fiscaux dans notre équipe d'audit :

- comparé les projections de résultats des exercices antérieurs avec les résultats réels des exercices concernés ;
- pris connaissance du plan d'affaires triennal établi par la direction et approuvé par le conseil d'administration et des hypothèses retenues par la direction au-delà de trois ans pour établir les projections de résultats ;
- analysé la sensibilité de ces hypothèses dans le cas de scénarios défavorables définis par Société Générale ;
- analysé la position de Société Générale et pris connaissance des avis de ses conseils fiscaux externes concernant sa situation en matière de déficits fiscaux reportables en France, partiellement contestés par l'administration fiscale ;
- examiné les informations communiquées par la société, au titre des impôts différés actifs, figurant en notes 5 et 8 de l'annexe aux comptes annuels.

## Évaluation des instruments financiers complexes

### Risque identifié

Dans le cadre de ses activités de marché, Société Générale détient des instruments financiers à des fins de transaction.

Société Générale utilise, pour calculer la valeur de marché des instruments complexes, des techniques ou des modèles internes de valorisation qui reposent sur des paramètres et données dont certains ne sont pas observables sur le marché, comme indiqué en note 2.2 « Opérations sur les instruments financiers à terme » de l'annexe aux comptes annuels. Les modèles et les données utilisés pour procéder à la valorisation de ces instruments reposent sur des estimations de la direction.

En raison du recours au jugement dans la détermination de la valeur de marché, de la complexité de modélisation de celle-ci et de la multiplicité des modèles utilisés, nous estimons que l'évaluation des instruments financiers complexes constitue un point clé de l'audit.

### Notre réponse

Notre approche d'audit s'appuie sur les processus de contrôle interne clés associés à la valorisation des instruments financiers complexes. En incluant dans notre équipe d'audit des experts de nos cabinets en valorisation d'instruments financiers, nous avons construit une approche incluant les principales étapes suivantes :

- nous avons pris connaissance du dispositif d'autorisation et de validation des nouveaux produits et de leurs modèles de valorisation, incluant le processus de retranscription de ces modèles dans les outils informatiques.
- nous avons examiné la gouvernance mise en place par la direction des risques en matière de contrôle des modèles de valorisation.
- sur la base d'échantillons de tests, nous avons plus spécifiquement examiné les formules de valorisation de certaines catégories d'instruments complexes.
- nous avons analysé certains paramètres de marché utilisés pour alimenter les modèles de valorisation.
- s'agissant du processus d'explication du résultat, nous avons pris connaissance des principes d'analyse retenus par la banque et réalisé des tests de procédures. Nous avons par ailleurs procédé à des travaux informatiques dits « analytiques » sur la base de données des contrôles quotidiens du compte de résultat.
- lors de chaque arrêté trimestriel, nous avons obtenu les résultats du processus de validation indépendante des modèles de valorisation à partir de données externes de marché, analysé les écarts de paramètres avec les données de marché en cas d'impact significatif ainsi que le traitement comptable de ces écarts.
- nous avons procédé à des contre-valorisations d'une sélection d'instruments financiers dérivés complexes à l'aide de nos outils.
- nous avons examiné la conformité aux principes décrits dans la note 2.2 « Opérations sur les instruments financiers à terme » de l'annexe aux comptes annuels des méthodes documentées sous-jacentes aux estimations.

### Risque informatique sur les instruments financiers dérivés et les émissions structurées

#### Risque identifié

Les instruments financiers dérivés et les émissions structurées de Société Générale constituent, au sein des activités de marché, une activité importante de Société Générale comme l'illustre le poids des positions nettes d'instruments financiers dérivés au sein du portefeuille de transaction en note 2.2 « Opérations sur les instruments financiers à terme » de l'annexe aux comptes annuels.

Cette activité présente une complexité élevée compte tenu de la nature des instruments financiers traités, de la volumétrie des transactions réalisées, et de l'utilisation de nombreux systèmes informatiques interfacés entre eux.

Le risque de survenance d'une anomalie significative dans les comptes qui serait liée à un incident dans les chaînes informatiques utilisées, de l'enregistrement des opérations jusqu'à leur déversement dans le système comptable, peut résulter :

- de modifications d'informations de gestion et de nature financière par des personnels non autorisés par le biais des systèmes d'information ou des bases de données sous-jacentes,
- d'une défaillance de traitement ou de déversement entre systèmes,
- d'une interruption de service ou d'un incident d'exploitation associés ou non à une fraude interne ou externe.

Dans ce contexte, la maîtrise par Société Générale des contrôles liés à la gestion des systèmes d'information sur l'activité précitée est essentielle pour la fiabilité des comptes et constitue un point clé de l'audit.

#### Notre réponse

Notre approche d'audit sur cette activité s'appuie sur les contrôles liés à la gestion des systèmes d'information mis en place par Société Générale. En incluant dans notre équipe d'audit des spécialistes en systèmes d'information de nos cabinets, nous avons testé les contrôles généraux informatiques sur les applications que nous avons considérées comme clés pour cette activité. Nos travaux ont notamment porté sur :

- les contrôles mis en place par Société Générale sur les droits d'accès, notamment aux moments sensibles d'un parcours professionnel (recrutement, transfert, démission, fin de contrat) avec, le cas échéant, des procédures d'audit étendues en cas d'anomalies identifiées au cours de l'exercice ;
- les éventuels accès dits privilégiés aux applicatifs et aux infrastructures ;
- la gestion des changements réalisés sur les applications et plus spécifiquement la séparation entre les environnements de développement et métiers ;
- les politiques de sécurité en général et leur déploiement dans les applications informatiques (par exemple, celles liées aux mots de passe) ;
- le traitement des incidents informatiques sur la période d'audit ;
- la gouvernance et l'environnement de contrôle sur un échantillon d'applications dites « d'utilisateurs finaux ».

Sur ces mêmes applications, et afin d'évaluer le déversement des flux d'informations, nous avons testé les contrôles applicatifs clés relatifs aux interfaces automatisées entre les systèmes. Nos tests sur les contrôles informatiques généraux et applicatifs ont par ailleurs été complétés par des travaux d'analyses de données sur certaines applications informatiques.

### Changement de modalités d'estimation des provisions collectives et évaluation des dépréciations et provisions individuelles sur les crédits et engagements à la clientèle d'entreprises

#### Risque identifié

Les prêts et créances à la clientèle sont porteurs d'un risque de crédit qui expose Société Générale à une perte potentielle si son client ou sa contrepartie s'avère incapable de faire face à ses engagements financiers.

Les principes comptables d'évaluation des dépréciations individuelles d'une part, et des provisions collectives d'autre part, sont présentés dans la note 2.6 « Dépréciations et provisions » de l'annexe aux comptes annuels.

En 2018, Société Générale a procédé à un changement d'estimation pour la comptabilisation des provisions collectives pour risque de crédit comme indiqué en note 1 « Principales règles d'évaluation et de présentation des comptes annuels ». Le montant des provisions collectives pour risque de crédit est désormais évalué à hauteur des pertes attendues à terminaison calculées sur la base des encours sains dégradés. La direction de Société Générale a recours au jugement dans la détermination des hypothèses et des paramètres utilisés pour calculer ces dépréciations et provisions collectives.

Par ailleurs, Société Générale a recours au jugement et procède à des estimations comptables pour évaluer le niveau des dépréciations individuelles des encours douteux.

Nous avons considéré que (i) le changement de modalités d'estimation des provisions collectives et (ii) l'évaluation des dépréciations et provisions individuelles, en particulier pour ce qui concerne la clientèle d'entreprises, les encours par contrepartie pouvant représenter des montants importants, constituaient un point clé de l'audit.

#### Notre réponse

Notre approche d'audit a consisté à prendre connaissance du processus d'évaluation des dépréciations et des provisions collectives conduit par Société Générale. Nous avons testé les contrôles clés mis en place par la direction pour déterminer les hypothèses et les paramètres ayant servi de base à cette évaluation. S'agissant des encours sains dégradés dont les provisions sont déterminées sur base collective, nos travaux ont consisté, avec nos spécialistes intégrés dans l'équipe d'audit, à :

- analyser les hypothèses et la documentation fournie par Société Générale sur l'identification d'une dégradation significative du risque de crédit ;
- prendre connaissance du dispositif de gouvernance mis en place par Société Générale ;
- examiner les principaux paramètres retenus par Société Générale pour évaluer les provisions collectives ;
- examiner l'information publiée en annexe au titre du changement d'estimation réalisé en 2018.

Pour les encours douteux, nos travaux ont consisté à tester au 31 décembre 2018, en particulier sur une sélection des crédits à la clientèle d'entreprises en France les plus significatifs, les principales hypothèses retenues pour l'estimation des dépréciations individuelles.

Nous avons par ailleurs examiné les informations qualitatives et quantitatives décrites dans la note 2.6 « Dépréciations et provisions » de l'annexe aux comptes annuels.

### Vérifications spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires.

### Informations données dans le rapport de gestion et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux actionnaires

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux actionnaires à l'exception du point ci-dessous.

La sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations relatives aux délais de paiement mentionnées à l'article D.441-4 du code de commerce appellent de notre part l'observation suivante : comme indiqué dans le rapport de gestion, ces informations n'incluent pas les opérations de banques et les opérations connexes, votre société considérant qu'elles n'entrent pas dans le périmètre des informations à produire.



## Rapport sur le gouvernement d'entreprise

Nous attestons de l'existence, dans le rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise, des informations requises par les articles L. 225-37-3 et L. 225-37-4 du Code de commerce.

Concernant les informations fournies en application des dispositions de l'article L. 225-37-3 du Code de commerce sur les rémunérations et avantages versés aux mandataires sociaux ainsi que sur les engagements consentis en leur faveur, nous avons vérifié leur concordance avec les comptes ou avec les données ayant servi à l'établissement de ces comptes et, le cas échéant, avec les éléments recueillis par votre société auprès des sociétés

contrôlant votre société ou contrôlées par elle. Sur la base de ces travaux, nous attestons l'exactitude et la sincérité de ces informations.

Concernant les informations relatives aux éléments que votre société a considéré susceptibles d'avoir une incidence en cas d'offre publique d'achat ou d'échange, fournies en application des dispositions de l'article L. 225-37-5 du Code de commerce, nous avons vérifié leur conformité avec les documents dont elles sont issues et qui nous ont été communiqués. Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur ces informations.

## Autres informations

En application de la loi, nous nous sommes assurés que les diverses informations relatives aux prises de participation et de contrôle, à l'identité des détenteurs du capital ou des droits de vote et aux

participations réciproques vous ont été communiquées dans le rapport de gestion.

## Informations résultant d'autres obligations légales et réglementaires

### Désignation des commissaires aux comptes

Nous avons été nommés commissaires aux comptes de Société Générale par votre assemblée générale du 18 avril 2003 pour le cabinet DELOITTE & ASSOCIÉS et du 22 mai 2012 pour le cabinet ERNST & YOUNG et Autres.

Au 31 décembre 2018, le cabinet DELOITTE & ASSOCIÉS était dans la seizième année de sa mission sans interruption et le cabinet ERNST & YOUNG et Autres dans la septième année.

Antérieurement, le cabinet ERNST & YOUNG Audit était commissaire aux comptes de Société Générale de 2000 à 2011.

## Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes annuels

Il appartient à la direction d'établir des comptes annuels présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables français ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et

d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Il incombe au comité d'audit et de contrôle interne de suivre le processus d'élaboration de l'information financière et de suivre l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que le cas échéant de l'audit interne, en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le conseil d'administration.

## Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels

### Objectif et démarche d'audit

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes annuels. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L. 823-10-1 du Code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

- il identifie et évalue les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie

significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;

- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes annuels ;
- il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;

- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes annuels et évalue si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle.

### Rapport au comité d'audit et de contrôle interne

Nous remettons au comité d'audit et de contrôle interne un rapport qui présente notamment l'étendue des travaux d'audit et le programme de travail mis en œuvre, ainsi que les conclusions découlant de nos travaux. Nous portons également à sa connaissance, le cas échéant, les faiblesses significatives du contrôle interne que nous avons identifiées pour ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Parmi les éléments communiqués dans le rapport au comité d'audit et de contrôle interne figurent les risques d'anomalies significatives, que nous jugeons avoir été les plus importants pour l'audit des comptes annuels de l'exercice et qui constituent de ce fait les points clés de l'audit, qu'il nous appartient de décrire dans le présent rapport.

Nous fournissons également au comité d'audit et de contrôle interne la déclaration prévue par l'article 6 du règlement (UE) n° 537-2014 confirmant notre indépendance, au sens des règles applicables en France telles qu'elles sont fixées notamment par les articles L. 822-10 à L. 822-14 du Code de commerce et dans le Code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes. Le cas échéant, nous nous entretenons avec le comité d'audit et de contrôle interne des risques pesant sur notre indépendance et des mesures de sauvegarde appliquées.

## RAPPORT SPÉCIAL SUR LES CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS RÉGLEMENTÉS SIGNÉ LE 08 MARS 2019

### Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018

En notre qualité de Commissaires aux Comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions et engagements réglementés.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions et engagements dont nous avons été avisés ou que nous aurions découverts à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions et engagements. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du Code de

commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions et engagements en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du Code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions et engagements déjà approuvés par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

## Conventions et engagements soumis à l'approbation de l'assemblée générale

### Conventions et engagements autorisés et conclus au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article L.225-40 du Code de commerce, nous avons été avisés des conventions et engagements suivants conclus au cours de l'exercice écoulé qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration.

### Avec MM. Philippe Aymerich, Philippe Heim et Mme Diony Lebot, Directeurs Généraux Délégués de votre société

#### a) Nature et objet

Clauses de non-concurrence au bénéfice de MM. Philippe Aymerich, Philippe Heim et Mme Diony Lebot.

#### Modalités

Ces conventions ont été autorisées par votre conseil d'administration en date du 3 mai 2018 avec effet au 14 mai 2018.

Sous réserve de ne pas reprendre un poste de même niveau pendant une durée fixée à six mois suivant la cessation de leur mandat social, dans un établissement de crédit coté en Europe ainsi que dans un établissement de crédit non coté en France, MM. Philippe Aymerich, Philippe Heim et Mme Diony Lebot seraient en droit de percevoir pendant cette période, une indemnité payable mensuellement égale à leur rémunération fixe de Directeur Général Délégué. L'entreprise aura toutefois la faculté de renoncer à cette clause.

#### Motifs justifiant de l'intérêt des conventions pour la société

Votre conseil a motivé ces conventions de la façon suivante : elles reprennent à l'identique les avantages post-emploi octroyés aux directeurs généraux délégués de la Société Générale depuis 2017.

### b) Nature et objet

Indemnités de départ au bénéfice de MM. Philippe Aymerich, Philippe Heim et Mme Diony Lebot.

#### Modalités

Ces engagements ont été autorisés par votre conseil d'administration en date du 3 mai 2018 avec effet au 14 mai 2018.

Ils présentent les caractéristiques suivantes :

- Cette indemnité ne serait due qu'en cas de départ contraint du Groupe et motivé comme tel par le Conseil d'administration, excluant ainsi les situations de démission, de non-renouvellement de mandat à l'initiative de MM. Philippe Aymerich, Philippe Heim et Mme Diony Lebot ou de faute grave.
- Le paiement de l'indemnité serait conditionné à l'atteinte d'un taux de réalisation globale des objectifs de la rémunération variable annuelle d'au moins 60 % en moyenne sur les trois exercices précédant la cessation du mandat.
- Aucune indemnité de rupture ne serait due en cas de départ dans les six mois précédant la liquidation de la retraite de la Sécurité sociale ouvrant droit au bénéfice de l'allocation complémentaire de retraite des cadres de direction.
- Le montant de l'indemnité serait de deux ans de rémunération fixe et ne pourrait dépasser le plafond recommandé par le Code AFEP/MEDEF de deux ans de rémunération fixe et variable annuelle.

#### Motifs justifiant de l'intérêt des engagements pour la société

Votre conseil a motivé ces engagements de la façon suivante : ils reprennent à l'identique les avantages post-emploi octroyés aux directeurs généraux délégués de la Société Générale depuis 2017.

### c) Nature et objet

Engagements de retraite au bénéfice de MM. Philippe Aymerich, Philippe Heim et Mme Diony Lebot.

#### Modalités

Ils ont été autorisés par votre conseil d'administration en date du 3 mai 2018 avec effet au 14 mai 2018.

Aux termes de ces engagements, MM. Philippe Aymerich, Philippe Heim et Mme Diony Lebot conservent le bénéfice du régime sur-complémentaire de retraite des cadres de direction qui leur était applicable en tant que salariés avant leur nomination comme mandataire social, l'acquisition annuelle des droits conditionnels étant, à compter de la mise en place de leur mandat, soumise à des conditions de performance. Ainsi les droits à rente potentiels au titre d'une année ne seront acquis dans leur totalité que si au moins 80 % des conditions de performance de la rémunération variable de cette même année sont remplies. Pour une performance de 50 % et en deçà, aucun accroissement de la rente ne sera appliqué. Pour un taux d'atteinte compris entre 80 % et 50 %, le calcul de l'acquisition des droits au titre de l'année sera réalisé de manière linéaire.

#### Motifs justifiant de l'intérêt des engagements pour la société

Votre conseil a motivé ces engagements de la façon suivante : ils reprennent à l'identique les avantages post-emploi octroyés aux directeurs généraux délégués de la Société Générale depuis 2017.

#### Conventions et engagements autorisés depuis la clôture

Nous avons été avisés des conventions et engagements suivants, autorisés depuis la clôture de l'exercice écoulé, qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration du 6 février 2019.

### Avec MM. Philippe Aymerich, Philippe Heim, Séverin Cabannes et Mme Diony Lebot, Directeurs Généraux Délégués et Frédéric Oudéa, Directeur Général de votre société

#### a) Nature et objet

Clauses de non-concurrence au bénéfice de MM. Frédéric Oudéa, Philippe Aymerich, Philippe Heim, Séverin Cabannes et Mme Diony Lebot.

#### Modalités

Ces conventions ont été autorisées par votre conseil d'administration, en date du 3 mai 2018 avec effet au 14 mai 2018 au bénéfice de MM. Philippe Aymerich, Philippe Heim et Mme Diony Lebot, et en date du 8 février 2017 au bénéfice de MM. Frédéric Oudéa et Séverin Cabannes.

Elles feront l'objet de modifications à l'issue du conseil d'administration du 21 mai 2019 qui se tiendra après l'assemblée générale.

Le conseil d'administration a la faculté de renoncer unilatéralement à sa mise en œuvre, dans les quinze jours suivant la cessation des fonctions. Dans ce cas, le bénéficiaire est libre de tout engagement et aucune somme ne lui est due à ce titre.

Toute violation de l'obligation de non concurrence entraîne le paiement immédiat d'une somme égale à 6 mois de rémunération fixe brute de la part du bénéficiaire. Société Générale est pour sa part libéré de son obligation de verser la contrepartie financière susvisée et peut, par ailleurs, exiger la restitution de la contrepartie financière éventuellement déjà versée depuis la violation constatée de l'obligation.

Aucune somme ne sera due au titre de la clause en cas de départ dans les 6 mois précédant la liquidation de la retraite ou au-delà de 65 ans.

Le cumul de l'indemnité de départ et de la clause de non concurrence ne peut dépasser le plafond recommandé par le code AFEP-MEDEF de 2 ans de rémunération fixe et variable annuelle.

#### Motifs justifiant de l'intérêt des conventions pour la société

Votre conseil a motivé ces conventions de la façon suivante : les modifications intervenues en février 2019 ont pour objectif d'intégrer les évolutions de l'article 23.4 code AFEP MEDEF révisé.

#### b) Nature et objet

Indemnités de départ au bénéfice de MM. Frédéric Oudéa, Philippe Aymerich, Philippe Heim, Séverin Cabannes et Mme Diony Lebot.

#### Modalités

Ces engagements ont été autorisés par votre conseil d'administration en date du 3 mai 2018 avec effet au 14 mai 2018 au bénéfice de MM. Philippe Aymerich, Philippe Heim et Mme Diony Lebot, et en date du 8 février 2017 au bénéfice de M. Frédéric Oudéa et de M. Séverin Cabannes.

Ils feront l'objet de modifications à l'issue du conseil d'administration du 21 mai 2019 qui se tiendra après l'assemblée générale.

En particulier, le Directeur général et les Directeurs généraux délégués ne pourront bénéficier de ces indemnités en cas de départ dans les 6 mois précédant la liquidation de la retraite ou de possibilité au moment du départ de bénéficier d'une retraite au taux plein au sens de la sécurité sociale conformément à l'article 24.5.1 du code AFEP-MEDEF révisé.

Le texte de la clause est également modifié pour expliciter la règle selon laquelle l'indemnité n'est due qu'en cas de départ contraint du Groupe, motivé comme tel par le conseil d'administration. Il est précisé qu'aucune indemnité n'est due en cas de démission autre que constatée comme contrainte par le conseil d'administration

ou de non renouvellement du mandat à l'initiative du mandataire social ou de faute grave.

Le paiement de l'indemnité reste conditionné à l'atteinte d'un taux de réalisation global des objectifs de la rémunération variable annuelle d'au moins 60% en moyenne sur les trois exercices précédant la cessation du mandat (ou sur la durée du mandat si elle est inférieure à 3 ans).

Le montant de l'indemnité est de deux ans de rémunération fixe.

En aucun cas, le cumul de l'indemnité de départ et de la clause de non concurrence ne peut dépasser le plafond recommandé par le code AFEP-MEDEF de 2 ans de rémunération fixe et variable annuelle, y compris, le cas échéant, toute autre indemnité de rupture liée au contrat de travail (notamment l'indemnité conventionnelle de licenciement).

### Motifs justifiant de l'intérêt des engagements pour la société

Votre conseil a motivé ces engagements de la façon suivante : les modifications intervenues en février 2019 ont pour objectif d'intégrer les évolutions de l'article 24.5.1 code AFEP MEDEF révisé et les clauses d'indemnité de départ au bénéfice de MM. Frédéric Oudéa, Philippe Aymerich, Philippe Heim, Séverin Cabannes et Mme Diony Lebot sont modifiées aux fins de les rendre plus exigeantes.

### c) Nature et objet

Retraite complémentaire des cadres de direction au bénéfice de MM. Philippe Aymerich, Philippe Heim, Séverin Cabannes et Mme Diony Lebot.

#### Modalités

Cet engagement a été autorisé par votre conseil d'administration en date du 12 mai 2008 et approuvé par votre assemblée générale du 19 mai 2009 pour M. Séverin Cabannes et autorisés par le conseil d'administration en date du 3 mai 2018 pour MM. Philippe Aymerich, Philippe Heim et Mme Diony Lebot.

Il a été modifié par le conseil du 6 février 2019 avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019 et sera renouvelé à l'identique lors du conseil qui se tiendra après l'assemblée générale du 21 mai 2019.

Le régime à prestations définies des cadres de direction, dont les droits restent subordonnés à la présence du mandataire social dans l'entreprise au moment de la liquidation de sa retraite, est modifié afin de maîtriser les coûts et les risques liés aux régimes à prestations définies du Groupe.

Cette modification est applicable pour l'ensemble des cadres de direction avec effet au 31 décembre 2018.

La partie différentielle du régime qui concernait notamment les mandataires sociaux a été gelée au 31 décembre 2018 et cette partie ne générera plus de droits pour le futur. La liquidation des droits gelés restera subordonnée à la liquidation de la retraite dans l'entreprise.

La partie additive qui s'appliquait à l'ensemble des cadres de direction est maintenue. Les droits sont gelés au 31 décembre 2018 et la formule est modifiée pour le futur mais sans perte de droits pour tenir compte des évolutions de l'environnement retraite

en France. Pour le futur, les acquisitions annuelles représentent 0,4 % des rémunérations perçues entre 1 et 4 PASS (0,4 % de la rémunération comprise entre 40.524 euros et 162.096 euros, soit 486 euros de rente annuelle par année d'activité) ce qui est très sensiblement inférieur aux acquisitions prévues antérieurement dans le régime différentiel.

Conformément à la loi, les droits à rente potentiels au titre d'une année ne seront acquis dans leur totalité que si au moins 80% des conditions de performance de la rémunération variable de cette même année sont remplies. Pour une performance de 50% et en deçà, aucun accroissement de la rente ne sera appliqué. Pour un taux d'atteinte compris entre 80% et 50%, le calcul de l'acquisition des droits au titre de l'année sera réalisé de manière linéaire.

### Motifs justifiant de l'intérêt de l'engagement pour la société

Votre conseil a motivé ces engagements de la façon suivante : les modifications autorisées par le conseil d'administration du 6 février 2019, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019, ont pour effet de réduire les charges de la société au titre des régimes de retraite supplémentaire.

### d) Nature et objet

Engagements de retraite supplémentaire à cotisations définies des CODIR au bénéfice de MM. Philippe Aymerich, Philippe Heim, Séverin Cabannes et Mme Diony Lebot.

#### Modalités

Il a été autorisé par le conseil du 6 février 2019 avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019 et sera renouvelé à l'identique lors du conseil qui se tiendra après l'assemblée générale du 21 mai 2019.

A la suite de la révision du régime de l'allocation complémentaire de retraite au 31 décembre 2018, un régime de retraite supplémentaire à cotisations définies (article 82) a été mis en place pour les membres du Comité de direction et les Directeurs généraux délégués à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Ce régime prévoit le versement d'une cotisation annuelle de l'entreprise sur un compte individuel. Le taux de l'entreprise a été fixé à 8 % de la rémunération fixe excédant 4 PASS. Pour une rémunération fixe de 800.000 euros, cela représente une cotisation brute de 51.032 euros. Cette contribution sera taxable au moment du paiement et le bénéficiaire pourra au moment du départ à la retraite choisir entre une sortie en capital ou en rente.

Conformément à la loi, les cotisations au titre d'une année ne seront versées dans leur totalité que si au moins 80% des conditions de performance de la rémunération variable de cette même année sont remplies. Pour une performance de 50% et en deçà, aucun accroissement de la rente ne sera appliqué. Pour un taux d'atteinte compris entre 80% et 50%, le calcul de l'acquisition des droits au titre de l'année sera réalisé de manière linéaire.

### Motifs justifiant de l'intérêt des engagements pour la société

Votre conseil a motivé ces engagements de la façon suivante : les modifications autorisées par le conseil d'administration du 6 février 2019, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019, ont pour effet de réduire les charges de la société au titre des régimes de retraite supplémentaire.

## Conventions et engagements déjà approuvés par l'assemblée générale

### Conventions et engagements approuvés au cours d'exercices antérieurs

#### A) dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article R. 225-30 du Code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions et engagements suivants, déjà approuvés par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

#### Avec M. Didier Valet, Directeur général délégué

##### a) Nature et objet

Engagement de retraite au bénéfice de M. Didier Valet.

### Modalités

Cet engagement a été autorisé par votre conseil d'administration en date du 13 janvier 2017 avec effet au 16 janvier 2017.

Suite à la démission de M. Didier Valet de ses fonctions de Directeur général délégué, le conseil d'administration du 14 mars 2018 a considéré que cette convention autorisée par le conseil d'administration en 2017 ne trouvait pas à s'appliquer.

M. Didier Valet a perdu le bénéfice de l'allocation supplémentaire de retraite qui était conditionné à sa présence dans l'entreprise au moment de la liquidation de ses droits à la retraite.

### b) Nature et objet

Clause de non-concurrence au bénéfice de M. Didier Valet.

#### Modalités

Cette convention a été autorisée par votre conseil d'administration en date du 8 février 2017.

Suite à la démission de M. Didier Valet de ses fonctions de Directeur général délégué, le conseil d'administration du 14 mars 2018 a considéré que cette convention autorisée par le conseil d'administration en 2017 ne trouvait pas à s'appliquer.

M. Didier Valet n'a perçu aucune indemnité pour clause de non-concurrence au titre du renoncement à son mandat.

### c) Nature et objet

Indemnité de départ au bénéfice de M. Didier Valet.

#### Modalités

Cet engagement a été autorisé par votre conseil d'administration en date du 8 février 2017.

Suite à la démission de M. Didier Valet de ses fonctions de Directeur général délégué, le conseil d'administration du 14 mars 2018 a considéré que cette convention autorisée par le conseil d'administration en 2017 ne trouvait pas à s'appliquer.

M. Didier Valet n'a perçu aucune indemnité de départ au titre du renoncement à son mandat.

### Avec M. Bernardo Sanchez Incera, Directeur général délégué

### a) Nature et objet

Clause de non-concurrence au bénéfice de M. Bernardo Sanchez Incera.

#### Modalités

Cette convention a été autorisée par votre conseil d'administration en date du 8 février 2017.

Le conseil d'administration du 3 mai 2018 a pris acte de la démission de M. Bernardo Sanchez Incera de ses fonctions de Directeur général délégué et a considéré que cette démission avait un caractère contraint. De ce fait, la clause de non-concurrence (six mois de rémunération fixe) a été appliquée.

M. Bernardo Sanchez Incera a perçu 400 000 euros au titre de la clause de non-concurrence.

### b) Nature et objet

Indemnité de départ au bénéfice de M. Bernardo Sanchez Incera.

#### Modalités

Cet engagement a été autorisé par votre conseil d'administration en date du 8 février 2017.

Le conseil d'administration du 3 mai 2018 a pris acte de la démission de M. Bernardo Sanchez Incera de ses fonctions de Directeur général délégué et a considéré que cette démission

avait un caractère contraint. De ce fait, la clause d'indemnité de départ (deux ans de rémunération fixe) a été appliquée.

M. Bernardo Sanchez Incera a perçu 1 600 000 euros au titre de la clause d'indemnité de départ.

### c) Nature et objet

Engagement de retraite au bénéfice de M. Bernardo Sanchez Incera.

#### Modalités

Le conseil d'administration du 3 mai 2018 a pris acte de la démission de M. Bernardo Sanchez Incera de ses fonctions de Directeur général délégué.

M. Bernardo Sanchez Incera a perdu le bénéfice de l'allocation supplémentaire de retraite, autorisé par le conseil d'administration en date du 12 janvier 2010 et approuvé par l'assemblée générale en date du 25 mai 2010.

### B) sans exécution au cours de l'exercice écoulé

Par ailleurs, nous avons été informés de la poursuite de la convention et de l'engagement suivant, déjà approuvé par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, qui n'a pas donné lieu à exécution au cours de l'exercice écoulé.

### Avec M. Frédéric Oudéa, Directeur Général de votre société

#### Nature et objet

Clause de non-concurrence au bénéfice de M. Frédéric Oudéa.

#### Modalités

Cette convention a été autorisée par votre conseil d'administration en date du 8 février 2017.

Sous réserve de ne pas reprendre un poste de même niveau pendant une durée fixée à six mois suivant la cessation de son mandat social, dans un établissement de crédit coté en Europe ainsi que dans un établissement de crédit non coté en France, M. Frédéric Oudéa sera en droit de percevoir pendant cette période, une indemnité payable mensuellement égale à sa rémunération fixe de Directeur Général. L'entreprise aura toutefois la faculté de renoncer à cette clause.

### b) Nature et objet

Indemnité de départ au bénéfice de M. Frédéric Oudéa.

#### Modalités

Cet engagement a été autorisé par votre conseil d'administration en date du 8 février 2017.

Il présente les caractéristiques suivantes :

- Cette indemnité ne serait due qu'en cas de départ contraint du Groupe et motivé comme tel par le Conseil d'administration, excluant ainsi les situations de démission, de non-renouvellement de mandat à l'initiative de M. Frédéric Oudéa ou de faute grave.
- Le paiement de l'indemnité serait conditionné à l'atteinte d'un taux de réalisation globale des objectifs de la rémunération variable annuelle d'au moins 60 % en moyenne sur les trois exercices précédant la cessation du mandat.
- Aucune indemnité de rupture ne serait due en cas de départ dans les six mois précédant la liquidation de la retraite de la Sécurité sociale ouvrant droit au bénéfice de l'allocation complémentaire de retraite des cadres de direction.
- Le montant de l'indemnité serait de deux ans de rémunération fixe et ne pourrait dépasser le plafond recommandé par le Code AFEP/MEDEF de deux ans de fixe et variable.

Par ailleurs, les actions ou équivalents actions attribués dans le cadre du dispositif d'intéressement à long terme de M. Frédéric Oudéa et encore en cours d'acquisition seraient perdus en cas de départ du Groupe, la condition de présence applicable n'étant plus remplie. Pour un départ lié à la retraite ou à une évolution de la structure du Groupe ou de l'organisation de celui-ci, les actions seraient conservées ou les versements seraient effectués après prise en compte de la performance observée et appréciée par le Conseil d'administration.

### **Avec M. Séverin Cabannes, Directeur Général Délégué de votre société**

#### **a) Nature et objet**

Engagement de retraite au bénéfice de M. Séverin Cabannes.

##### **Modalités**

Cet engagement a été autorisé par votre conseil d'administration en date du 12 mai 2008 et approuvé par votre assemblée générale du 19 mai 2009.

Aux termes de cet engagement, M. Séverin Cabannes conserve le bénéfice du régime sur-complémentaire de retraite des cadres de direction qui leur était applicable en tant que salariés avant leur nomination comme mandataire social. Ce régime additif, mis en place en 1991, attribue aux bénéficiaires, à la date de la liquidation de leur pension de Sécurité sociale, une pension globale égale au produit des deux termes suivants :

- la moyenne, sur les dix dernières années de la carrière, de la fraction des rémunérations fixes excédant la « Tranche B » de l'AGIRC augmentées de la rémunération variable dans la limite de 5 % de la rémunération fixe ;
- le taux égal au rapport entre un nombre d'annuités correspondant aux périodes d'activité au sein de votre société et soixante.

De cette pension globale est déduite la retraite AGIRC « Tranche C » acquise au titre de son activité au sein de votre société. L'allocation complémentaire à la charge de votre société est majorée pour les bénéficiaires ayant élevé au moins trois enfants, ainsi que pour ceux qui prennent leur retraite après l'âge légal de liquidation de la retraite de la Sécurité sociale. Elle ne peut pas être inférieure au tiers de la valeur de service à taux plein des points AGIRC « Tranche B » acquis par l'intéressé depuis sa nomination dans la catégorie hors classification de votre société.

Les droits sont subordonnés à la présence du salarié dans l'entreprise au moment de la liquidation de sa retraite.

#### **b) Nature et objet**

Indemnité de départ au bénéfice de M. Séverin Cabannes.

##### **Modalités**

Cet engagement a été autorisé par votre conseil d'administration en date du 8 février 2017.

Il présente les caractéristiques suivantes :

- Cette indemnité ne serait due qu'en cas de départ contraint du Groupe et motivé comme tel par le conseil d'administration, excluant ainsi les situations de démission et de non-renouvellement de mandat à l'initiative de M. Séverin Cabannes ou de faute grave.
- Le paiement de l'indemnité serait conditionné à l'atteinte d'un taux de réalisation globale des objectifs de la rémunération variable annuelle d'au moins 60 % en moyenne sur les trois exercices précédant la cessation du mandat.
- Aucune indemnité de départ ne serait due en cas de départ dans les six mois précédant la liquidation de la retraite de la Sécurité sociale ouvrant droit au bénéfice de l'allocation complémentaire de retraite des cadres de direction.
- Le montant de l'indemnité serait de deux ans de rémunération fixe et ne pourrait dépasser le plafond recommandé par le Code AFEF/MEDEF de deux ans de fixe et variable.

Par ailleurs, les actions ou équivalents actions attribués dans le cadre du dispositif d'intéressement à long terme de M. Séverin Cabannes et encore en cours d'acquisition seraient perdus en cas de départ du Groupe, la condition de présence applicable n'étant plus remplie. Pour un départ lié à la retraite ou à une évolution de la structure du Groupe ou de l'organisation de celui-ci, les actions seraient conservées ou les versements seraient effectués après prise en compte de la performance observée et appréciée par le Conseil d'administration.

#### **c) Nature et objet**

Clause de non-concurrence au bénéfice de M. Séverin Cabannes.

##### **Modalités**

Cette convention a été autorisée par votre conseil d'administration en date du 8 février 2017.

Sous réserve de ne pas reprendre un poste de même niveau pendant une durée fixée à six mois suivant la cessation de son mandat social, dans un établissement de crédit coté en Europe ainsi que dans un établissement de crédit non coté en France, M. Séverin Cabannes serait en droit de percevoir pendant cette période, une indemnité payable mensuellement égale à sa rémunération fixe de Directeur Général Délégué. L'entreprise aura toutefois la faculté de renoncer à cette clause.

## RÉSOLUTIONS PROPOSÉES

### Première résolution

(Approbation des comptes consolidés de l'exercice 2018).

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés de l'exercice, approuve les comptes consolidés de l'exercice 2018 tels qu'ils lui sont présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

### Deuxième résolution

(Approbation des comptes annuels de l'exercice 2018).

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice, approuve les comptes annuels de l'exercice 2018 tels qu'ils lui ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports et constate que le résultat net comptable de l'exercice 2018 s'élève à 1.725.338.080,72 euros.

En application de l'article 223 quater du Code général des impôts, elle approuve le montant global des dépenses et charges non déductibles fiscalement visées au 4 de l'article 39 dudit Code qui s'est élevé à 563.576 euros au cours de l'exercice écoulé ainsi que l'impôt théorique à raison de ces dépenses et charges, soit 194.058 euros.

### Troisième résolution

(Affectation du résultat 2018 ; fixation du dividende).

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration :

1. Constate que le bénéfice net de l'exercice 2018 ressort à 1.725.338.080,72 euros. Ce montant, ajouté au report à nouveau du bilan d'ouverture, qui s'élevait à 8.077.034.706,41 euros, forme un total distribuable de 9.802.372.787,13 euros.
2. Décide d'attribuer aux actions, à titre de dividende, une somme de 1.777.419.025,80 euros par prélèvement de la totalité du bénéfice net de l'exercice et d'une somme de 52.080.945,08 euros par prélèvement sur le compte report à nouveau.

En conséquence, le dividende par action ouvrant droit à dividende s'élève à 2,20 euros.

Il est précisé qu'en cas de variation du nombre d'actions ouvrant droit à dividende par rapport aux 807.917.739 actions composant le capital au 31 décembre 2018, le montant global du dividende serait ajusté en conséquence et le montant affecté au compte report à nouveau serait déterminé sur la base des dividendes effectivement mis en paiement.

3. Décide que le dividende sera détaché le 27 mai 2019 et mis en paiement à compter du 14 juin 2019.

Dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur, l'intégralité de ce dividende brut entre dans le champ du prélèvement forfaitaire unique, sauf option pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu qui ouvrira droit à l'abattement proportionnel de 40 % prévu au 3 de l'article 158 du Code général des impôts.

4. Constate qu'après ces affectations :
  - les réserves, qui s'élevaient après affectation du résultat 2017 à 24.075.870.631,63 euros, se trouvent portées à 24.234.213.233,43 euros, compte tenu du boni de fusion intervenu au cours de l'exercice 2018 ;
  - le report à nouveau, qui s'élevait après paiement du dividende au titre de l'exercice 2017 à 8.077.034.706,41 euros, s'établit

désormais à 8.024.953.761,33 euros. Il sera ajusté en fonction de l'évolution du nombre d'actions donnant droit à dividende : il sera majoré de la fraction du dividende correspondant aux actions éventuellement détenues par la Société au moment de la mise en paiement du dividende.

5. Rappelle, conformément à la loi, que le dividende par action attribué au cours des trois exercices précédents a été le suivant :

Exercices	2015	2016	2017
euros net	2	2,20	2,20

### Quatrième résolution

(Option pour le paiement du dividende en actions nouvelles).

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et conformément aux dispositions des articles L. 232-18 et suivants du Code de commerce et de l'article 18 des statuts :

1. Décide d'offrir à chaque actionnaire la possibilité d'opter pour le paiement en actions nouvelles de la Société de la totalité du dividende auquel il a droit.
2. Décide que cette option devra être exercée du 29 mai 2019 au 7 juin 2019 inclus. A défaut d'exercice de l'option dans ce délai, le dividende sera payé uniquement en numéraire.
3. Décide que le prix d'émission des actions nouvelles qui seront remises en paiement du dividende sera égal à 90 % de la moyenne des premiers cours cotés de l'action de la Société sur Euronext Paris aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision de mise en distribution diminuée du montant net du dividende et arrondi au centime d'euro supérieur. Les actions ainsi émises en paiement du dividende porteront jouissance au 1<sup>er</sup> janvier 2019. La livraison desdites actions interviendra à compter du 14 juin 2019.
4. Décide que, si le montant des dividendes pour lesquels l'option est exercée ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'actionnaire pourra, à son choix, recevoir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant, le jour où il exerce son option, la différence en numéraire, ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en espèces.
5. Confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de délégation, pour assurer la mise en œuvre du paiement du dividende en actions nouvelles, effectuer toutes formalités et déclarations, constater l'augmentation de capital qui en résultera, procéder aux modifications statutaires corrélatives et, d'une manière générale, faire le nécessaire pour l'application de la présente résolution.

### Cinquième résolution

(Renouvellement de M. Frédéric Oudéa en qualité d'Administrateur).

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de renouveler le mandat d'Administrateur de M. Frédéric Oudéa.

Ce mandat d'une durée de 4 ans prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale tenue en 2023 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

### Sixième résolution

(Renouvellement de Mme Kyra Hazou en qualité d'Administrateur).

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de renouveler le mandat d'Administrateur de Mme Kyra Hazou.

Ce mandat d'une durée de 4 ans prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale tenue en 2023 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

### Septième résolution

(Renouvellement de M. Gérard Mestrallet en qualité d'Administrateur).

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de renouveler le mandat d'Administrateur de M. Gérard Mestrallet.

Ce mandat d'une durée de 4 ans prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale tenue en 2023 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

### Huitième résolution

(Conventions et engagements réglementés antérieurement approuvés).

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés visés aux articles L. 225-38 et L. 225-42-1 du Code de commerce, approuve le rapport spécial des Commissaires aux comptes concernant les conventions et engagements réglementés antérieurement approuvés par l'Assemblée générale qui se sont poursuivis ou ont pris fin au cours de l'exercice.

### Neuvième résolution

(Convention et engagement réglementés au bénéfice de M. Frédéric Oudéa).

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés autorisés par le Conseil d'administration du 6 février 2019 et visés à l'article L. 225-42-1 du Code de commerce, approuve les renouvellements, assortis de modifications les rendant plus exigeants :

- de l'engagement « indemnité de départ » soumis à conditions de performance ; et
- de la convention « clause de non-concurrence » ;

antérieurement approuvés par l'Assemblée générale ordinaire du 23 mai 2017 au bénéfice de M. Frédéric Oudéa, sous la condition suspensive du renouvellement de M. Frédéric Oudéa dans ses fonctions de Directeur général par le Conseil d'administration qui se tiendra à l'issue de la présente Assemblée.

### Dixième résolution

(Convention et engagements réglementés au bénéfice de M. Séverin Cabannes).

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés autorisés par le Conseil d'administration du 6 février 2019 et visés à l'article L. 225-42-1 du Code de commerce :

1. Approuve, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019, la modification de l'engagement « retraite » antérieurement approuvé par l'Assemblée générale mixte du 19 mai 2009 au bénéfice de M. Séverin Cabannes. Le nouveau dispositif a pour effet de réduire les charges de la Société au titre des régimes de retraite supplémentaire.
2. Approuve, sous la condition suspensive du renouvellement de M. Séverin Cabannes dans ses fonctions de Directeur général délégué par le Conseil d'administration qui se tiendra à l'issue de la présente Assemblée :

- le renouvellement, sans modification, de l'engagement « retraite » soumis à conditions de performance susvisé au 1. au bénéfice de M. Séverin Cabannes ;
- les renouvellements, assortis de modifications les rendant plus exigeants, de l'engagement « indemnité de départ » soumis à conditions de performance et de la convention « clause de non-concurrence » antérieurement approuvés par l'Assemblée générale ordinaire du 23 mai 2017 au bénéfice de M. Séverin Cabannes.

### Onzième résolution

(Conventions et engagements réglementés au bénéfice de M. Philippe Aymerich).

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés visés à l'article L. 225-42-1 du Code de commerce :

1. Approuve :
  - l'engagement « retraite » soumis à conditions de performance autorisé par le Conseil d'administration du 3 mai 2018 et modifié, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019, par le Conseil d'administration du 6 février 2019 au bénéfice de M. Philippe Aymerich. Le nouveau dispositif a pour effet de réduire les charges de la Société au titre des régimes de retraite supplémentaire ;
  - l'engagement « indemnité de départ » soumis à conditions de performance et la convention « clause de non-concurrence » autorisés par le Conseil d'administration du 3 mai 2018 au bénéfice de M. Philippe Aymerich.
2. Approuve, tels qu'autorisés par le Conseil d'administration du 6 février 2019 et sous la condition suspensive du renouvellement de M. Philippe Aymerich dans ses fonctions de Directeur général délégué par le Conseil d'administration qui se tiendra à l'issue de la présente Assemblée :
  - le renouvellement, sans modification, de l'engagement « retraite » soumis à conditions de performance susvisé au 1. au bénéfice de M. Philippe Aymerich ;
  - les renouvellements, assortis de modifications les rendant plus exigeants, de l'engagement « indemnité de départ » soumis à conditions de performance et de la convention « clause de non-concurrence » susvisés au 1. au bénéfice de M. Philippe Aymerich.

### Douzième résolution

(Conventions et engagements réglementés au bénéfice de M. Philippe Heim).

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés visés à l'article L. 225-42-1 du Code de commerce :

1. Approuve :
  - l'engagement « retraite » soumis à conditions de performance autorisé par le Conseil d'administration du 3 mai 2018 et modifié, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019, par le Conseil d'administration du 6 février 2019 au bénéfice de M. Philippe Heim. Le nouveau dispositif a pour effet de réduire les charges de la Société au titre des régimes de retraite supplémentaire ;
  - l'engagement « indemnité de départ » soumis à conditions de performance et la convention « clause de non-concurrence » autorisés par le Conseil d'administration du 3 mai 2018 au bénéfice de M. Philippe Heim.
2. Approuve, tels qu'autorisés par le Conseil d'administration du 6 février 2019 et sous la condition suspensive du



renouvellement de M. Philippe Heim dans ses fonctions de Directeur général délégué par le Conseil d'administration qui se tiendra à l'issue de la présente Assemblée :

- le renouvellement, sans modification, de l'engagement « retraite » soumis à conditions de performance susvisé au 1. au bénéfice de M. Philippe Heim ;
- les renouvellements, assortis de modifications les rendant plus exigeants, de l'engagement « indemnité de départ » soumis à conditions de performance et de la convention « clause de non-concurrence » susvisés au 1. au bénéfice de M. Philippe Heim.

### Treizième résolution

(Conventions et engagements réglementés au bénéfice de Mme Diony Lebot).

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés visés à l'article L. 225-42-1 du Code de commerce :

1. Approuve :

- l'engagement « retraite » soumis à conditions de performance autorisé par le Conseil d'administration du 3 mai 2018 et modifié, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019, par le Conseil d'administration du 6 février 2019 au bénéfice de Mme Diony Lebot. Le nouveau dispositif a pour effet de réduire les charges de la Société au titre des régimes de retraite supplémentaire ;
- l'engagement « indemnité de départ » soumis à conditions de performance et la convention « clause de non-concurrence » autorisés par le Conseil d'administration du 3 mai 2018 au bénéfice de Mme Diony Lebot.

2. Approuve, tels qu'autorisés par le Conseil d'administration du 6 février 2019 et sous la condition suspensive du renouvellement de Mme Diony Lebot dans ses fonctions de Directrice générale déléguée par le Conseil d'administration qui se tiendra à l'issue de la présente Assemblée :

- le renouvellement, sans modification, de l'engagement « retraite » soumis à conditions de performance susvisé au 1. au bénéfice de Mme Diony Lebot ;
- les renouvellements, assortis de modifications les rendant plus exigeants, de l'engagement « indemnité de départ » soumis à conditions de performance et de la convention « clause de non-concurrence » susvisés au 1. au bénéfice de Mme Diony Lebot.

### Quatorzième résolution

(Approbation de la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration, en application de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce).

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, en application de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, approuve la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration telle que présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-37 du Code de Commerce.

### Quinzième résolution

(Approbation de la politique de rémunération du Directeur général et des Directeurs généraux délégués, en application de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce).

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, en application de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, approuve la politique de rémunération du Directeur général et des Directeurs généraux délégués telle que présentée dans le rapport sur le

gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-37 du Code de Commerce.

### Seizième résolution

(Approbation des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués à M. Lorenzo Bini Smaghi, Président du Conseil d'administration, au titre de l'exercice 2018, en application de l'article L. 225-100 du Code de commerce).

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, en application de l'article L. 225-100 du Code de commerce, approuve les éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués à M. Lorenzo Bini Smaghi, Président du Conseil d'administration, au titre de l'exercice 2018, tels que présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce.

### Dix-septième résolution

(Approbation des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués à M. Frédéric Oudéa, Directeur général, au titre de l'exercice 2018, en application de l'article L. 225-100 du Code de commerce).

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, en application de l'article L. 225-100 du Code de commerce, approuve les éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués à M. Frédéric Oudéa, Directeur général, au titre de l'exercice 2018, tels que présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce.

### Dix-huitième résolution

(Approbation des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués à M. Philippe Aymerich, Directeur général délégué depuis le 14 mai 2018, au titre de l'exercice 2018, en application de l'article L. 225-100 du Code de commerce).

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, en application de l'article L. 225-100 du Code de commerce, approuve les éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués à M. Philippe Aymerich, Directeur général délégué depuis le 14 mai 2018, au titre de l'exercice 2018, tels que présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce.

### Dix-neuvième résolution

(Approbation des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués à M. Séverin Cabannes, Directeur général délégué, au titre de l'exercice 2018, en application de l'article L. 225-100 du Code de commerce).

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, en application de l'article L. 225-100 du Code de commerce, approuve les éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués à M. Séverin Cabannes, Directeur général délégué, au titre de l'exercice 2018, tels que présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce.

### Vingtième résolution

(Approbation des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués à M. Philippe Heim, Directeur général délégué depuis le 14 mai 2018, au titre de l'exercice 2018, en application de l'article L. 225-100 du Code de commerce).

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, en

application de l'article L. 225-100 du Code de commerce, approuve les éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués à M. Philippe Heim, Directeur général délégué depuis le 14 mai 2018, au titre de l'exercice 2018, tels que présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce.

### Vingt-et-unième résolution

(Approbation des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués à Mme Diony Lebot, Directrice générale déléguée depuis le 14 mai 2018, au titre de l'exercice 2018, en application de l'article L. 225-100 du Code de commerce).

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, en application de l'article L. 225-100 du Code de commerce, approuve les éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués à Mme Diony Lebot, Directrice générale déléguée depuis le 14 mai 2018, au titre de l'exercice 2018, tels que présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce.

### Vingt-deuxième résolution

(Approbation des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués à M. Bernardo Sanchez Incera, Directeur général délégué jusqu'au 14 mai 2018, au titre de l'exercice 2018, en application de l'article L. 225-100 du Code de commerce).

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, en application de l'article L. 225-100 du Code de commerce, approuve les éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués à M. Bernardo Sanchez Incera, Directeur général délégué jusqu'au 14 mai 2018, au titre de l'exercice 2018, tels que présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce.

### Vingt-troisième résolution

(Approbation des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués à M. Didier Valet, Directeur général délégué jusqu'au 14 mars 2018, au titre de l'exercice 2018, en application de l'article L. 225-100 du Code de commerce).

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, en application de l'article L. 225-100 du Code de commerce, approuve les éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués à M. Didier Valet, Directeur général délégué jusqu'au 14 mars 2018, au titre de l'exercice 2018, tels que présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce.

### Vingt-quatrième résolution

(Avis consultatif sur la rémunération versée en 2018 aux personnes régulées visées à l'article L. 511-71 du Code monétaire et financier).

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, consultée en application de l'article L. 511-73 du Code monétaire et financier, émet un avis favorable sur l'enveloppe globale des rémunérations de toutes natures de 451,4 millions d'euros versées durant l'exercice 2018 aux personnes mentionnées à l'article L. 511-71 du Code monétaire et financier.

### Vingt-cinquième résolution

(Autorisation consentie au Conseil d'administration en vue d'opérer sur les actions ordinaires de la Société dans la limite de 5 % du capital).

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers et du Règlement (UE) n° 596/2014 du 16 avril 2014 :

1. Autorise le Conseil d'administration à acheter des actions ordinaires de la Société dans la limite de 5 % du nombre total des actions composant le capital à la date de réalisation de ces achats, le nombre maximal d'actions ordinaires détenues après ces achats ne pouvant excéder 10% du capital.
2. Décide que les actions de la Société pourront être achetées sur décision du Conseil d'administration en vue :
  - 2.1. de les annuler, conformément aux termes de l'autorisation de l'Assemblée générale mixte du 23 mai 2018 dans sa 27<sup>ème</sup> résolution, aux seules fins de compenser la dilution résultant de l'émission d'actions nouvelles liée à des plans d'actions gratuites ou à des augmentations de capital réservées aux salariés ;
  - 2.2. d'attribuer, de couvrir et d'honorer tout plan d'attribution gratuite d'actions, d'épargne salariale et toute forme d'allocation au profit des salariés et des mandataires sociaux de la Société ou des sociétés qui lui sont liées dans les conditions définies par les dispositions légales et réglementaires applicables ;
  - 2.3. de remettre des actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
  - 2.4. de conserver et de remettre ultérieurement en paiement ou à l'échange des actions dans le cadre d'opérations de croissance externe du Groupe ;
  - 2.5. de permettre à un prestataire de services d'investissement d'intervenir sur les actions de la Société dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la réglementation de l'Autorité des marchés financiers.
3. Décide que les acquisitions, cessions ou transferts de ces actions pourront être réalisés, en une ou plusieurs fois, par tous moyens et à tout moment, sauf en période d'offre publique sur les titres de la Société, dans les limites et selon les modalités définies par les lois et règlements en vigueur.
4. Fixe, par action, à 75 euros le prix maximal d'achat. Ainsi, au 6 février 2019, un nombre théorique maximal de 40.395.886 actions serait susceptible d'être acquis, correspondant à un montant théorique maximal de 3.029.691.450 euros.
5. Fixe à 18 mois à compter de la présente Assemblée la durée de cette autorisation qui annulera pour la période non écoulée et remplacera, à compter de la date de mise en œuvre par le Conseil d'administration, l'autorisation donnée par l'Assemblée générale mixte du 23 mai 2018 dans sa 19<sup>ème</sup> résolution.
6. Confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de délégation, pour réaliser ces opérations, effectuer toutes formalités et déclarations, procéder le cas échéant aux ajustements liés aux éventuelles opérations sur le capital de la Société et, d'une manière générale, faire le nécessaire pour l'application de la présente autorisation.

### Vingt-sixième résolution

(Pouvoirs pour les formalités).

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée pour faire tous dépôts, formalités et publications relatifs aux résolutions qui précèdent.



# DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS ET DE RENSEIGNEMENTS

Visés à l'article R 225-88 du Code de commerce,\*

Je soussigné(e),

Nom : \_\_\_\_\_

Prénom : \_\_\_\_\_

Mode de diffusion souhaité (par défaut, diffusion électronique par e-mail) :

Par e-mail  Par courrier postal

E-mail : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Code Postal et Ville : \_\_\_\_\_

Propriétaire de \_\_\_\_\_ actions de Société Générale

Fait à : \_\_\_\_\_ le : \_\_\_\_\_

Signature :

Demande l'envoi, conformément à l'article R 225-88, alinéas 1 et 2, du Code de commerce, des documents et renseignements visés à cet article concernant l'Assemblée générale ordinaire convoquée pour le **mardi 21 mai 2019**.

## DOCUMENT À RETOURNER :

- si vos actions sont inscrites au nominatif à [societegenerale@relations-actionnaires.com](mailto:societegenerale@relations-actionnaires.com) ou Société Générale – Service Assemblées – CS 30812 – 44308 Nantes Cedex 3
- si vos actions sont au porteur : à l'intermédiaire qui assure la gestion de votre compte titres.

\* Conformément à l'article R. 225-88, alinéa 3, du Code de commerce, les actionnaires titulaires d'actions nominatives peuvent, par une demande unique, obtenir de la société l'envoi des documents et renseignements visés à l'article précité à l'occasion de chacune des Assemblées générales ultérieures. Au cas où l'actionnaire désirerait bénéficier de cette faculté, mention devra en être portée sur la présente demande.



**SOCIETE  
GENERALE**

Société Générale. SA au capital de 1 009 897 173,75 euros.  
Numéro unique d'identification 552 120 222 – R.C.S. Paris  
Siège social : 29, boulevard Haussmann – 75009 Paris.